Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-05011 ..... **3**

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
ARRÊTÉ N°2007-05013 ..... **4**

PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU
ARRÊTÉ N°2007-05262 ..... **6**

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE 11 AVRIL 2007 GRENOBLE DDJS
ARRÊTÉ N°2007-05367 ..... **8**

Portant modification d'agrément
ARRÊTÉ N°2007-05505 ..... **9**

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 14/05/2007 GRENOBLE DDJS
ARRÊTÉ N°2007-05524 ..... **11**

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2007 – 04690 ..... **13**

Autorisant l'entreprise « DV SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
ARRETE N°2007 – 04705 ..... **14**

Fixant la date de début des soldes d'été 2007 dans le département de l'Isère
A R R E T E N°2007 – 05007 ..... **15**

Autorisant la SARL « LEADER SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N°2007 – 05244 ..... **16**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise à LA TRONCHE
A R R E T E N°2007 – 05323 ..... **17**

Autorisant l'entreprise « EURL A.D.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N°2007 – 05366 ..... **18**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « MENDIONDE » à Salaise sur Sanne
A R R E T E N°2007 – 05368 ..... **20**

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SGP SECURITE à Grenoble
A R R E T E N°2007 – 05373 ..... **21**

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL RG SECURITE à Grenoble
A R R E T E N°2007 – 05633 ..... **22**

Monsieur François LOUWAGIE, Directeur artistique du festival « Sur la route de Tullins » à mettre en place temporairement un service d'ordre
ARRETE N°2007-05653 ..... **23**

Interdiction chasse du petit gibier de montagne sur le territoire de l'ACCA d' AUTRANS durant la saison cynégétique 2007/2008

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2007 – 05378 ..... **26**

Habilitation tourisme hôtel "les Amis de la Montagne" CDAT 19-06-07
ARRETE N°2007 – 05379 ..... **27**

Licence agence de voyages SARL "Adaptour" à Grenoble CDAT 19-06-07
ARRETE N°2007 – 05380 ..... **28**

Reclassement OT Pays de Vinay 2 * CDAT 19-06-07
ARRETE N°2007 – 05491 ..... **29**

Modification gérant hôtel du Val d'Amby à Hières/Amby
ARRÊTE N°2007 – 05492 ..... **30**

Radiation habilitation hôtel l'Hermitage à Chamrousse
ARRETE N°2007 – 05493 ..... **31**

Modification France Ontario nom et président (AFOVIE)
ARRETE N°2007 – 05494 ..... **32**

Modification AVAG chgt président et adresse
ARRETE 2007 – 04672 ..... **33**

Modification président association diocésaine 06-07
ARRÊTE N°2007 – 04889 ..... **34**

Modification président association diocésaine 06-07

ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2007-04592 ..... **36**

Autorisant les travaux d'aménagement de la Chantourne de Meylan, du torrent du Gamond et des ouvrages annexes et déclarant d'intérêt général les travaux communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier
ARRETE n°2007-04593 ..... **40**

Autorisant la Société d'économie mixte Territoires 38 à réaliser les travaux d'imperméabilisation de la 3ème et de la 4ème tranche de la ZAC des Ruires Commune concernée : Eybens
ARRETE n°2007-04594 ..... **45**

Autorisant la commune d' Eybens à aménager un bassin de rétention au lieu dit « le crêt » sur la commune de Eybens
ARRETE N2007-4996 ..... **50**

Arrêté préfectoral mise en demeure M. SEGARRA à Bonnefamille
ARRÊTE N°2007-05515 ..... **53**

AUTORISANT LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT RHONE-ALPES, DANS LE CADRE D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT DE LA RN 85 AU DROIT DU LAC DE PIERRE-CHATEL, A MODIFIER ET CANALISER LE LIT DE DEUX COURS D'EAU et à procéder au rejet des eaux pluviales du projet
ARRETE N°2007-05516 ..... **56**

Délimitation des unités d'action du plan loup 2007
VU l'arrêté interministériel du 13 avril 2007 autorisant des opérations de prélèvement
ARRÊTE N°2007-05541 ..... **57**

Autorisant la société CODIMO à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique nécessaire à la création d'un hypermarché sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU
ARRETE N°2007-05674 ..... **64**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°97-5 126 du 31 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage
Arrêté N : 2007-05982 ..... **65**

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Chef Révision n°1 – Retrait de l'arrêté n°07-108

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N2007-04724 ..... **67**

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de Gières
A R R E T E N2007-05485 ..... **68**

Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de St Georges d'Espéranche
A R R E T E N2007-05488 ..... **69**

Arrêté de nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de St Georges d'Espéranche

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N2007- 01203 ..... **71**

Autorisant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans
ARRETE N2007- 04505 ..... **73**

Portant adhésion à l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007 – 04913 ..... **75**

Syndicat Mixte pour l'Habitat en MATHEYSINE - Dissolution
ARRETE N°2007- 04914 ..... **77**

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais 2C2V - Modifications statutaires - Compétence Petite Enfance
ARRETE N2007- 05082 ..... **78**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur - SIADI -
Retraits
ARRETE N°2007- 05084 ..... **85**

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) Adhésions
ARRETE N°2007 – 05159 ..... **94**

Syndicat Intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens - SIEGE - Dissolution
ARRETE N°2007- 05160 ..... **95**

Communauté de communes du Sud Grenoblois Modifications statutaires

URBANISME

ARRETE N°2007 – 04691 103

Autorisant la suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par la construction et l'exploitation d'une canalisation sur le territoire de la commune de VOREPPE (Isère)

ARRETE N°2007 – 04706 107

Déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par une canalisation souterraine sur le territoire de la commune de VOREPPE

ARRETE N°2007-04886 109

Déclaration d'Utilité Publique RD 538 et 51 : Création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 538 et 51 sur la commune de Primarette

ARRETE DE CESSIBILITE N°2007-04887 111

Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Rey mond

ARRETE 2007-05157 112

Commune de SUSVILLE - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

ARRETE N°2007-05195 114

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ST ISMIER Aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC

ARRETE N°2007 – 05229 116

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé « Les Plantées » sur la commune de LEYRIEU

ARRETE 2007-05199 117

Commune de MOIRANS - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

ARRETE n°2007 – 05215 118

Prenant en considération le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de CESSIEU et définissant le principe et les conditions de sa réalisation en vue de le qualifier de projet d'intérêt général

ARRETE N°2007- 05224 120

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE COMMUNAY (communes de Chasse-sur-Rhône et Communay) - Autorisation des agents du Département du Rhône de pénétrer sur les chemins ruraux de la commune de CHASSE-SUR-RHONE et sur les parcelles de terrains privés pour la réalisation de sondages géotechniques

ARRETE DE CESSIBILITE N°2007-05602 122

Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Rey mond

Arrêté de cessibilité n°2007-05616 123

RD 82 H : Projet d'aménagement de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin

ARRETE N°2007-05925 125

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE COMMUNAY (communes de Chasse-sur-Rhône et Communay) - Autorisation des agents du Département du Rhône de pénétrer sur les chemins ruraux de la commune de CHASSE-SUR-RHONE et sur les parcelles de terrains privés pour la réalisation de sondages géotechniques - RECTIFICATIF

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007- 05156 128

Communauté de communes du Pays Roussillonnais Modification de la définition de l'intérêt communautaire

ARRETE N°2007- 05838 136

Portant création du Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL)

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-02061 142

Annulant l'arrêté n°2005-08875 du 28.07.2005 de cr éation de 14 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit par l'Association Médico Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble 1, rue Aristide Bergès à Grenoble

A R R E T E n° 2007-02069 144

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

A R R E T E n° 2007-02070 145

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

A R R E T E n° 2007-02072 146

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA) à Grenoble

A R R E T E n° 2007-02071 147

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Jean Jannin" aux Abrets

A R R E T E n° 2007-02073 148

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Tréry" à Vinay

A R R E T E n° 2007-02074 149

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Bernard Quétin" à la Tour du Pin

A R R E T E n° 2007-02470 150
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pré-Pommier" à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-02471 151
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau
A R R E T E n° 2007-02823 152
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)
A R R E T E n° 2007-02824 153
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHONDANIENNE" à Vienne (Isère)
A R R E T E n° 2007-02825 155
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)
A R R E T E n° 2007-02826 156
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)
A R R E T E n° 2007-02827 158
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)
A R R E T E n° 2007-02828 159
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)
A R R E T E n° 2007-02829 160
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) à Echirolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-02830 161
Fixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)
A R R E T E n° 2007-02831 163
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)
A R R E T E n° 2007-02832 164
Fixant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel
A R R E T E n° 2007-02833 165
Fixant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève
A R R E T E n° 2007-02834 166
Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Perron" à Saint Sauveur
A R R E T E n° 2007-03269 167
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)
A R R E T E n° 2007-03279 169
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les 3 Saules à la Mure
A R R E T E n° 2007-03280 170
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-03281 171
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant de l'Institut Médico-Educatif "les Trois Saules" à la Mure
A R R E T E n° 2007-03282 172
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant du centre éducatif "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2007-03283 173
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant de l'IME "la Batie" à Vienne
A R R E T E n° 2007-03284 174
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles
A R R E T E n° 2007-03285 175
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Nivéoles" à Voiron
A R R E T E n° 2007-03286 176
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans
A R R E T E n° 2007-03287 177
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP "le Cochet" à Méaudre
A R R E T E n° 2007-03305 178
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME de Meyrieu les Etangs
A R R E T E n° 2007-03288 179
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Centre d'Accueil Familial de La Mure
A R R E T E n° 2007-03289 180
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil
A R R E T E n° 2007-03290 181
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble
A R R E T E n° 2007-03291 182
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

A R R E T E n° 2007-03301 183
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME la Batie à Vienne
A R R E T E n° 2007-03302 184
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IEM FP "Chevalon de Voreppe" à Voreppe (Isère)
ARRETE N°2007-04472 185
Ouverture d'examen
A R R E T E n° 2007-03303 187
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)
A R R E T E n° 2007-03304 188
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil
A R R E T E n° 2007-05324 189
Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin
A R R E T E n° 2007-03306 190
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères
A R R E T E n° 2007-03307 191
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Nivéoles à Voiron
A R R E T E n° 2007-03308 192
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP Saint Romme à Roybon
A R R E T E n° 2007-03309 193
Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à ECHIROLLES (Isère)
A R R E T E n° 2007-03310 195
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble
A R R E T E n° 2007-03311 196
Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef
A R R E T E n° 2007-03312 197
Modifiant l'arrêté n°2005-09186 du 5.08.2005 autor isant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par l'association "Autisme France Gestion" (A.F.G) sise 8, rue Cépré à Paris
A R R E T E **n° 2007-03313 ..... 198**
Autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)
A R R E T E n° 2007-03314 200
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)
ARRETE N°2007-3507 201
Arrete abrogé
ARRETE N°2007-3508 204
Arrété abrogé
ARRETE N°2007-3509 206
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire
ARRETE N°2007-03510 208
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Le Mas des Champs"
ARRETE N°2007-03511 210
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay
ARRETE N°2007-03512 212
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel
ARRETE N°2007-04471 214
Avis de concours externe sur titre OPS Stérilisation Pharmacie
ARRETE N°2007-04476 216
Concours sur titre de conducteurs ambulanciers
ARRETE **n°2007-04880 ..... 218**
Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes
ARRETE **n°2007-04881 ..... 219**
Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes
A R R E T E n° 2007-05326 220
Fixant la tarification pour l'année 2007 du S.S.S.V.I à Claix
A R R E T E N°2007-05966 221
Fixant la composition du Conseil d'Administration **de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage**
A R R E T E N°2007-05967 223
Fixant composition du Conseil d'Administration **du Centre Hospitalier de Saint-Égrève**
A R R E T E n° 2007-05327 225
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO "la Batie" à Claix
ARRETE n° 2007- 05376 226
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
ARRETE N°2007-05419 228
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE
Arrêté n°: 2007- 05941 229

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage
Arrêté n°:2007 – 05942 231

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de la Mure
Arrêté n°: 2007 – 05943 233

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Voiron
Arrêté n°: 2007 – 05944 235

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Rives
Arrêté n°: 2007 – 05945 237

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Pont de Beauvoisin
Arrêté n°: 2007 – 05946 239

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Bourgoin
Arrêté n°: 2007 – 05947 241

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Vienne
Arrêté n°: 2007 – 05948 243

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie
Arrêté n°: 2007 – 05949 245

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Saint Marcellin
Arrêté n°: 2007 – 05950 247

Montant du à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires
ARRETE N°2007-05951 249

Tarification 2007 de l'impro les gentianes à grenoble
ARRETE N°2007 – 05952 252

Tarification 2007 de l'impro les gentianes à grenoble
ARRETE N°2007-05953 255

Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure
ARRETE N°2007-05954 258

Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron
ARRETE N°2007-05955 261

Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins
ARRETE N°2007-05956 264

Dotation ou forfait annuel du CH de Rives
ARRETE N°2007-05957 267

Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu
ARRETE N°2007-05958 270

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens
ARRETE N°2007-05959 272

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon
Arrêté n°: 2007 – 05960 274

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Tullins
ARRETE N°2007-05961 276

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine
ARRETE N 2007-05962 278

Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble
Arrêté n°: 2007-05963 282

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CHU de Grenoble
A R R E T E n°2007-05964 284

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire
A R R E T E n°2007-05965 286

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay
A R R E T E n°2007-05968 288

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel
A R R E T E n°2007-05969 290

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine
A R R E T E N°2007-05970 292

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
A R R E T E N°2007-05971 294

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins
ARRETE N°2007-05985 296

Arrêté de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique Le Côteau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-04488 298

L'arrêté N°2006-05082 du 3 juillet 2006 susvisé es t abrogé- CDOA PLENIERE
ARRETE PREFECTORAL N°2007-04492 300

CDOA PERMANENTE - composition et missions
ARRETE N°2007-04537 ..... **303**

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE OU BOIS NOIR
ARRETE N°2007 – 04952 ..... **306**

Modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Volet "autres espèces, milieux et sécurité".
ARRETE 2007-05020 ..... **320**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2007-05080 ..... **322**

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POLIENAS
A R R Ê T É n° 2007-05175 ..... **323**

Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles
ARRETE N°2007-05243 ..... **325**

Arrêté attributif de subvention PNRC
ARRETE N°2007 – 05316 ..... **328**

Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère
ARRETE N°2007 – 05317 ..... **329**

Relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2007-2008 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRETE N°2007 – 05318 ..... **335**

Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2007-05049 ..... **341**

Arrêté portant interdiction de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des poissons

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2007- 03335 ..... **344**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007- 05400 ..... **346**

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
ARRETE N2007-03263 ..... **348**

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ARRETE MODIFICATIF N°2007-04637 ..... **349**

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°2007-04165 ..... **351**

Agrément Terre de Sienne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2007-04960 ..... **354**

Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 04532 ..... **358**

Numéro d'Agrément : N 17/04/07 F 038 S 017 - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 05247 ..... **360**

Numéro d'Agrément : N 07/05/07 F 038 S 018 - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 05248 ..... **363**

Numéro d'Agrément : N 13/04/07 F 038 S 016 - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 05250 ..... **365**

Numéro d'Agrément : N 14/05/07 F 038 S 019 - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 05251 ..... **368**

Numéro d'Agrément : N 25/04/07 F 038 S 020 - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 05252 ..... **371**

(Numéro d'Agrément : N 11/04/07 A 038 S 015) - ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N°2007 – 05344 374
"Nomination en qualité de Conseillers de salariés"

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture n°2007-04953 382
ARRETE N2007-02 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ARRETE N°2007-05182 384
VNF - DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

PREFECTURE n°2007-04954 464
MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE GRENOBLE - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MARCHES PUBLICS - POUVOIR ADJUDICATEUR
Préfecture N2007- 2007-06163 467
Commission d'appel d'offres lancée en vue de l'attribution des marchés publics passés au nom de l'Etat pour le ressort de la Cour d'appel de Grenoble
PREFECTURE N2007-06166 468
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS – POUVOIR ADJUDICATEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D=APPEL DE GRENOBLE Et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PREFECTURE N2007-05086 472
Délégation de signature.
PREFECTURE N2007-05538 473
Délégation au receveur des finances

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE MODIFICATIF N2007-05972 477
Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de Saint Laurent du Pont
ARRETE MODIFICATIF N2007-05973 478
Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu
ARRETE MODIFICATIF N2007-05974 479
Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
ARRETE N2007-05984 480
Arrêté de désignation des représentants des usagers de la CRUQ de la clinique Saint Vincent de Paul
ARRETE N2007-05985 481
Arrêté de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique Le Côteau
ARRETE MODIFICATIF N2007-05986 482
Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la Clinique Universitaire "Georges Dumas"

– V – AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

PREFECTURE N2007-06167 485
Décision portant délégation de signature

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 29 juin 2007

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-05011
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07418 du 8 septembre 2 00 6 portant agrément 38-0003 de Grenoble école de management de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ;

VU le courrier en date du 17 avril 2007, du responsable de Grenoble Ecole de Management, portant modification de l'aire d'exercice utilisée sur feux réels ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 30 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 – 1er paragraphe, de l'arrêté d'agrément du 8 septembre 2006 est modifié comme suit :
Les exercices sur feux réels se dérouleront à l'Institut des Métiers et des Techniques (IMT) – 10, rue Aimé Pupin à GRENOBLE. Cet établissement relève de l'autorité du président de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble.
.La société DESAUTEL assure cette prestation par la mise à disposition du centre de formation d'un camion équipé du matériel nécessaire.

Article 2 – Le reste est sans changement

Article 3 - Le le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2007

Pour le Préfet
Le Chef du SIDPC
Signé : Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2007-05013

PORTANT CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN CHAPITEAU

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07388 du 29 juin 2005 , portant agrément d'un chapiteau type « cirque », appartenant à l'association Pandy Le Clown, dont le siège social est Sous l'Eglise – Village – 38090 Roche ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 24 mai 2007, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

ARRETE

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type « cirque » composé d'une structure de 12 x 16 m, de couleur de toit rouge/blanc/bleu, entourage bleu, totalisant 192 m²
- appartenant à M. DUPEYRON PRIN DAVID – poste restante – 21800 – SENNECY LES DIJON
- est délivré sous le numéro **38-64.**

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (art icles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :

- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- si le vent dépasse 80 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 - l'arrêté préfectoral n°2005-07388 du 29 juin 2005 est abrogé.

Article 6 – le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2007

Pour le Préfet,
Le chef du SIDPC,

Signé : Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2007-05262

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE 11 AVRIL 2007 GRENOBLE DDJS

VU le décret N°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 11/04/2007 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, le secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

ALEXANDRE	Marlène
ASCENSI	Carole
BAYET	Gaëlle
BEJOINT	Jean-Marc
BELFERRAG	Camille
BERTHET	Marine
BOULGAKOFF	Julie
BOULGAKOFF	Marie
BOULOY	Timothée
BRACONNAY	Edouard
CHAFFARDON	Gaëlle
CHAVAL	Sébastien
COUSPEYRE	Steven
DELMENICO	Céline
DORE	Olivier
DOURAIA	Houda
EON	Salomé
FERRIER	Guillaume
FRITZ	Elizabeth
GIRARD BUTTOZ	Laure
GONZALEZ	Vivien
GOUSSEAU	Aurelia
HETZEL	Remy

KAISER	Marine
KERN	François
KOPF	Dorian
LAIGLE	Angenitha
LECLERCQ	Alexandre
LIEGEOIS	Charlène
MAGRIS	Séverine
MAHIEUX	Amélie
MALGOUYRES	Sytlvain
MARTIN	Charles
MOLLIER	Amandine
MORAND	Erwan
ORSI	Caroline
OUTIN	Cyrille
PEREIRA	Clément
PHILIPPE	Mickaël
PICOT	Alexandre
POYET	Mathieu
RAULIN	Cyril
RIGAUD	Simon
RUZZIN	Matthieu
SANTOS	Aurélie
SBEGHEN	Séverine
SIMIAN MERMIER	Elodie
TARDIF	Perrine
TERRA	Laure
THALINEAU	Romain

Article 2. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 19 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2007-05367
Portant modification d'agrément

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 du 27 mars 2006 portan t agrément 38-0002 du CETE APAVE SUDEUROPE d'ECHIROLLES ;

VU le courrier en date du 1er juin 2007, du responsable du centre de Grenoble du CETE APAVE SUDEUROPE, portant modification de l'aire d'exercice utilisée sur feux réels ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 15 juin 2007 ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 – 1er paragraphe, de l'arrêté d'agrément du 27 mars 2006 est modifié comme suit :
Les exercices sur feux réels se dérouleront au centre de formation du CETE APAVE SUDEUROPE 16, avenue de Grugliasco à ECHIROLLES.

Article 2 – Le reste est sans changement

Article 3 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2007

P/le Préfet
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile,
Signé : Nicolas REGNY.

ARRÊTÉ N°2007-05505

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 14/05/2007 GRENOBLE DDJS

LE PREFET DE L'ISERE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret N°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 14/05/2007 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, le secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

ACIDE	Charles Henri
AUREILLE	Florian
BONIN	Loic
BOREL	Benoît
COLLOMBIER	Gaëlle
COSSON	Baptiste
DION	Charline
DOUZET	Alexane
GABRIEL	Florence
GIACHINO	Florent
GUINET	Mathieu
HERBET	Guillaume
ISAAC	Cédric
KARATCHENTZEFF	Patrice

MADELAINE	Pascal
MARPAUD	Gaëlle
MAZILLE	Margaux
PERRIN BLANC	Marc
PERROY	Nicolas
RAY	Florent
SUGNER	Amandine
THIEFFRY	Romain
WATARE	Aurélien
YESSAAD	Mehdi

Article 2. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 25 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

ARRÊTÉ N°2007-05524

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mars 2006 et n°2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/11/2006 à PONT DE CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, le secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Alexandre	SOUGEY
Sébastien	SANCHEZ
Bruno	ROUX-SIBILON
Cyril	PERALDO
Thomas	GUILLOT-DIAT

Article 2. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint pour le directeur de cabinet absent et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 26 juin 2007

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2007 - 04690

Autorisant l'entreprise « DV SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Davy BOIRAYON en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « DV SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 rue des Blanches Fleurs à Bourgoin Jallieu (38300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « DV SECURITE », située 3 rue des Blanches Fleurs à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Davy BOIRAYON, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS
GRENOBLE, le 04 juin 2007

ARRETE N°2007 – 04705
Fixant la date de début des soldes d'été 2007 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 310.3 du Code de Commerce ;

VU le décret n°96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l' application du livre III du titre 1er : article L. 310.3 du Code de Commerce ;

VU l'avis des organisations professionnelles concernées et des associations de consommateurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'année 2007, dans le département de l'Isère les soldes d'été, tels qu'ils sont définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce sont réalisés :

DU MERCREDI 27 JUIN A 8 HEURES AU MARDI 7 AOUT 2007 INCLUS

ARTICLE 2 :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 :

Le non respect des dates fixées ou des dispositions citées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L 310.5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 4 juin 2007
Le Préfet de l'Isère
Michel Morin

A R R E T E N° 2007 – 05007

Autorisant la SARL « LEADER SECURITE **» à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage**

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis PLANTAZ-FLOQUET en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « LEADER SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située quartier de la Gare à Clelles en Trièves (38930) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « LEADER SECURITE », située quartier de la Gare à Clelles en Trièves (38930), ayant pour gérant Monsieur Denis PLANTAZ-FLOQUET, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 19 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 - 05244

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :
Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise à LA TRONCHE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-02196 du 16 mars 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance, à l'exception de la caméra extérieure, pour la société « Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise » située avenue du Grand Sablons à La Tronche (38700) ;

VU la demande de modification présentée par Madame Corinne LOIODICE, Directrice Générale déléguée de la société susvisée concernant la caméra extérieure du système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2007-02196 du 16 mars 2007 susvisé est modifié comme il suit :
''La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise » située avenue du Grand Sablon à LA TRONCHE (38700) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 19 janvier 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 - 05323

Autorisant l'entreprise « EURL A.D.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier ALAIMO en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « EURL A.D.S. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 13 rue Adolphe Boschot à LA COTE SAINT ANDRE (38260) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Didier ALAIMO est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « EURL A.D.S.», située 13 rue Adolphe Boschot à LA COTE SAINT ANDRE (38260).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

GRENOBLE, le 20 juin 2007

A R R Ê T É N°2007 – 05366

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le tabac « MENDIONDE » à Salaise sur Sanne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry MENDIONDE, Gérant du tabac « MENDIONDE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 27 rue Avit Nicolas à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-094 du 14 juin 2007 délivré pa r l a Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « MENDIONDE » situé 27 rue Avit Nicolas à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Thierry MENDIONDE – gérant
TABAC « MENDIONDE »
27 rue Nicolas Avit
38150 SALAISE SUR SANNE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il

souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de Salaise sur Sanne

Grenoble, le 21 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 - 05368

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :
SGP SECURITE à Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2004-09784 du 21 juillet 2004 autorisa n t Monsieur Jean-Jacques LALA HARINIAINA à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « SGP SECURITE.» située 35 rue des Alliés à Grenoble ;

VU la demande de modification concernant la nouvelle gérance, présentée par Monsieur Sébastien OMBE en date du 3 avril 2007 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 19 février 2007 portant modification du gérant de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur OMBE Sébastien est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage en qualité de nouveau gérant de la société dénommée « SGP SECURITE » située 35 rue des Alliés à Grenoble.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2004-09784 du 21 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 - 05373

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :
SARL RG SECURITE à Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2001-2320 du 3 avril 2001 autorisant Monsieur René GARAT à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « RG SECURITE » située 151 avenue Victor Hugo à Seyssinet Pariset;

VU la demande de modification présentée par Madame Florence GARAT, en date du 26 avril 2007 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 13 avril 2007 portant modification de la gérance de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « RG SECURITE » située 8 rue Ampère à Grenoble, ayant Madame Florence GARAT en qualité de nouvelle gérante, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2001-2320 du 3 avril 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE , le 21 juin 2007
LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2007 – 05633

Monsieur François LOUWAGIE, Directeur artistique du festival « Sur la route de Tullins » à mettre en place temporairement un service d'ordre

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur François LOUWAGIE, Directeur artistique du festival « Sur la route de Tullins » de mettre un service d'ordre lors de ce festival qui se déroulera les 28, 29 et 30 juin 2007 ;

VU l'attestation établie par le major Michel LANDRÉ, Commandant de la brigade de gendarmerie de TULLINS, en date du 25 juin 2007, précisant que Monsieur François LOUWAGIE, Directeur artistique du festival « Sur la route de Tullins » se déroulant du 26 au 30 juin 2007, a sollicité leurs services et a pris toutes mesures utiles quant à la sécurité des différentes manifestations liées à ce festival, et que les deux sociétés de gardiennage et surveillance, employées par le festival ont été rencontrées à l'occasion d'une réunion le 25 juin 2007, afin de mettre en place les différentes modalités de contrôle et de surveillance ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur François LOUWAGIE pour la mise en place d'un service d'ordre lors de ce festival est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le dispositif de sécurité dont la mise en place est prévue par Monsieur François LOUWAGIE, Directeur artistique du festival « Sur la route de Tullins » pour le déroulement de la manifestation prévue du 28 au 30 juin 2007, au stade Jean-Valois, Route de Saint Quentin à TULLINS (38210) est agréé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

REGLEMENTATION

ARRETE N°2007-05653

Interdiction chasse du petit gibier de montagne sur le territoire de l'ACCA d' AUTRANS durant la saison cynégétique 2007/2008

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L422-2 et L422-3 et les articles R422-1 à R422-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05317 du 26 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère ;

VU le courrier en date du 24 avril 2006 adressé au Président de l'ACCA d'AUTRANS lui adressant un sévère avertissement suite à la délivrance de carnets de prélèvement de petit gibier de montagne ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le Président de l'ACCA d'AUTRANS persiste à méconnaître gravement la réglementation en vigueur en continuant à délivrer des carnets de prélèvement de petit gibier de montagne à certains de ses sociétaires qui avaient fait l'objet d'un refus ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse du petit gibier de montagne est interdite sur l'ensemble du territoire de l'ACCA d' AUTRANS durant toute la saison cynégétique 2007/2008.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'ACCA d'AUTRANS par les soins du Maire d'AUTRANS.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Adminitratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de l'Isère,M. le Maire d'AUTRANS, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, et M. le Président de l'ACCA d'AUTRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 29 juin 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1 er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée le 29 mars 2007 par Monsieur Luc DURDAN gérant de l'hôtel « Les Amis de la Montagne » sis à VENOSC ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 19 juin 2007 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA 038.07.0003 est délivrée à : l'hôtel « Les Amis de la Montagne »
Statut juridique : SARL
Siège social et lieu d'exploitation : VENOSC (38520)
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Luc DURDAN, gérant de l'hôtel ;

ARTICLE 2 : la garantie financière, d'un montant de 2287 € , est apportée par la BNP PARIBAS; 16, bd des Italiens à Paris (75009)

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès Bernard FINCK ASSURANCES, 34, rue Maurice Clavel à Sète (34200)
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Grenoble, le 21 JUIN 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1 er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée par M. Hervé GUICHARD, gérant majoritaire de la S.A.R.L. « ADAPTOURS », à Grenoble ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.07 0004 est délivrée à la S.A.R.L. "ADAPTOURS"
Siège social : 24, place Paul Vallier à Grenoble
Représentant légal : Monsieur Hervé GUICHARD
N°immatriculation : 495 016 354 RCS Grenoble
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Hervé GUICHARD

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, 15, av Carnot - Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compégnie COVEA RISKS dont le siège social est à Clichy représentée par M.G. ASSURANCES, 20, place des Douves à VOISINS LE BRETONNEUX (78960)

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, LE 21 JUIN 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°2002 – 07148 du 28 juin 2002 classant l'Office de tourisme du Pays de Vinay dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la demande de reclassement, du 5 juin 2007, déposée par M. le Président de l'Office de Tourisme du Pays de Vinay dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'Office de tourisme du Pays de Vinay remplit les conditions pour être classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2002 -07148 du 28 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme du Pays de Vinay est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme ainsi classé signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 -1378 du 5 mars 1998, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "du Val d'Amby" à Hières sur Amby ;

VU l'extrait K bis en date du 13 mars 2007 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°98 -1378 du 5 mars 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "du Val d'Amby" à Hières sur Amby est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 10chambres
Nom du gérant : M. Dominique GRISONI
N°immatriculation : 493 693 600 RCS Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Hières sur Amby, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Grenoble, le 25 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-8281 du 30 novembre 199 8 délivrant l'habilitation n°HA.038.98 0004 à l'Hôtel « l'Hermitage » à Chamrousse,

VU l'arrêté du 20 mars 2006 de Monsieur le Maire de la commune de Chamrousse prononçant la fermeture définitive de l'établissement sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°98-8281 du 30 novembre 19 9 8 est abrogé**.**

L'habilitation n°HA 038.98.0004 délivrée à l'hôtel « l'Hermitage » est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n°20 06 -1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Grenoble, le 25 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-5249 du 16 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2002-08420 du 7 août 2002 délivrant l'agrément n°AG.038.02.0002 à l'association France ONTARIO ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale du 5 février 2007 de changer la dénomination de l'association et de nommer un nouveau président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés n°2002-5249 du 16 mai 2002 et n°20 02 -08420 du 7 août 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'agrément de tourisme n° AG 038 02 0002 est dél iv ré à l'association AFOVIE/France Ontario
Siège : Montée Coupe-Jarret 38200 – Vienne
Président : M. Jean-Louis PASQUIER
Directeur technique ayant l'aptitude professionnelle : M. Bernard WENTZEL

ARTICLE 3 : La garantie financière à hauteur de 24 392 € est apportée par l'Union Nationale des associations de tourisme et de plein air à Paris ;

ARTICLE 4 : La responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Générali France à Paris.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Grenoble, le 25 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

GillesBARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-4456 du 3 juillet 199 6 modifié délivrant l'agrément n° AG.038.96.0005 à l'association Vacances Animation du Grésivaudan (AVAG) ;

VU le compte rendu du conseil d'administration du 28 février 2006 et le courrier du 23 avril 2007 faisant état du changement du président et de l'adresse de l'association;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°96-4456 du 3 juillet modifié est abr o gé.

ARTICLE 2 : L'agrément de tourisme n°AG 038 96 0005 est dél iv ré à l'Association Vacances Animation Gresivaudan (A.V. A.G.)
Siège : Place de l'Agora – BP 9 – 38330 – ST ISMIER
Président : M. Robert LOCATELLI
Directeur technique ayant l'aptitude professionnelle : Philippe HUGUET

ARTICLE 3 : La garantie financière à hauteur de 24 392 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à Grenoble ;

ARTICLE 4 : La responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet Courot-Cibrario à Grenoble.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Grenoble, le 25 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°96- 8626 du 19 décembre 19 96 délivrant l'agrément n°AG.038.96.0013 à l'Association Diocésaine de Grenoble ;

VU le renouvellement du Conseil d'Administration de l'association sus-nommée en date du 28 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96- 8626 du 19 décembre 1996 est modifié comme suit :

"Président : **Monseigneur Guy DE KERIMEL**"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Grenoble, le 1er juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-7543 du 18 octobre 1999 délivrant l'habilitation n°HA.038.99.0002 à la SARL "AGIMO" à Auris en Oisans, exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière ;

VU la demande de retrait d'habilitation en date du 18 avril 2007 formulée par M. Daniel CHUZEL, gérant de l'agence immobilière citée ci-dessus ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°99-7543 du 18 octobre 1999 est abrogé.

L'habilitation n°HA 038.99.0002 délivrée à la SARL "AGIMO" à Auris en Oisans est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2007-04592

Autorisant les travaux d'aménagement de la Chantourne de Meylan,
du torrent du Gamond et des ouvrages annexes
et déclarant d'intérêt général les travaux
communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement (issu de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) modifié par la loi du 30 juillet 2003, relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence,;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial (SIAP), le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (SITSE) et l'Association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble (SIG) relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de la Chantourne à MEYLAN.

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 17 août 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 février 2007 au 5 mars 2007, sur le territoire des communes de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier territorialement concernées par le projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montbonnot Saint Martin du 6 mars 2007,

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Gaston SOYET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 15 mars 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 avril 2007;

Vu la lettre en date du 10 avril 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 avril 2007,

Vu la lettre en date du 14 mai 2007 transmettant à Monsieur le Président du SYMBBHI mandataire des autres maîtres d'ouvrage, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des catégories de travaux définis par l'article 151-36 du Code Rural, « défense contre les torrents », susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que le projet entre dans les travaux visés par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, « entretien et aménagement d'un cours d'eau - défense contre les inondations », pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.0., 2.5.2.2°, 2.6.0.1°, 4.5.0. et 6 .1.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93 -743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial (SIAP), l'association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble (SIG), et le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (SITSE) sont

autorisés, chacun en ce qui les concerne, à réaliser les travaux d'aménagement de la chantourne de Meylan, du torrent du Gamond et des ouvrages annexes pour résoudre les problèmes d'inondation en cas de crue centennale des ruisseaux, et de risque de refoulement dans la chantourne de Meylan en cas de crue bicentennale de l'Isère.

Article 2 - Déclaration d'Intérêt Général

Devant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de la chantourne de Meylan, du torrent du Gamond et des ouvrages annexes pour résoudre les problèmes d'inondation, les aménagements autorisés par le présent arrêté sont déclarés d'Intérêt Général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles privées concernées sont répertoriées et localisées en annexe n1 au présent arrêté.

Il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les aménagements comprennent les aménagements répertoriés en annexe 2:

L'annexe 2 fixe les caractéristiques hydrauliques pour le volume de stockage des bassins et les débits d'écoulement dans les chantournes.
Les aménagements seront adaptés au stade projet pour permettre une meilleure diversité écologique tout en assurant la fonctionnalité hydraulique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si les pétitionnaires désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils devront, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle ils désirent que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 6 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 10 – Voies de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier du Sappey en Chartreuse pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial (SIAP), le Président de l'association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble (SIG), et le Président du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (SITSE), les Maires de Meylan, Montbonnot Saint Martin et Saint Ismier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE n°2007-04593

Autorisant la Société d'économie mixte Territoires 38 à réaliser les travaux d'imperméabilisation de la 3ème et de la 4ème tranche de la ZAC des Ruires
Commune concernée : Eybens

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présenté par la Société d'économie mixte Territoire 38 - 1, Place Firmin Gautier à Grenoble pour l'opération d'imperméabilisation de la 3ème et la 4ème tranche de la ZAC des Ruires sur le territoire de la commune d'EYBENS;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mars 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-06383 du 1er août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 août au 28 septembre 2006, sur le territoire de la commune d'Eybens;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eybens , en date du 09 septembre 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 3 avril 2007

Vu la lettre en date du 10 avril 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le CODERST et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 avril 2007,

Vu la lettre en date du 14 mai 2007 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n°6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

La Société d'Economie Mixte Territoires 38 est autorisée à réaliser les travaux pour l'opération d'imperméabilisation de la 3ème et de la 4ème tranche de la ZAC des Ruires à Eybens.

Article 2 - Validité

La présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

3-1 - : Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation des 3ème et 4ème tranches de la ZAC seront collectées et rejetées en 6 points dans le Verderet après passage dans des décanteurs particulaires, à décantation lamellaire et écoulement laminaire.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 – Voies de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie d'EYBENS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société d'économie mixte Territoires 38.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2007-04593

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

La société d'économie mixte Territoires 38, représentée par monsieur le Président, est autorisée à réaliser les travaux pour l'opération d'imperméabilisation de la 3ème et 4ème tranche de la ZAC des Ruires à Eybens.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser une déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Disposition particulière

Pour la réalisation des ouvrages d'exutoire dans le lit du Verderet, il n'est acceptée aucune intervention directe dans le cours d'eau d'engins quelque soit leur nature.

Protection de la faune piscicole et mesures compensatoires

- Les travaux en eau devront être entrepris **du 1er mai au 30 septembre**,

♦ le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
(Tél. 04 38 37 21 38 – FAX 04.38.37.21.39),

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

♦ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux ;

♦ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du ruisseau ;

♦ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets dans le cours d'eau et en particulier en cas de crue ;

♦ **Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines dans le lit des cours d'eau** (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation) ;

♦ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;

♦ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés ;

♦ Les engins ne devront pas circuler dans les lits de cours d'eau en dehors de la zone de chantier ;

♦ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation
La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 27 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

ARRETE n°2007-04594

Autorisant la commune d' Eybens à aménager un bassin de rétention au lieu dit « le crêt » sur la commune de Eybens

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Société d'économie Mixte Territoires 38 au nom de la commune d'EYBENS pour la réalisation d'un bassin de rétention des crues du Verderet au lieudit «le crêt » sur le territoire de la commune ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mars 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-06383 du 1er août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 août au 28 septembre 2006, sur le territoire de la commune d'Eybens;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eybens , en date du 09 septembre 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 3 avril 2007

Vu la lettre en date du 10 avril 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le CODERST et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 avril 2007,

Vu la lettre en date du 14 mai 2007 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.0 et 2.5.3.de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du

29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation

La commune d'Eybens est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit « le crêt » sur le territoire communal de Eybens.

Article 2 - Validité

La présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les aménagements comprennent les opérations suivantes :

- réalisation d'un bassin de rétention de 50 000 m3 situé au lieu-dit le pré du crêt en dehors du lit mineur du Verderet.
- réalisation d'un ouvrage d'alimentation en cas de crue composé de :
  - un ouvrage de dérivation avec vanne de régulation
  - un bassin de dissipation de 5000m3
  - un déversoir latéral pour alimenter le bassin principal
- un ouvrage de restitution (buse) pour retour des eaux après crue dans le Verderet

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 – Voies de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie d'EYBENS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Eybens, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2007-04594

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

La commune de Eybens est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit « le crêt » sur le territoire communal de Eybens.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser une déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Protection de la faune piscicole et mesures compensatoires

- Les travaux en eau devront être entrepris **du 1er mai au 30 septembre**,

Pendant la phase chantier :

- Aucun seuil infranchissable ni de seuils supérieurs à 35 cm de hauteur pour la faune aquatique ne devra être mis en place dans le lit du cours d'eau.
- La dalle béton de la prise d'eau (longue d'environ 15 mètres) servant de fond du lit du ruisseau du Verderet à cet endroit doit impérativement présenter un chenal préférentiel le moins lisse possible. Il est nécessaire que le débit soit concentré en période d'étiage pour assurer une hauteur de lame d'eau suffisante et ainsi assurer la franchissabilité piscicole de l'ouvrage.
- Lors du basculement d'une partie du débit vers la conduite de doublement, une pêche de sauvetage doit être réalisée pour prendre les poissons piégés dans les trous d'eau. Ces derniers devront être emmenés en amont du passage busé, en sortie de Gorge. Un agent du CSP devra nécessairement être présent lors de cette opération de sauvetage-

Après les travaux (phase exploitation) :

- La vanne d'entrée située au niveau de la prise d'eau doit restée hermétique dans des conditions de débit normales.
- Après les premières mise en eau des bassins, une inspection devra être faite avec un agent du CSP afin de visualiser le bon écoulement de toutes les eaux par la vanne de vidange, et ainsi qu'aucun poisson ne reste piégé dans l'ouvrage. Cela sous-entend que le fond du bassin doit avoir une légère pente avec comme point bas l'entrée de la vanne de vidange.
- Des blocs devront être placés dans le lit mineur du cours d'eau dans sa traversée du parc des Ruires, en tant que caches pour la faune aquatiques.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures compensatoires et correctives évoquées dans le dossier Loi sur l'eau de demande d'Autorisation (paragraphe 4.3).

♦ le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
(Tél. 04 38 37 21 38 – FAX 04.38.37.21.39),

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

♦ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux ;

♦ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du ruisseau ;

♦ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue ;

♦ **Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines dans le lit des cours d'eau** (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation) ;

♦ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;

♦ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés ;

♦ Les engins ne devront pas circuler dans le lit du cours d'eau, le travail sera effectué depuis les berges

♦ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge de la commune de Meylan
La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 26 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007- 4996

Arrêté préfectoral mise en demeure M. SEGARRA à Bonnefamille

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, et particulièrement les articles L.214-1 à L.214-9 et L.216-1,

Vu le décret n°93-742 du 29/03/1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-9 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-9 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 2.5.4,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996,

Vu le courrier en date du 7 octobre 2004 par lequel le service chargé de la police de l'eau a enjoint la société SEGARRA de déposer un dossier de demande d'autorisation relatif au remblai qu'elle a irrégulièrement réalisé sur la commune de BONNEFAMILLE, et d'en retirer immédiatement tout matériau non inerte,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-00063 du 6 janvier 2005 et n°2006-10221 du 27 novembre 2006 mettant la Société SEGARRA en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, relatif à un remblai irrégulièrement réalisé sur la commune de BONNEFAMILLE et de prendre certaines mesures conservatoires,

CONSIDERANT le projet de dossier de demande d'autorisation de remblaiement en zone humide sur la commune de BONNEFAMILLE, au lieu-dit « Le Bivet », réalisé par Alp'Géorisques, pour le compte de Handi Concept, et Monsieur Joseph SEGARRA,

CONSIDERANT que les travaux consistent en un remblai de 1080 m^2 environ en zone humide, en zone inondable et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et sont soumis aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature du décret n°93-743 modifié,

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖹 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les busages situés dans le cours d'eau constituent un obstacle à la continuité écologique de la rivière et un obstacle à l'écoulement des crues,

CONSIDERANT la motivation du projet et l'existence d'une alternative à ce remblai épargnant la

zone humide et la traversée du cours d'eau,

CONSIDERANT l'absence de mesure compensatoire précise vis-à-vis de la zone humide,

CONSIDERANT donc que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L-211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT en outre que le projet est incompatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 Décembre 1996,

CONSIDERANT qu'à ce jour Monsieur Joseph SEGARRA n'a donné aucune suite aux deux arrêtés de mise en demeure précités concernant le tri des remblais,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Monsieur Joseph SEGARRA est mis en demeure de retirer la totalité du remblai réalisé au lieu-dit « Le Bivet » sur la commune de BONNEFAMILLE et situés en zone humide, inondable ou en ZNIEFF. Les busages mis en place pour le passage du ruisseau devront aussi être retirés.

ARTICLE 2 –

Monsieur Joseph SEGARRA est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Les matériaux retirés ne devront pas être déposé dans une zone humide, une zone inondable ou sur le territoire d'une ZNIEFF ou d'un espace protégé.

ARTICLE 4 –

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Joseph SEGARRA est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 –

Les obligations faites à Monsieur Joseph SEGARRA par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph SEGARRA. Il sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à de la Mairie de BONNEFAMILLE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 –

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de BONNEFAMILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Grenoble,
- au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

GRENOBLE, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2007-05515

AUTORISANT LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT RHONE-ALPES, DANS LE CADRE D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT DE LA RN 85 AU DROIT DU LAC DE PIERRE-CHATEL, A MODIFIER ET CANALISER LE LIT DE DEUX COURS D'EAU et à procéder au rejet des eaux pluviales du projet

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret du 16 mars 2006 concernant la création et l'organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en vue d'être autorisée à créer un créneau de dépassement sur la RN 85 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 juin 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 25 septembre au 26 octobre 2006 inclus, en Mairies de Pierre Châtel et de Saint Théoffrey ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Gaston SOYET, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 21 novembre 2006 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 3 mai 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2007 ;

VU la lettre en date du 23 mai 2007 transmettant à la Direction Régionale de l'Equipement Rhône-Alpes le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise globalement à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2.5.0., 2.5.2., et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

La Direction Régionale de l'Equipement Rhône-Alpes est autorisée :
- à réaliser un créneau de dépassement sur la RN 85 au droit du lac de Pierre-Châtel ;
- à modifier et à canaliser des tronçons des lit mineurs des ruisseaux du "Bois de Paraillat" et des "Grandes Côtes" ;
- à procéder au rejet des eaux pluviales de cet aménagement.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Il comprennent :
- un créneau de dépassement de 1200 ml de longueur.
- le rétablissement des écoulements naturels provenant du coteau.
- un système de traitement de la pollution et d'écrêtement des débits ruisselés.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques
Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses

utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairies de Pierre Châtel et de Saint Théoffrey pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Pierre Châtel et de Saint Théoffrey, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'Equipement Rhône-Alpes.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 25 JUIN 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

N°2007-05516

Délimitation des unités d'action du plan loup 2007

VU l'arrêté interministériel du 13 avril 2007 autorisant des opérations de prélèvement de loups (Canis lupus) pour la période 2007-2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01679 du 23 février 2 0 07 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) ;

VU le rapport de l'ONCFS relatif à la répartition communale du loup pour l'exercice 2007 ;

CONSIDERANT la liste des communes de l'Isère sur lesquelles des prédations sur cheptel ovin ou bovin ont été constatées au cours des trois dernières années par des agents mandatés et ont donné lieu à indemnisation ;

CONSIDERANT que l'espèce loup est présente, de façon régulière ou occasionnelle, sur l'ensemble des massifs montagneux de l'Isère - Beaumont, Belledonne, Chartreuse, Grandes Rousses, Obiou, Oisans, Taillefer, Trièves, Vercors ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les unités d'action (UA) pour l'application dans le département de l'Isère de l'arrêté interministériel du 13 avril 2007 susvisé sont délimitées comme suit :

UA n°1 - Belledonne - Taillefer - Oisans - Beaumont :	64 communes
UA n°2 - Vercors - Trièves - Obiou :	40 communes
UA n°3 - Chartreuse :	12 communes

Ces unités sont délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans l'unité d'action n°1 ; les communes de Valjouf frey, Saint Christophe en Oisans, Entraigues, Le Périer, Chantelouve, Bourg d'Oisans et Venosc sont situées en partie dans le cœur du Parc national des Ecrins.

ARTICLE 2 – le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 25 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTE N°2007-05541

Autorisant la société CODIMO à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique nécessaire à la création d'un hypermarché sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la société CODIMO S.A. en vue d'être autorisée à créer une zone imperméabilisée (hypermarché) de 7,87 ha et à rejeter l'ensemble des eaux pluviales du projet par infiltration après traitement du projet d'aménagement d'un hypermarché Leclerc sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 juin 2006 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 25 septembre au 11 octobre 2006 inclus, en Mairie de Tignieu-Jameyzieu ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Roland MOLLARD, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 22 novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 10 avril 2007 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2007;

VU la lettre en date du 15 mai 2007 transmettant à la société CODIMO S.A. le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise globalement à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°5.3.0. et 6. 4.0. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 p our les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société CODIMO, route de Crémieu 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

- à réaliser un hypermarché, situé au nord ouest de Tignieu-Jameyzieu, en imperméabilisant une surface au sol de 7,87 ha ;
- et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette surface par infiltration après traitement.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Il comprennent :

- une superficie de toitures de 25 000 m²,
- une superficie de voiries et parkings de 36 000 m²,
- une superficie d'espaces verts de 14 000 m²,
- une station service d'une superficie de 3700 m²,
- réseau de collecte des eaux pluviales (diamètre 600 à 700 mm PVC ou 700 à 800 mm béton)
- 4 bassins à double compartiments (décantation – infiltration) localisés aux points bas du projet,
- pour chacun des bassins, ouvrage décanteur lamellaire/déshuileur entre les deux compartiments ci-dessus.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 – Abandon des infrastructures

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du circuit fera l'objet d'une déclaration par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit l'abandon des activités. Il sera donné acte de cette déclaration.
Le propriétaire sera tenu, jusqu'à la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation et l'entretien des ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 10

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Tignieu-Jameyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Tignieu-Jameyzieu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CODIMO S.A..

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral

n°2007-05541 du 29 juin 2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

La société CODIMO S.A. est autorisée à réaliser un centre hypermarché situé au nord ouest de Tignieu-Jameyzieu. Les aménagements réalisés comprendront :

- une superficie de toitures de 25 000 m²,
- une superficie de voiries et parkings de 36 000 m²,
- une superficie d'espaces verts de 14 000 m²,
- une station service d'une superficie de 3700 m²,
- un réseau de collecte des eaux pluviales (diamètre 600 à 700 mm PVC ou 700 à 800 mm béton) pour chacune des 4 zones d'impluvium,
- pour chaque zone un bassin à double compartiments (décantation – infiltration) localisé à un point bas,
- des compartiments étanches de décantation avec des volumes respectifs de : 300, 650, 500 et 380 m^3 ; débits de fuite respectifs 13, 28, 20 et 17 l/s,
- un décanteur lamellaire/déshuileur entre les compartiments décantation – infiltration,
- des compartiments d'infiltration avec des volumes respectifs : 450, 950, 700 et 550 m^3.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les bassins seront dimensionnés pour recueillir les éventuelles eaux de ruissellement en provenance de toute zone extérieure en amont du projet.
Les bassins seront secs en dehors des périodes de pluies.

Les quatre zones sont numérotées de 1 à 4 dans le dossier. La station service dépend de la zone n°2.

Tableau récapitulatif du dimensionnement des bassins :

	Bassin zone 1	Bassin zone 2 + station service	Bassin zone 3	Bassin zone 4
compartiment de décantation	**300 m^3**	**650 m^3**	**500 m^3**	**380 m^3**
compartiment d'infiltration	**450 m^3**	**950 m^3**	**700 m^3**	**550 m^3**

Une surverse sera mise en place du compartiment décantation vers le compartiment infiltration, en cas d'événement pluvieux au delà de la pluie décennale.

Chaque bassin sera équipé d'un système de dérivation des eaux pluviales vers le compartiment infiltration en cas de piégeage d'une pollution dans le compartiment décantation.
Une vanne de confinement sera installée à la sortie de chaque compartiment de décantation.

Dans chaque bassin, le compartiment étanche permettra une première décantation des matières en suspension. Le temps de séjour sera de l'ordre de 2 jours et permettra un abattement des MES d'environ 25 à 50 %.

Dans chaque bassin, un ouvrage décanteur/déshuileur lamellaire complétera le traitement des eaux pluviales. Il sera situé entre le compartiment décantation et celui d'infiltration. Le débit nominal de traitement de chaque dispositif est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Bassin zone 1	Bassin zone 2	Bassin zone 3	Bassin zone 4
Débit à traiter par le décanteur lamellaire	**13 l/s**	**28 l/s**	**20 l/s**	**17 l/s**

Pour des hydrocarbures de densité d=0,85, ces dispositifs permettront de rejeter un effluent dont la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 5mg/l.

ARTICLE 3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle survenant sur la voie publique le flux sera orienté vers le ou les compartiments de décantation étanche. La vanne de confinement devra être manœuvrée le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une pluie consécutive à une pollution accidentelle, le(s) système(s) de dérivation des eaux pluviales devra(ont) être activés rapidement afin de les diriger directement dans le(s) compartiment(s) infiltration(s).

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Des visites de contrôle fréquentes et régulières et des travaux d'entretien (au moins une fois par an), sur le réseau et les ouvrages, seront assurées par un personnel spécialisé. Ils consistent principalement à la vérification du fonctionnement, au nettoyage, curage et tonte des bassins, évacuation des déchets et boues.
L'évacuation ou la destruction des boues et déchets se fera dans un centre de stockage agréé ou par tout autre dispositif agrée par la réglementation en vigueur.

Un contrat de maintenance devra être signé avec une société spécialisée en entretien de réseaux et ouvrages hydrauliques.

L'entretien régulier des bassins doit éviter la prolifération d'insectes. Il sera effectué sans utiliser de produits phytosanitaires. Néanmoins, en cas de prolifération, le permissionnaire diligentera, sous huit jours et à ses frais, l'intervention d'une société ad hoc.

L'entretien et le nettoyage des chaussées et parkings devra se faire avec une technique alternative (passage d'une étrave, sablage…) n'utilisant pas de traitement chimique.

L'entretien des espaces verts sera effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

La réalisation des ouvrages de décantation/infiltration devra débuter dès le commencement des travaux. Dans l'attente de l'achèvement des réseaux de collecte de l'ensemble de la zone, des fossés devront être créés en aval des secteurs en cours d'aménagement afin de diriger les ruissellements vers les bassins de décantation/infiltration. Il conviendra de mettre

en place des dispositifs de type ballots de paille dans les bassins pour permettre de filtrer et de piéger les éventuels polluants déversés par les engins de chantier. Dès que ces dispositifs provisoires présenteront des traces de pollutions ou d'envasement, ils devront être changés et évacués vers une filière de traitement agréée.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 6 - RESPECT DES USAGES

LES TRAVAUX DEVRONT ETRE CONDUITS DE FAÇON A NE PAS GENER L'ECOULEMENT DES EAUX, A NE PAS NUIRE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, A NE PAS RENDRE LES EAUX IMPROPRES A LEUR UTILISATION.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 29 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007-05674
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°97-5 126 du 31 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre VII ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2 et R.48-5 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R.610 et R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, présentée le 27 juillet 2006 par la Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère ;

VU la lettre du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur une dérogation limitée aux périodes de canicule reconnues et sur une possibilité de commencer les travaux bruyants à 6 heures du matin en lieu et place de 7 heures ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel d'une telle dérogation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er.
Il est ajouté un alinéa à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Cet alinéa stipule :

> *« dans les situations de déclenchement du niveau 2 (mise en garde et action) et du niveau 3 (mobilisation maximale) du plan canicule dans le département de l'Isère, en dérogation aux horaires fixés ci-dessus, les chantiers de travaux publics ou privés pourront se dérouler entre 6 heures et 20 heures ».*

ARTICLE 3.
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 29 juin 2007
le PREFET
Michel MORIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

_____

Arrêté N : 2007-05982

OBJET : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Chef
Révision n°1 – Retrait de l'arrêté n°07-108

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'arrêté du préfet de région n°07-108 du 23 avril 2007 portant révision, sur la commune de Saint-Chef (Isère), de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'arrêté du maire de Saint-Chef, en date du 1er juin 2007 portant révision, sur la commune de Saint-Chef (Isère), de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

ARRETE

Article 1er

Est retiré l'arrêté n°07-108 du 23 avril 2007 portant révision, sur la commune de Saint-Chef (Isère), de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et le maire de Saint-Chef sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juin 2007
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales
Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06235 du 16 juin 200 3 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gières

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08064 du 21 juin 200 3 modifié par l'arrêté n°2004-01853 du 10 février 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat

VU la demande présentée le 27 avril 2007 par la commune de Gières

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 22 mai 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2003-08064 du 21 juin 2003 et l'arrêt é n°2004-01853 du 10 février 2004 sont abrogés

ARTICLE 2 : Monsieur Christofer Veronese, agent de la police municipale de la commune de Gières est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Le montant du cautionnement est de 300 euros

ARTICLE 4: Monsieur Patrick Sakael est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Gières sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 1 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

A R R E T E N°2007-05485

Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de St Georges d'Espéranche

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 30 mai 2007 par la commune de St Georges d'Espéranche

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 19 juin 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint Georges d'Espéranche une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Heyrieux située à Heyrieux, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

direction des etudes des finances et de l'interministerialite
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N°2007-05488

Arrêté de nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de St Georges d'Espéranche

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05485 du 27 juin 200 7 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de St Georges d'Espéranche.

VU la demande présentée le 30 mai 2007 par la commune de St Georges d'Espéranche

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 19 juin 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick Bagaggia, agent de la police municipale de la commune de St Georges d'Espéranche est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick Bagaggia est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 29 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint

Gilles Prieto

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N°2007- 01203

Autorisant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1 er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU les articles L135-1 et suivants et R135-1 et suivants du code rural ;

VU la demande présentée par la commune de Saint Christophe en Oisans tendant à la création d'une association foncière pastorale sur son territoire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2007 ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2005, par laquelle la mairie de Saint Christophe en Oisans s'engage, en application de l'article L135-3 du code rural, à acquérir les biens voués à délaissement,

CONSIDERANT le résultat de la consultation des propriétaires organisée le 9 mars 2007, selon lequel l'adhésion a été donnée par les propriétaires dont les terres situées dans le périmètre projeté représentent une superficie de 7 993,14 hectares, pour une surface totale de 8 039 hectares ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : « L'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans » est autorisée sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans, conformément au projet de statuts compris dans le dossier d'enquête publique,

Celle-ci est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale et les propriétaires des terrains boisés ou à boiser, inclus à titre accessoire, dans le plan périmétral des parcelles, dont les noms figurent sur la liste jointe aux statuts annexés au présent arrêté.

L'association a pour objet d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale et/ou agricole et de gérer des terres à vocation forestière, sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans, dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 : Le maire de Saint Christophe en Oisans est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'issue de l'assemblée des propriétaires, les syndics ainsi désignés se réunissent à l'effet d'élire un président et un vice-président. A l'occasion de cette première

réunion, ils sont également chargés d'élaborer un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

ARTICLE 4 : Dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication, le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Saint Christophe en Oisans, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Parallèlement, il sera notifié à chaque propriétaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Isère, et le Maire de Saint Christophe en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et adressé au Trésorier-Payeur Général, au Directeur des Services Fiscaux ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Grenoble, le 29JUIN 2007

Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

GRENOBLE, LE 25 JUIN 2007

ARRETE N°2007- 04505

Portant adhésion à l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles 1, 8 et 12 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;

VU la demande présentée par la commune de Saint Christophe en Oisans tendant à la création d'une association foncière pastorale sur son territoire ;

VU l'arrêté n°2007-252 du 12 janvier 2007 portant pro jet de création de « l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans » ;

VU le projet de statuts auquel est annexée la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association ;

CONSIDERANT les parcelles cadastrées sous les références section D n°445, E n°50, 51, 58 partie, 77 partie, 548, 597 et 641 incluses dans ce périmètre et relevant du domaine de l'Etat ;

CONSIDERANT la consultation par écrit de l'assemblée constitutive du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER : est autorisée l'intégration des parcelles précitées dans le périmètre de « l'Association Foncière Pastorale de Saint Christophe en Oisans ».

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 JUIN 2007

Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007 – 04913

Syndicat Mixte pour l'Habitat en MATHEYSINE - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n°68-6276 du 1er octobre 1968 instituant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3402 du 26 juin 1993 transformant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure en SIVOM Matheysin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11229 du 20 décembre 2001 transformant le SIVOM Matheysin en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05753 du 13 juillet 2006 modifiant le périmètre du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00481 du 18 janvier 2007 autorisant la modification des statuts et la nouvelle dénomination du syndicat en « Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine (SMHaM) » ;

VU la délibération du syndicat en date du 19 février 2007 approuvant le principe de dissolution du SMHaM à l'unanimité ;

VU la délibération de la Communauté de communes en date du 28 février 2007 consentant la reprise des activités et la situation financiere du SMHaM ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat, acceptant la dissolution du SMHaM et modalités de transfert des actifs :

Marcieu ---------- 4 mai 2007
Mayres-Savel ---------- 2 février 2007
Monteynard ---------- 9 mars 2007
Nantes en Ratier ---------- 23 février 2007
Saint-Honoré ---------- 1 mars 2007
Communauté de communes de la Matheysine ---------- 28 février 2007

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Est constatée la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 – La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :
le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2006 et ce, avant le 30 juin 2007.

Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,

- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine ;
- les maires des communes membres
- le Président de la Communauté de communes de la Matheysine.
- le Président du Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine.

GRENOBLE, le 6 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secraitaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

ARRETE N°2007- 04914

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais
2C2V - Modifications statutaires - Compétence Petite Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13079 du 13 décembre 2002 instituant la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;

VU les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2006 par laquelle le conseil communautaire a demandé, dans le cadre de son soutien à l'action sociale, l'adoption de la compétence Petite Enfance pour son territoire ;

VU les délibérations concordantes des communes membres, donnant leur accord à cette modification :

- Chantelouve ---------- le 1 décembre 2006
- Entraigues ---------- le 3 novembre 2006
- La Morte ----------le 27 décembre 2006
- La Valette ----------le 10 novembre 2006
- Lavaldens ----------le 22 décembre 2006
- Le Perier ----------le 10 novembre 2006
- Oris en Rattier ---------- le 8 décembre 2006
- Sievoz ----------le 11 décembre 2006
- Valbonnais ---------- le 27 octobre 2006
- Valjouffrey ----------le 15 décembre 2006

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est intégrée au titre des compétences facultatives, la compétence « Petite Enfance » dans les statuts de la communauté ;

ARTICLE 2 Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 6 juin 2007
LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007- 05082

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur - SIADI -

Retraits

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 05 septembre 1962 instituant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du SIADI du 26 juin 2006 relative au retrait du syndicat de la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIACVV et des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant le retrait de Saint Barthélémy de Séchilienne ;

- SIACVV ---------- le 5 décembre 2006
- Champagnier ---------- le 7 novembre 2006
- Champ sur Drac ---------- le 18 décembre 2006
- Chamrousse ---------- le 27 novembre 2006
- Jarrie ---------- le 5 février 2006
- Notre Dame de Mésage ---------- le 30 octobre 2006
- St Barthélémy de Séchilienne ---------- le 20 décembre 2006
- St Georges de Commiers ---------- le 4 décembre 2006
- St Pierre de Mésage ---------- le 10novembre 2006
- Séchilienne ---------- le 15 novembre 2006
- Vaulnaveys le Haut ---------- le 10 novembre 2006
- Vizille ---------- le 5 décembre 2006

VU la décision contraire du conseil municipal de Bresson du 31 octobre 2006 relative au retrait de Saint Barthélémy de Séchilienne ;

VU la délibération du comité syndical du SIADI du 20 décembre 2006 relative au retrait du syndicat de la commune de Séchilienne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant le retrait de la commune de Séchilienne ;

- Bresson ---------- le 20 mars 2007
- Champagnier ---------- le 6 février 2007
- Champ sur Drac ---------- le 15 janvier 2007
- Chamrousse ---------- le 6 février 2007
- Jarrie ---------- le 5 février 2007
- Montchaboud ---------- le 29 janvier 2007
- Notre Dame de Mésage ---------- le 24 mars 2007
- St Barthélémy de Séchilienne ---------- le 6 février 2007
- St Georges de Commiers ---------- le 29 janvier 2007
- St Pierre de Mésage ---------- le 8 décembre 2006
- Séchilienne ---------- le 15 novembre 2006
- Vaulnaveys le Haut ---------- le 28 février 2007
- Vizille ---------- le 5 février 2007

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est acquise aux retraits des communes de Saint Barthélémy de Séchilienne et de Séchilienne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le périmètre du SIADI est modifié par le retrait des communes de Saint Barthélémy de Séchilienne et de Séchilienne.

ARTICLE 2 – La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur, les maires de Saint Barthélémy de Séchilienne et Séchilienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU DRAC INFERIEUR

S.I.A.D.I.

S T A T U T S

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-05082

ARTICLE 1er **: Constitution**

Il est formé entre les communes de : BRESSON, CHAMPAGNIER, CHAMP SUR DRAC, JARRIE, MONTCHABOUD, NOTRE DAME DE MESAGE, ST GEORGES DE COMMIERS, ST PIERRE DE MESAGE, VIZILLE un Syndicat qui prend la dénomination de ***« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU DRAC INFERIEUR (S.I.A.D.I.) ».***
D'autres communes pourront être admises au sein du Syndicat, sur leur demande et après avis du Comité syndical et cela suivant les conditions à définir par ce Syndicat.
Sont également membres du SIADI, le syndicat intercommunal pour la protection des lacs de Laffrey et Petitchet et syndicat intercommunal d'assainissement de Chamrousse, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas.

ARTICLE 2 : **Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée de 99 ans à partir du 1er novembre 1962, mais il continuera par tacite reconduction par période de 30 ans, sauf décision contraire prise à l'unanimité des communes intéressées.

ARTICLE 3 **: Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de BRESSON. Il pourra être transféré dans toute commune faisant partie du Syndicat, par simple décision prise à la majorité des membres du Comité syndical.

ARTICLE 4 **: Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet d'assurer la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'assainissement communs, d'administrer les biens du Syndicat et de prendre toutes initiatives utiles à la défense de ses intérêts.

ARTICLE 5 **: Comité syndical**

Le Syndicat est administré par le Comité syndical composé de délégués élus par les communes associées.
La représentation de chaque commune à ce Comité est assurée par deux délégués titulaires.

ARTICLE 6 **: Bureau**

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé de :

- un Président
- Vice-Présidents,
- Délégués.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le Comité peut lui renvoyer le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le Bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 7 : **Contribution**

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

1°- Cotisation syndicale : Cette participation, d ont le montant par habitant , est fixé annuellement par le Comité syndical au moment de l'établissement du budget est applicable à toutes les communes ou collectivités adhérentes.

2°- Par ailleurs, chaque fois qu'une étude, suivi e ou non d'une réalisation, sera lancée et que le Comité syndical décidera de la confier à tel ou tel organisme techniquement compétent, le coût de cette étude ou réalisation fera l'objet d'un partage entre les communes intéressées, selon les clés de répartition en vigueur au moment de la prise de décision de cette opération.

3°- Une ou plusieurs communes pourront faire réal iser par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal et de l'organisme technique compétent que le Syndicat choisira, des études à intérêt limité, sous réserve que l'objet de ces études demeure dans le cadre de la vocation générale du Syndicat qui sera déterminée au moment de la mise en chantier de l'étude par les communes concernées.

4°- Les travaux d'entretien permanents des canali satio ns, des stations de relevage et ouvrages divers feront l'objet d'une participation proportionnelle aux volumes d'assainissement pris en compte dans le rôle des eaux.

Le montant du m3 est fixé annuellement par le Comité syndical dans les mêmes conditions que la cotisation syndicale (1°.

Seules les communes ou collectivités raccordées aux collecteurs du S.I.A.D.I. sont assujetties à cette participation.

ARTICLE 8

Les présents statuts, pris en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1962, portant création et adhésion des communes au Syndicat, seront annexés au dossier dudit Syndicat, ainsi que le règlement intérieur qui régira de façon précise le fonctionnement du Syndicat.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le Comité syndical auquel appartiennent dans leur ensemble, les pouvoirs du Syndicat, est convoqué et réuni par son Président.

ARTICLE 2

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son Bureau, dont il fixe le nombre et dont le mandat prend fin en même temps que celui du Comité. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus. Le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur donner à cet effet une délégation dont il fixe les limites.
Le Receveur Municipal du lieu du siège du Syndicat exercera les fonctions de Receveur du Syndicat.
Néanmoins, le Comité se réserve la possibilité, en accord avec le Trésor Public de choisir tout autre receveur syndical.

ARTICLE 3

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le Comité peut lui renvoyer le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le Bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 4

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité sont celles des Conseils municipaux. Les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances du Comité et du Bureau sont celles qui s'appliquent aux séances des Conseils municipaux.

ARTICLE 5

Les délégués des Conseils municipaux au Comité syndical ainsi que les membres du Bureau suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6

Des Commissions d'études des problèmes d'assainissement pourront êtres créées par le Comité qui désignera leurs membres choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité syndical.

ARTICLE 7

Le Comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés.

ARTICLE 8

Des indemnités pourront être attribués aux Président et Vice-Présidents si le travail exigé par la gestion du Syndicat les justifie. Dans le cas contraire, le remboursement de leurs frais de déplacement ou des autres dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, sera décidé par le Comité.

ARTICLE 9

Le secrétariat du syndicat est situé rue de Normandie à Echirolles et le percepteur du SIADI est situé à Vif.

ARTICLE 10

Le présent règlement pris en vertu des arrêtés préfectoraux portant création du Syndicat, sera annexé au dossier dudit Syndicat dès son approbation par Monsieur le Préfet.

COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT

11 collectivités - 22 délégués

_____

COLLECTIVITES	***DATES DES ARRETES***
BRESSON	3 février 1965
CHAMPAGNIER	28 juillet 1965
CHAMP SUR DRAC	27 novembre 1970
JARRIE	27 novembre 1970
MONTCHABOUD	31 janvier 1991
NOTRE DAME DE MESAGE	11 septembre 1979
ST GEORGES DE COMMIERS	27 novembre 1970
ST PIERRE DE MESAGE	11 septembre 1979
VIZILLE	27 novembre 1970
SYNDICAT DE LAFFREY (Cholonge, Laffrey, St Théoffrey)	11 septembre 1979
S.I.A.C.V.V. (Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas)	28 mars 1996

ARRETE N°2007- 05084

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
(SYMBHI)

Adhésions

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-32, L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004–03201 du 26 mars 2004 instituant le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils :
- de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE) du 29 septembre 2006
- de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan (CCHG) 16 octobre 2006
- de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) 7 décembre 2006

sollicitant leur admission au sein du SYMBHI ;

VU les délibérations des comités :
- du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (SIMA) du 2 décembre 2005
- du Syndicat Intercommunal des Zones Vertes du Grésivaudan (SIZOV) 11 octobre 2006

demandant leur adhésion au SYMBHI ;

VU les délibérations du comité syndical du SYMBHI des 19 janvier, 5 mars et 2 mai 2007 se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU les résultats mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation des conseils municipaux des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale, sur leur adhésion au SYMBHI ;

CONSIDERANT que durant le délai de trois mois qui leur était imparti aucune des assemblées délibérantes des membres des syndicats concernés ne s'est opposée à l'adhésion au SYMBHI des collectivités précitées ;

CONSIDERANT que les conditions de l'adhésion de la CCHG au SYMBHI au titre de la prévention des risques majeurs ont été réunies et approuvées par l'arrêté préfectoral n°2006-07373 du 4 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de la composition du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère – SYMBHI – est autorisée, par adhésion des établissements publics suivants :

- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement (CIAGE)
- Communauté communes du Haut Grésivaudan (CCHG)
- Communauté communes du Moyen Grésivaudan (COSI)

qui rejoignent le collège des membres financeurs

- Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (SIMA)
- Syndicat Intercommunal des Zones Vertes du Grésivaudan (SIZOV)

qui rejoignent le collège des associés.

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère - SYMBHI, les Présidents des communautés CIAGE, CCHG, COSI, les Présidents des syndicats SIMA et SIZOV et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2007- 050 84 du 8 juin 2007

Article 1 - constitution initiale

Entre :

le Département de l'Isère,

et :

les syndicats intercommunaux mentionnés en annexe,

il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

Article 2 - membres

A terme, ce syndicat a vocation à accueillir :

- d'une part, les Départements et Régions concernés par les bassins hydrauliques de l'Isère et de ses affluents, regroupés au sein du collège des membres financeurs,

- d'autre part des établissements de coopération intercommunale chargés de l'aménagement et de la gestion de cours d'eau des départements concernés, regroupés au sein du collège des membres associés.

Lors de sa création, le syndicat mixte est composé des membres mentionnés à l'article 1, le Département de l'Isère étant comptabilisé au titre des membres financeurs, et les autres membres étant regroupés dans le collège des membres associés.

Article 3 - objet

Le syndicat mixte a pour objet, sur les territoires de ses départements membres et notamment sur le bassin versant de l'Isère et de ses affluents:

- d'élaborer des plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, de ses affluents, et des différents sous-bassins versants ;

- de prendre en charge, notamment en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'aménagement des cours d'eau domaniaux (non compris le Rhône) ou nécessitant des ouvrages importants de protection contre les crues ;

- de prendre en charge, avec la possibilité de le déléguer à des structures locales compétentes (existantes ou à créer), l'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières domaniales et sur les cours d'eau présentant des ouvrages importants de protection contre les crues ;

- d'aider ou de subventionner les structures localement compétentes à assurer l'aménagement et l'entretien des autres cours d'eau ;

Dans le cadre de cet objet, le syndicat mixte traite notamment des thèmes suivants :

- gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations…) ;

- préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve…) et du potentiel piscicole ;

- restauration et préservation de la qualité des eaux de surface ;

- amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;

- restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;

Il engagera les études, acquisitions foncières, travaux et mesures de gestion nécessaires à ces missions.

Article 4 - conseil syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical.

Chaque membre financeur dispose de cinq représentants au conseil syndical ; il désigne cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Chaque membre associé dispose d'un représentant au conseil syndical ; il désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Les pouvoirs de vote au conseil syndical sont répartis à raison de 95 % pour le collège des membres financeurs et de 5% pour le collège des membres associés, étant précisé que :

- les 95 % attribués aux membres financeurs sont répartis entre eux au prorata de leur contribution financière, et que chacun des cinq représentants de ces membres dispose du cinquième du pouvoir de vote de sa collectivité mandante.

- chaque membre associé dispose d'un pouvoir de vote identique.

Article 5 - adhésions

Les adhésions de membres mentionnés à l'article 2 sont prononcées à la majorité simple des voix du conseil syndical.

Les adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale désirant entrer dans l'un des deux collèges mentionnés à l'article 2 sont prononcées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix du conseil syndical.

Article 6 - financement du syndicat mixte

Le financement des actions du syndicat mixte est assuré :

- par des contributions des personnes, associations, communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,

- par des subventions et contributions de toute nature,

- et, pour la part résiduelle, par les contributions de ses membres.

Ce dernier coût, restant à la charge des membres du syndicat mixte une fois perçues les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire), est intégralement imputé aux membres financeurs.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres financeurs, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

De la même manière, les coûts de fonctionnement sont intégralement imputés aux membres financeurs. Les règles de répartition des coûts de fonctionnement sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur, la décision correspondante faisant partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Article 7 - bureau

Le conseil syndical désigne un bureau composé ainsi :

- le président du syndicat mixte, choisi parmi les représentants des membres financeurs,
- un vice-président par membre financeur,
- quatre autres délégués, dont au moins trois choisis parmi les représentants des membres financeurs.

Les différents membres du bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les différents bulletins ont les pouvoirs de vote mentionnés à l'article 4.

Un nouveau bureau est désigné après chaque renouvellement triennal des Conseils généraux.

Article 8 - règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil syndical et du bureau sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical.

Article 9 - comité consultatif

Il est créé un comité consultatif de suivi, et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associant aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales, ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition du comité consultatif de suivi est précisée dans le règlement intérieur, celle des comités de sous-bassin est définie par le bureau.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consulter ce comité sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

Article 10 - durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 - siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Conseil général de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1.

Article 12 - dissolution

La dissolution du syndicat intervient selon les dispositions de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Collège des membres du Symbhi au 3 mai 2007

Membres associés :

- Syndicat intercommunal d'assainissement pluvial
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Lambroz et des Gouttes
- Syndicat intercommunal des torrents du Saint-Eynard
- Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre
- Syndicat intercommunal à vocation unique de la Fure
- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des 4 vallées du bas Dauphiné
- Syndicat intercommunal du Lavanchon
- Syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents
- Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents

Membres financeurs :

- Conseil général de l'Isère
- Communauté de communes du moyen Grésivaudan
- Communauté de communes du haut Grésivaudan
- Communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement
- Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère - Symbhi
Adhésion des EPCI (CIAGE - COSI - SIZOV - SIMA)

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2007-)

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

communes	population		CIAGE			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Allevard	3 734	25,58%	1		25,58%	26-févr-07
Barraux	1 484	10,17%	1		10,17%	8-mars-07
Goncelin	2 198	15,06%	-		-	
La Flachère	394	2,70%	1		2,70%	15-mars-07
Le Touvet	2 846	19,50%	1		19,50%	26-mars-07
Les Adrets	645	4,42%	1		4,42%	39146
Moretel de Mailles	304	2,08%	-		-	
Saint Vincent de Mercuze	1 373	9,41%	1		9,41%	27-févr-07
Theys	1 620	11,10%	-		-	
TOTAL - 9 communes	14 598	100,00%	6	0	71,76%	

communes	population		COSI			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Bernin	2 930	9,31%	1		9,31%	7-déc-06
Crolles	8 452	26,85%	1		26,85%	24-nov-06
Froges	3 099	9,85%	1		9,85%	4-déc-06
La Pierre	390	1,24%	1		1,24%	13-déc-06
La Terrasse	2 022	6,42%	1		6,42%	23-nov-06
Le Champ Près Froges	1 163	3,70%	1		3,70%	15-déc-06
Le Versoud	3 832	12,18%	1		12,18%	14-déc-06
Lumbin	1 758	5,59%	1		5,59%	15-déc-06
Tencin	899	2,86%	1		2,86%	29-nov-06
Villard-Bonnot	6 929	22,01%	1		22,01%	15-déc-06
TOTAL - 10 communes	31 474	100,00%	10	0	100,00%	

communes	population		SIZOV			
	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Bernin	2 930	15,28%	-		-	
Biviers	2 455	12,81%	1		12,81%	30-oct-06
Montbonnot St Martin	5 208	27,17%	1		27,17%	24-oct-06
Saint Ismier	6 208	32,38%	1		32,38%	9-nov-06
Saint Nazaire les Eymes	2 370	12,36%	-		-	
TOTAL - 5 communes	19 171	100,00%	3	0	72,35%	

communes	population	SIMA

	nombre	%	avis favorable	avis défavorable	% population favorable	date de la délibération
Coublevie	3 987	10,15%	1		10,15%	13-févr-06
Moirans	7 627	19,42%	1		19,42%	16-févr-06
St Aupre	1 033	2,63%	1		2,63%	23-févr-06
St Etienne de Crossey	2 527	6,44%	1		6,44%	17-févr-06
St Jean de Moirans	2 716	6,92%	1		6,92%	23-mars-06
St Nicolas de Macherin	934	2,38%		1		24-mars-06
Voiron	20 442	52,06%	1		52,06%	23-mars-06
TOTAL - 7 communes	39 266	100,00%	6	1	97,62%	

ARRETE N° 2007 - 05159

Syndicat Intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens
- SIEGE -

Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°76-7249 du 26 août 1976 portant création du syndicat intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette dissolution et la clé de répartition du bilan ;

- Eybens---------- le 8 février 2007
- Grenoble ---------- le 29 janvier 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens , par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 –

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du syndicat intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens;
- les maires des communes membres
- le Président du syndicat intercommunal pour l'enseignement entre Grenoble et Eybens.

GRENOBLE, le 14 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007- 05160

Communauté de communes du Sud Grenoblois

Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la Communauté de Communes du Sud Grenoblois ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er mars 2007 relative à la modification de l'article 10 des statuts, portant notamment sur le portage et l'animation du Contrat de Développement Rhône Alpes et le soutien à l'industrie chimique ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté ;

- Bresson---------- le 20 mars 2007
- Brie et Angonnes ---------- le 27 mars 2007
- Champagnier ----------le 10 avril 2007
- Champ sur Drac ---------- le 26 mars 2007
- Herbeys ---------- le 27 mars 2007
- Jarrie ---------- le 29 mars 2007
- Montchaboud ---------- le 12 mars 2007
- Notre Dame de Commiers ---------- le 19 mars 2007
- Notre Dame de Mésage ---------- le 24 mars 2007
- St Barthélémy de Séchilienne---------- le 27 mars 2007
- St Georges de Commiers ---------- le 19 mars 2007
- St Pierre de Mésage ---------- le 26 mars 2007
- Séchilienne ----------le 10 avril 2007
- Vaulnaveys le Bas ---------- le 26 mars 2007
- Vizille---------- le 3 avril 2007

CONSIDERANT que la décision de la commune de Laffrey, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 10 des statuts, relatif aux prestations de service, est modifié comme suit :

« La communauté de communes peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes *et de leurs établissements publics* en ce qui concerne la voirie, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, *le portage et l'animation du contrat de développement Rhône Alpes et les actions de soutien à l'industrie chimique*. »

ARTICLE 2

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 14 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007 - 05160 du 14 juin 2007

ARTICLE 1 - *PERIMETRE*

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois est constituée des communes suivantes :
Bresson, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Laffrey, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint-Pïerre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

ARTICLE 2 - *DUREE et SIEGE*

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

ARTICLE 3 - *CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES*

3.1-COMPOSITION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux. Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Leur répartition est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,
-1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
-1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
-1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Soit :

Bresson : 2 sièges	Notre-Dame de Commiers : 2 sièges
Brié et Angonnes : 3 sièges	Notre-Dame de Mésage : 3 sièges
Champagnier : 3 sièges	Saint-Barthélémy de Séchilienne : 2 sièges
Champ-sur-Drac : 4 sièges	Saint Georges de Commiers : 3 sièges
Herbeys : 3 sièges	Saint-Pïerre de Mésage : 2 sièges
Jarrie : 5 sièges	Séchilienne : 2 sièges
Laffrey : 2 sièges	Vaulnaveys-le-Bas : 3 sièges
Montchaboud : 2 sièges	Vizille : 7 sièges

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 - *COMPOSITION DU BUREAU*

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 - *COMPETENCES*

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

5.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :
    - L'animation et la promotion économique du territoire
    - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
    - Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
    - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
    - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
    - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
    - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
    - Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique

- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :
    - S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
    - Favoriser un acte d'achat du visiteur
    - Participer à l'identification du territoire

  Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille
- Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles,
- Aménagements touristiques des abords du lac de Laffrey.

5.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.
- Recours à un architecte - conseil auprès des communes.
- Aménagement, préservation ou valorisation de sentiers d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers figurant au plan en annexe des présents statuts.
- Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

Un groupe de compétence optionnel

5.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :
    - Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
    - Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
    - Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
    - Constitution de réserves foncières et participations à des opérations de logement social,
    - Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
    - Création, aménagement et gestion des nouveaux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

Un groupe de compétence facultatif

5.4 ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives

5.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande
- Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.
- Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.
- Participation à des services de transports.

5.6 VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

5.7 BATIMENTS

- Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire le bâtiment administratif abritant la Trésorerie de Vizille et le relais de Télévision Française situé à Saint-Pierre de Mésage.»

ARTICLE 6 - *DISPOSITIONS PATRIMONIALES*

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - *RESSOURCES*

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs et toutes autres contributions perçues dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

ARTICLE 8 - *DEPENSES*

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,.....).
- Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.
- La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

ARTICLE 9 - *CONVENTIONS DE MANDAT*

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 10 - *PRESTATIONS DE SERVICE*

La communauté de communes peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes *et de leurs établissements publics* en ce qui concerne la voirie, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, *le portage et l'animation du contrat de développement Rhône Alpes et les actions de soutien à l'industrie chimique.*

ARTICLE 11 - *ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION*

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - *ADHESION D'UNE COMMUNE*

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 13 - *RETRAIT D'UNE COMMUNE*

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.
Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 14 - *DISSOLUTION*

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 15 - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 16 - *APPROBATION*

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2007 - 04691

Autorisant la suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par la construction et l'exploitation d'une canalisation sur le territoire de la commune de VOREPPE (Isère)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

VU la demande en date du 27 février 2007 par laquelle GRTgaz, Région Rhône-Méditerranée, Centre Ingénierie, 107 boulevard Vivier Merle, 69 438 LYON Cedex 03, sollicite une autorisation préfectorale à procédure simplifiée pour la suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par une canalisation souterraine sur la commune de Voreppe (Isère) ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 31 mai 2007 ;

VU la carte du tracé du projet (au 1/25000ème) annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1
Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTgaz, Région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2
L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Traversée souterraine du canal de Palluel	**0,29**	**47,8**	**400**	**/**

3

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m^3 (n)/h	Observations

Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3
Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Voreppe (département de l'Isère).

Article 4
La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5
La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6
La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7
Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9
La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 11
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de VOREPPE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 04706

Déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de supression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par une canalisation souterraine sur le territoire de la commune de VOREPPE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et L123-1 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU les décrets n°77-1141 du 12 octobre 1977 et n°85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L 123-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

.../...

VU la demande en date du 27 février 2007 par laquelle GRTgaz, Région Rhône-Méditerranée, Centre Ingénierie, 107 boulevard Vivier Merle, 69 438 LYON Cedex 03, en vue d'obtenir une autorisation pour la suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par une canalisation souterraine sur la commune de Voreppe (Isère) ainsi que la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 31 mai 2007 ;

VU la carte du tracé du projet (au 1/25000ème) annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1
Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la suppression d'une canalisation aérienne traversant le canal de Palluel et son remplacement par une canalisation souterraine sur le territoire de la commune de Voreppe (Isère), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe (1).

Article 2
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Voreppe.

Article 3
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de VOREPPE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à GRENOBLE, le 4 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N°2007-04886
Déclaration d'Utilité Publique

RD 538 et 51 : Création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 538 et 51 sur la commune de Primarette

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet du Conseil Général de l'Isère de réaliser, sur la commune de PRIMARETTE, un carrefour giratoire à l'intersection des RD 538 et RD 51 afin de sécuriser les échanges entre ces deux voies ;

VU la demande du Conseil Général de l'Isère du 24 novembre 2004, formulée en application de la décision de la Commission Permanente du 26 septembre 2003 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique déposé en Préfecture le 27 octobre 2004 et la note complémentaire d'information déposée en Préfecture le 23 février 2006 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble de nommer Monsieur Michel PUECH en qualité de commissaire-enquêteur de cette enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04165 du 6 juin 2006 d'ouverture d'enquête publique, du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2006-04165 du 6 juin 2006 a fait l'objet d'un affichage en mairie de PRIMARETTE et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 19 jours consécutifs, soit du 19 juin au 7 juillet 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du ''Dauphiné Libéré'' et des ''Affiches de Grenoble et du Dauphiné'' des 9 et 23 juin 2006 ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur du 29 septembre 2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 30 mars 2007 adoptant le document devant être annexé au présent arrêté et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ainsi que la Déclaration de Projet de l'opération répondant de manière motivée à la réserve du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la commune de PRIMARETTE, d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 538 et RD 51.

ARTICLE 2 - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de PRIMARETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mai 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

ARRETE DE CESSIBILITE
N°2007-04887

Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Reymond

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes n°2005-06027 du 2 juin 2005 prescrivant, du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus, les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » à VILLARD-REYMOND ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-03885 du 29 mai 2006 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet de la commune de VILLARD-REYMOND de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » ;
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU les pièces attestant que l'arrêté précité n°2005-06027 du 2 juin 2005 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, en mairie, du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus ;
VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie adressées aux propriétaires concernées :
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 3 août 2005 ;
VU les états parcellaires ci-annexés ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation, sur la commune de VILLARD-REYMOND, de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de VILLARD-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 juin 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

ARRETE 2007-05157

Commune de SUSVILLE - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2223-1 et 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les textes relatifs aux enquêtes de commodo et incommodo et notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825,

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 14 février 1995 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2007,

VU le dossier déposé par la S.E. des Etablissements Raymond MERLE, « POMPES FUNEBRES DE LA MATHEYSINE », sise ZA Le Villaret, 38350 SUSVILLE, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de SUSVILLE.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de SUSVILLE, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête publique du 25 juin 2007 inclus au 6 juillet 2007 inclus.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu 'un registre d'enquête seront déposés en mairie de SUSVILLE du 25 juin 2007 inclus au 6 juillet 2007 inclus, soit pendant une durée de quinze jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SUSVILLE.

ARTICLE 3 - Madame Parade Marie-Christine, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.
Elle siègera en mairie de SUSVILLE le lundi 25 juin 2007 de 10 heures à 12 heures et le lundi 6 juillet mai 2007de 14 heures à 16 heures.

.

ARTICLE 4 - Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble & du Dauphiné ». Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de SUSVILLE.
Il pourra en outre être publié, par les soins de Monsieur le Maire de SUSVILLE, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un exemplaire des journaux susdits et un certificat d'affichage du maire.

Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 - Le registre d'enquête ouvert par Monsieur le Maire sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture à l'expiration du délai d'enquête.
Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions sur le projet, le commissaire enquêteur dressera procès verbal de ces opérations et transmettra l'ensemble au Préfet de l'Isère, dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - Les indemnités du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'insertion seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de SUSVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'au pétitionnaire.

GRENOBLE, le 12 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2007-05195

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ST ISMIER
Aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ISMIER en date du 8 décembre 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09271 du 25 octobre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle d'innovation technologique ISIPARC, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'emprise du projet ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de SAINT ISMIER ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 octobre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SAINT ISMIER et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 20 novembre au 22 décembre 2006 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 3 novembre et 24 novembre 2006.
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques 31 août 2006 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de SAINT ISMIER ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ISMIER en date du 23 mai 2007 approuvant le PLU ;
VU la délibération en date du 23 mai 2007 par laquelle la commune de SAINT ISMIER se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement du pôle technologique ISIPARC ;
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 26 mars 2007 des conclusions favorables assorties de réserves, à l'exécution du projet ;
CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a levé les réserves par délibération du conseil municipal du 23 mai 2007 ;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du pôle technologique ISIPARC sur la commune de SAINT ISMIER.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de SAINT ISMIER telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – La commune de SAINT ISMIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de SAINT ISMIER. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation le
Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2007 - 05229

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé « Les Plantées » sur la commune de LEYRIEU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-18, R. 212-1 à R. 212-6 et R 213 – 1 à R. 213 – 26 ;

VU la délibération en date du 1er septembre 2005 du conseil municipal de LEYRIEU demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de LEYRIEU en date du 1er décembre 2005 par lequel il sollicite la création d'une ZAD sur sa commune ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que cette Zone d'Aménagement Différé constitue pour la commune un moyen de lutter contre la spéculation foncière sur des espaces agricoles qu'elle souhaite préserver ainsi qu'une réserve foncière lui permettant de maîtriser le développement urbain futur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé, d'environ 12 hectares, est créée sur le territoire de la commune de LEYRIEU, sur la zone dite « Les Plantées » telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La commune de LEYRIEU est désignée comme titulaire du droit de préemption urbain ;

ARTICLE 3 : Une copie de l'arrêté créant le périmètre ainsi que le plan annexé seront déposés en mairie de la commune de LEYRIEU. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion par les soins du Préfet dans les deux journaux suivants : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera adressée au Président du Conseil Supérieur du Notariat, au Président de la Chambre Départementale des Notaires, aux Bâtonniers et aux Greffiers près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE et de BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, le maire de la commune de LEYRIEU, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et de la publication.

GRENOBLE, le 15 juin 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Gilles BARSACQ

ARRETE 2007-05199

Commune de MOIRANS - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

VU les articles L 2223-1 et 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les textes relatifs aux enquêtes de commodo et incommodo et notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825,
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 14 février 1995 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2007,
VU le dossier déposé par la S.A PILOT BOURDON,sise avenue Jean Jaurès 38500 VOIRON , en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de MOIRANS.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de MOIRANS, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête publique du 2 juillet 2007 au 17 juillet 2007 inclus.
ARTICLE 2 - Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu 'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MOIRANS du 2 juillet 2007 au 17 juillet 2007 inclus, soit pendant une durée de seize jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de MOIRANS.
ARTICLE 3 - Monsieur FAFOURNOUX Pierre-Yves, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Il siègera en mairie de MOIRANS le lundi 2 juillet 2007 de 10 heures à 12 heures et le mardi 17 juillet mai 2007de 14 heures à 16 heures.
ARTICLE 4 - Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble & du Dauphiné ». Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de MOIRANS.
Il pourra en outre être publié, par les soins de Monsieur le Maire de MOIRANS, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un exemplaire des journaux susdits et un certificat d'affichage du maire.
Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.
ARTICLE 5 - Le registre d'enquête ouvert par Monsieur le Maire sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture à l'expiration du délai d'enquête.
Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions sur le projet, le commissaire enquêteur dressera procès verbal de ces opérations et transmettra l'ensemble au Préfet de l'Isère, dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête.
ARTICLE 6 - Les indemnités du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'insertion seront à la charge du maître d'ouvrage.
ARTICLE 7 - Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le maire de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'au pétitionnaire.

GRENOBLE, le 15 juin 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE n° 2007 – 05215

Prenant en considération le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de CESSIEU et définissant le principe et les conditions de sa réalisation en vue de le qualifier de projet d'intérêt général

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121.9, R 121.3 et R. 121.4 relatifs aux projets d'intérêt général ;

VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-708 du 8 février 1996 a utorisant la société ONYX- Auvergne-Rhône-Alpes à exploiter le CSDU situé sur la commune de CESSIEU et à y stocker des déchets industriels banals ainsi que des déchets inertes non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2 005 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la note de présentation définissant les conditions de réalisation du projet de société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes ci annexée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cessieu en date du 9 mai 2007 ;

VU le dossier ci annexé **;**

VU la demande en date du 15 mai 2007 présentée par société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le site actuel de CESSIEU sera prochainement saturé et ne sera plus en mesure de répondre aux besoins ;

CONSIDERANT que le département de l'Isère souffre d'une pénurie de capacités de stockage des déchets, susceptible de connaître une aggravation à l'avenir ;

CONSIDERANT que le projet présenté par société ONYX- Auvergne- Rhône-Alpes est susceptible de constituer un projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R 121-3 du Code de l'Urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ,

ARRETE

ARTICLE 1er : En vue de qualifier de projet d'intérêt général, l'extension du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de CESSIEU, le présent arrêté définit le principe et les conditions de réalisation de cette opération. Il fixe également les modalités selon lesquelles le dossier s'y rapportant sera mis à disposition du public.

ARTICLE 2 : La note de présentation, ci-annexée, précise :

- Le principe de réalisation du projet sus-mentionné :

➢ l'extension du site répond à un besoin départemental de stockage de déchets ultimes non dangereux

- Les conditions de réalisation du projet :

➢ l'emprise du projet porte sur une superficie totale de 12,8 hectares,

➢ le tonnage annuel prévisionnel de 40 000 tonnes pour une durée d'exploitation de 23 ans,

➢ sa réalisation devrait permettre de développer, à terme, des capacités de stockage de 920 000 tonnes (volume prévisionnel estimé à 1 150 000 m^3), en disposant d'un maximum d'autonomie pour la gestion des déchets avec un centre de tri et un centre de stockage des déchets industriels banals peu éloignés.

➢ la reprise des déchets du site existant pour les confiner dans une structure répondant à la réglementation actuelle,

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 121-3 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et le dossier lui étant annexé, seront mis à disposition du public du lundi 25 juin 2007 au mercredi 25 juillet 2007 inclus :

- à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère – Service de l'urbanisme et de la prospective – Mission de l'environnement et du développement durable – 17, Boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, aux heures d'ouverture au public.
- à la Préfecture de l'Isère – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Urbanisme – 12, Place Verdun à GRENOBLE, aux heures d'ouverture au public.
- à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 Bis Rue Joseph Savoyat, aux heures d'ouverture au public.
- à la mairie de CESSIEU – 12, Route de Chambéry, aux heures d'ouverture au public.

Un registre d'observations sera tenu à disposition du public en chacun de ces lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'un affichage en mairie de CESSIEU, à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de la Tour-du-Pin ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CESSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 18 juin 2007
LE PREFET
Signé Michel MORIN

ARRETE N°2007- 05224

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE COMMUNAY
(communes de Chasse-sur-Rhône et Communay)

Autorisation des agents du Département du Rhône de pénétrer sur les chemins ruraux de la commune de CHASSE-SUR-RHONE et sur les parcelles de terrains privés pour la réalisation de sondages géotechniques

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-3613 du 26 juillet 2005 des Préfets du Rhône et de l'Isère déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les territoires des communes de Chasse-sur-Rhône et Communay ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer sur des chemins ruraux de la commune de Communay et des parcelles de terrains privés, formulée par le Président du Conseil Général du Rhône le 16 avril 2007 pour effectuer des sondages géotechniques sur la commune de Communay dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Communay ;

VU le plan parcellaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents du Département du Rhône et les personnes auxquelles le Président du Conseil Général du Rhône aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les chemins ruraux de la commune de CHASSE-SUR-RHONE et les parcelles de terrains privés sur lesquels seront effectués les sondages géotechniques, dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Communay, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHASSE-SUR-RHONE au moins 10 jours avant la pénétration sur les parcelles de terrains visées à l'article 1er. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents et des personnes déléguées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes délégués peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance Grenoble.

ARTICLE 4 – Chacun des agents du département et des personnes déléguées sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – A la fin des opérations, à défaut d'accord amiable, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

ARRETE DE CESSIBILITE N°2007-05602

Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Reymond

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes n°2005-06027 du 2 juin 2005 prescrivant, du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus, les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » à VILLARD-REYMOND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03885 du 29 mai 2006 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet de la commune de VILLARD-REYMOND de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les pièces attestant que l'arrêté précité n°2005-06027 du 2 juin 2005 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, en mairie, du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie adressées aux propriétaires concernées :

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 3 août 2005 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la création, sur la commune de VILLARD-REYMOND, de la voie communale n°3 dite « voie des chalets ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de VILLARD-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 juin 2007
LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint
signé : Gilles PRIETO

Arrêté de cessibilité n°2007-05616

RD 82 H : Projet d'aménagement de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet du Conseil Général de l'Isère d'aménagement, sur la RD 82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05281 du 21 avril 2004 prorogeant, pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2004, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet précité, prononcée par arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02476 du 18 avril 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Pont-de-Beauvoisin, du 15 mai au 1 juin 2006 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2006-02476 du 18 avril 2006 a fait l'objet d'un avis d'information dans la presse et d'un affichage en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 15 mai au 1 juin 2006 inclus ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08046 du 22 septembre 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire communal de Pont-de-Beauvoisin, du 16 octobre au 31 octobre 2006 inclus ;

VU les rapports et les avis favorables du commissaire enquêteur des 26 juin 2006 et 17 novembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2006 pour l'enquête parcellaire initiale et du 17 novembre 2006 pour l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du

projet du Conseil Général de l'Isère d'aménagement, sur la RD 82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint

signé : Gilles PRIETO

ARRETE N°2007-05925

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE COMMUNAY
(communes de Chasse-sur-Rhône et Communay)
Autorisation des agents du Département du Rhône de pénétrer sur les chemins ruraux de la commune de CHASSE-SUR-RHONE et sur les parcelles de terrains privés pour la réalisation de sondages géotechniques

RECTIFICATIF

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-3613 du 26 juillet 2005 des Préfets du Rhône et de l'Isère déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les territoires des communes de Chasse-sur-Rhône et Communay ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer sur des chemins ruraux de la commune de Communay et des parcelles de terrains privés, formulée par le Président du Conseil Général du Rhône le 16 avril 2007 pour effectuer des sondages géotechniques sur les communes de Chasse-sur-Rhône et Communay dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Communay ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05224 du 15 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2007-05224 du 15 juin 2007 est modifié comme suit : « Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général du Rhône et le Maire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général du Rhône et le Maire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2007
LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint
signé : Gilles PRIETO

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007- 05156

Communauté de communes du Pays Roussillonnais
Modification de la définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE L'ISERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du n°91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu au district de Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée;

VU l'arrêté préfectoral n°98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1er janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1er janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15972 du 22 décembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais, et dissolution de SIVU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03892 du 30 mai 2006 rajoutant la compétence « instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays

Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06114 du 26 juillet 2006 portant sur le transfert de la compétence « espaces de stationnement des gares ferroviaires »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10491 du 22 novembre 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02378 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,

VU l'arrêté interpréfectoral n°3543 du 13 juin 2007 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple RHONE GIER qui devient le « syndicat mixte RHONE GIER »,

VU la délibération du conseil municipal des Roches de Condrieu du 27 février 2007 sollicitant le retrait de sa commune du Syndicat Rhône Gier ainsi que la reprise de la compétence des travaux d'aménagement et l'exploitation de la zone de loisirs, pour pouvoir ensuite la transférer à la communauté de communes du pays roussillonnais,

VU la délibération du 13 décembre 2006 par laquelle le conseil de la Communauté s'est prononcé sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais pour le port des Roches de Condrieu et sites de loisirs correspondant au plan d'eau attenant,

VU les délibérations des conseils municipaux de :
(*Tableau en annexe***)**

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par les dispositions des articles L.5214-16 et L. 5211-5 sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-10491 du 22 novembre 2006 – compétences obligatoires - 2°Actions de développement économique, est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

ARTICLE 2

La communauté de communes du Pays Roussillonnais est composée des communes suivantes :
Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, la Chapelle-de-Surieu, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, le Péage-de-Roussillon, les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, St Alban-du-Rhône, St Clair-du-Rhône, St Maurice l'Exil, St Prim, St Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté de Communes est fixé « Espace Marcel Noyer » à St Maurice L'Exil.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé de la manière suivante :

- 2 délégués pour une population inférieure à 2 000 habitants,
- 3 délégués pour une population de 2 000 à 2 999 habitants,
- 5 délégués pour une population de 3 000 à 4 999 habitants,
- 7 délégués pour une population de 5 000 à 6 999 habitants,
- 8 délégués pour une population de 7 000 à 8 999 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui résultant des recensements généraux et complémentaires.

ARTICLE 6

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1°Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale dans le cadre du syndicat mixte porteur du SCOT.

Schéma de secteur.

Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC qui seront mises en place pour la réalisation des zones d'activités communautaires.

Création et valorisation des chemins de randonnée identifiés sur les cartes annexées aux statuts.

Animation du tissu agricole au travers de l'adhésion au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.

Participation à toute procédure contractuelle de développement local et d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire mise en place par des collectivités publiques.

2° Actions de développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrialo-portuaire Salaise/Sablons,
- La zone d'activités «Rhône Varèze,
- La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,
- La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.
- *La zone d'activités commerciale, portuaire et touristique correspondant au port des Roches de Condrieu, y inclus les terrains et équipements nécessaires, ainsi que les sites de loisirs correspondant au plan d'eau attenant. Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer, pour cette compétence spécifique, à un Syndicat Mixte sur délibération du Conseil Communautaire, adoptée dans les conditions de droit commun. Le Président de la Communauté de Communes informe les communes membres de cette adhésion.*

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire l'animation et la promotion économique de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Promotion touristique : participation à la Maison de Pays, Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.

Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
Sont d'intérêt communautaire :
Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :
- Observation du marché local et de ses évolutions.
- Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.
- Avis sur les programmations des programmes publics.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion.

3°Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,

- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone…),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires…),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

4°Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La participation à la MIJIR (Mission Locale).
- La participation à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Isère Rhodanienne et Bièvre Valloire.
- La participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.

- Personnes âgées : mise en place et gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).
- Le soutien aux services de remplacement des agriculteurs.
- Le soutien au GEIQ NIR (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification du Nord Isère et de l'Isère Rhodanienne).
- Le soutien au Foyer de Jeunes Travailleurs « Les Ayencins ».

C<u>ompétences facultatives</u>

- Dispositifs de prévention de la délinquance :

  Sont d'intérêt communautaire :
  - Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
  - Participation au dispositif classe-relais de l'Education Nationale.
  - Point d'accueil et écoute jeunes.
  - Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
  - Elimination des épaves de véhicules.
  - Soutien aux associations d'aide aux victimes.
  - Soutien aux associations gérant des lieux de rencontre parents – enfants séparés.
  - Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
  - Point d'accès au droit.
  - Actions sur les conduites à risques.

- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation ; soutien aux amicales des sapeurs-pompiers.

- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.

- Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

- Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.

- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type « cybercentre ».

- Instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes.

- Création, aménagement et gestion des espaces de stationnement des gares ferroviaires.

- Participation aux activités de l'association ALCALY

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - Complexe sportif Frédéric Mistral
  - Complexe sportif Pierre Quinon
  - Salle de gymnastique de l'Edit

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées.

ARTICLE 8:

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Roussillon.

ARTICLE 9 :

Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à M. le Trésorier de Roussillon.

A VIENNE, le 13 JUIN 2007

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Philippe NAVARRE

DELIBERATIONS
DES CONSEILS MUNICIPAUX

Communes	Délibérations
Agnin	15/01/2007
Anjou	16/01/2007
Assieu	15/01/2007
Auberives s/Varèze	26/01/2007
Bougé-Chambalud	11/01/2007
Chanas	15/01/2007
Cheyssieu	22/01/2007
Clonas s/varèze	17/01/2007
La Chapelle de Surieu	30/01/2007
Le Péage de Roussillon	25/01/2007
Les Roches de Condrieu	23/01/2007
Roussillon	8/02/2007
Sablons	22/01/2007
St-Alban du Rhône	25/01/2007
St-Clair du Rhône	22/01/2007
St-Maurice l'Exil	1/02/2007
St Prim	17/01/2007
St-Romain de Surieu	8/02/2007
Salaise sur Sanne	29/01/2007
Sonnay	25/01/2007
Vernioz	10/01/2007
Ville-Sous-Anjou	23/01/2007

ARRETE N°2007- 05838

Portant création du Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL)

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au ren forcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à l a démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux li bertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3543 du 13 juin 2007 approuvant les nouveaux statuts du SIVOM Rhône Gier, en syndicat mixte RHONE GIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 05156 du 13 juin 200 7 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de
◆ CONDRIEU en date du 13 juin 2007,
◆ La Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS en date du 13 juin 2007,
◆ La Communauté d'Agglomération du PAYS VIENNOIS en date du 10 mai 2007,
ont décidé de constituer un syndicat compétent pour la gestion et l'aménagement du port de plaisance des Roches de Condrieu et de la zone de loisirs attenante et la réflexion et la réalisation des études nécessaires au développement, l'évolution et l'aménagement de cette zone, dénommé (SYRIPEL) ;

CONSIDERANT que la commune de Condrieu, le conseil de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, le conseil de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ont manifesté la volonté unanime de se regrouper dans une telle structure ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) » , qui comprend :

1. commune isolée

- Condrieu

2 . EPCI

- La Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS
- La Communauté d'Agglomération du PAYS VIENNOIS

Article 2 :

Le Syndicat constitué selon les dispositions applicables aux syndicats mixtes, a pour objet :

- Opérations de modernisation, d'extension, d'aménagement, de gestion et d'entretien du Port des ROCHES DE CONDRIEU, de la Zone de loisirs de CONDRIEU-LES ROCHES DE CONDRIEU, ainsi que des terrains et équipements nécessaires ;

- Réalisation des études nécessaires au développement, l'évolution et l'aménagement de la zone de loisirs et du Port, ainsi que des opérations de promotion du site.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Capitainerie du Port des ROCHES DE CONDRIEU.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le conseil syndical comprend au total 10 sièges.

Conformément aux articles L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges entre les membres du Syndicat est opérée, selon les règles suivantes :

- CONDRIEU : 2 délégués titulaires,
- La Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS : 5 délégués titulaires,
- La Communauté d'Agglomération du PAYS VIENNOIS : 3 délégués titulaires

Chaque membre du Syndicat élit par ailleurs des délégués suppléants, appelés à siéger au sein du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires :

- CONDRIEU : 2 délégués suppléants
- La Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS : 5 délégués suppléants
- La Communauté d'Agglomération du PAYS VIENNOIS : 3 délégués suppléants.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.

- Le produit des dons et legs.

- Le produit des emprunts.

- Toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.

- La contribution des membres au fonctionnement du syndicat s'effectue selon les règles de répartition qui suivent :

* A hauteur de 70 % pour la Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS ;

* A hauteur de 20 % pour la Communauté d'Agglomération du PAYS VIENNOIS ;

* A hauteur de 10 % pour la commune de CONDRIEU ;

Article 7 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Vienne.

Article 8 : **Modification des statuts du Syndicat**

La modification des présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat ou de toute autre modification statutaire sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait de l'un des membres du Syndicat pourra être effectué dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de celles des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifiques aux Syndicats de communes.

Article 9 : **Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Le syndicat peut intervenir de manière ponctuelle, par le biais de prestations de services, et conformément au code des marchés publics, pour des collectivités non membres, et dans des domaines liés à son objet syndical.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2007.

Article 12 :

Le Secrétaire Général du Rhône, le Secrétaire Général de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté d'agglomération du pays viennois, le président de la communauté de communes du pays roussillonnais, le maire de la commune de Condrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Directeur des Services fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Vienne.

A Lyon, le 22 juin 2007

Le Préfet
de la Région RHONE-ALPES,
Préfet du RHONE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

A Grenoble, le 28 juin 2007

Le Préfet de l'ISERE

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-02061

Annulant l'arrêté n°2005-08875 du 28.07.2005 de création de 14 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit par l'Association Médico Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble 1, rue Aristide Bergès à Grenoble

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2005-08875 du 28 juillet 2005 autorisant la création de 14 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile spécialisé dans les troubles sévères du langage écrit géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2005-08875 du 28 juillet 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création sur l'agglomération grenobloise d'un Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile de 14 places en faveur d'enfants et d'adolescents de 8 à 14 ans présentant des troubles sévères du langage écrit.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 21 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association Médico-psycho-pédagogique de l'Académie de Grenoble

  N°FINESS ……. 38 0 793 513
  Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : SESSAD

  N°FINESS ……. 38 0 007 039
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
  Code clientèle …… 203 (déficience grave de la communication)
  Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d' un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2007
P/Le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-02069

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Céres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (N°FINESS : 380 006 858) est fixée ainsi qu'il sui t pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins……. 1 675 452,07 euros
- Forfait journalier…….. 79,78 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02070

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (N°FINESS : 380 006 718) est fixée ainsi qu'il sui t pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 1 555 537,92 euros
- Forfait journalier…… 74,07 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02072

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service de Formation Professionnelle Adaptée (SFPA) à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2007, la nouvelle dotation globale du Service de Formation Professionnelle Adaptée à Grenoble (n°FINESS : 380 009 688) est fi xée à 35 000 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 2 916,67 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02071

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Jean Jannin" aux Abrets

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" aux Abrets (N°FINESS : 380 007 138) est f ixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 1 223 418,89 euros
- Forfait journalier…… 59,59 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02073

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Tréry" à Vinay

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Tréry" à Vinay (N°FINESS : 380 015 024) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 247 715,82 euros
- Forfait journalier…… 73,77 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02074

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Bernard Quétin" à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Bernard Quétin" à la Tour du Pin (N°FINESS : 380 015 0 57) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 532 040,08 euros
- Forfait journalier…… 76,72 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02470

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pré-Pommier" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pré-Pommier" à Bourgoin-Jallieu (N°FINESS : 380 015 07 3) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 324 909,76 euros
- Forfait journalier…… 87,53 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02471

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau (N°FINESS : 380 803 023) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 351 024,04 euros
- Forfait journalier…… 63,38 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02823

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification du **FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) de la Mutuelle de France Réseau Santé** (N°FINESS : 380 804 278) (Isère) est fixée comme suit :

- **Forfait annuel global de soins = 1 288 501,95 €**
- **Forfait journalier afférent aux soins = 80,39 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel global de soins est fixée à : 107 375,16 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint
Pierre Barruel

A R R E T E n° 2007-02824
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHONDANIENNE" à Vienne (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne** (N°FINESS : 380 790 089) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	TOTAL			
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	663 484,13		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 306 303,54		3 186 050,72
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 263,05		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 922 530,30		3 186 050,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	263 520,42		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE" à Vienne** est fixée à **2 922 530,30 euros**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 243 544,19 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02825

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;
VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,
VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (N° FINESS : 380 791 178) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	61 610,76		459 154,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 859,57		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 683,83		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	444 324,34		459 041,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 836,38		
	Groupe III :Produits non encaissables	6 881,00		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 112,43 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte est fixée à 444 324,34 euros.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 37 027,02 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02826
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 3 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine** (N° FINESS : 380803940) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	89 568,65		597 341,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 450,16		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 322,51		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	601 469,59		622 763,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 294,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit = 25 422,27 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " ISATIS" à Villefontaine** est fixée à **601 469,59 euros**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 50 122,46 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02827
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n°06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n°33 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "CPDS" à Grenoble** (N°FINESS :38 079 021 2) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent = 3146,69 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" (CPDS) à Grenoble (Isère)** est fixée à **697 828,79 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 58 152,39 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02828
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant la création du SERDAC SAVS/SAMSAH,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02822 du 27 avril 200 7 fixant la tarification du SERDAC SAVS – SAMSAH à Sassenage pour 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2007-02822 du 27 avril 2007 fixant la tarification du SERDAC SAVS – SAMSAH à Sassenage pour 2007, (n°FINESS : 380015180) est a brogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** la tarification du **SERDAC SAVS - SAMSAH à Sassenage (Isère) de l'association ALHPI** (N°FINESS : 380015180) est fixée comme suit :

- **forfait global de soins…….. : 614 036 €,**
- **forfait journalier afférent aux soins : 50,11 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à 51 169,66 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02829
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **l'Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) à Echirolles (Isère) de la Mutuelle de France Réseau Santé** (N°FINESS : 380007799) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	63 041,00		1 778 414,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 569 748,82		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 624,63		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 778 414,45		1 778 414,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement, de **l'Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) à Echirolles (Isère)** est fixée à **1 778 414,45 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 148 201,20 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02830
Fixant la tarification pour l'année 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de la **Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère) de la Mutuelle France Réseau Santé** (N°FINESS : 380 006 049) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	389 736,89		4 022 434,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 022 007,26		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 046 143,34		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 619 726,50		3 869 294,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	249 568,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Excédent = 153 139,85 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la **Maison d'Accueil Spécialisée "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)** est fixée comme suit, **à compter du 1er Juin 2007** :
- Internat …… 224,18 €
- Semi-internat …… 167,63 €

ARTICLE 4
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02831
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 3 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)** (N° FINESS : 380790113) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	420 834,84		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 022 007,26		2 688 689,75
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 847,65		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 555 406,36		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	128 445,39		2 683 851,75
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 4 838 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ACT'ISERE" à Voiron (Isère)** est fixée à **2 555 406,36 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 212 950,53 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02832

Fixant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel (n°FINESS : 380 801 415) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	407 004,90	2 607 905,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 990 380,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 519,99	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 377 162,76	2 571 396,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	194 233,56	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 36 508,70 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. la MAS le Plat du Loup à Seyssuel sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat …… 193,50 euros
- Semi-internat …… 100,95 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02833

Fixant la tarification pour l'année 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS la Charminelle à St Egrève (n°FINESS : 380 801 423) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	392 222,48	2 602 224,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 058 649,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 351,96	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 449 607,62	2 642 476,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192 868,53	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 40 251,93 euros

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de la MAS "la Charminelle" à St Egrève. sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat ……. 192,70 euros
- Semi-internat ……. 94,47 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02834

Fixant la tarification pour l'année 2007 du FAM "le Perron" à Saint Sauveur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 18.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Perron" à Saint Sauveur (N°FINESS : 380 013 821) es t fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007:

- Forfait global annuel de soins…… 756 720,39 euros
- Forfait journalier…… 68,51 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03269
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n°06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n°83 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** (N°FINESS : 380 782 201) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	530 216,07		2 742 647,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 969 619,25		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 812,17		
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 587 903,04		2 742 647,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 744,45		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** est fixée à **2 587 903,04 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 215 658,58 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03279

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les 3 Saules à la Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 24.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "les 3 Saules" à la Mure (N°FINESS semi-internat : 380 780 916 - Internat : 380 786 970) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	180 637,54	1 420 360,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 116 812,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 910,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 350 973,56	1 401 259,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 285,55	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de……. 19 101 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. l'IME les 3 Saules à la Mure sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat IME……. 222,93 €
- Semi-internat ……. 118,34 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03280

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu** (n°FINESS : 380 780 825) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	401 196,92	2 716 923,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 141 977,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 749,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 670 473,44	2 716 923,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 450,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de **l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu**. sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-Internat IME ……. 147,93 €
- Semi-internat Polyhandicapés..…… 171,32 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03281

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant de l'Institut Médico-Educatif "les Trois Saules" à la Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD de la Mure (n°FINESS : 380 003 558) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	50 892,38	311 635,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 740,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 002,28	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	300 722,82	300 722,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 10 912,46 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD à la Mure est fixée à 300 722,82 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 060,24 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03282

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant du centre éducatif "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD dépendant du centre éducatif "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu (n°FI NESS : 380 804 518) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	23 349,65	620 861,04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 701,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 810,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	620 861,04	620 861,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu est fixée à 620 861,04 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 738,42 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03283

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD dépendant de l'IME "la Batie" à Vienne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SESSAD "la Batie" à Vienne (n°FINESS : 380 786 459) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	15 395,15	334 149,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 333,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 421,27	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	334 826,49	334 826,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 676,82 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la nouvelle dotation globale de financement du SESSAD la Batie à Vienne est fixée à **334 826,49** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 902,21 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03284

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME les Ecureuils à Echirolles (n°FINESS : 380 780 833) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	376 437,24	1 542 907,03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 081 585,53	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 884,26	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 533 615,87	1 534 138,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	522,81	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 8 768,35 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de.l'IME "les Ecureuils" à Echirolles sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-Internat IME ……..…… 185,97 euros
- Semi-internat polyhandicapés…… 230,39 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03285

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Nivéoles" à Voiron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 24.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "les Nivéoles" à Voiron (n°FINESS : 380 781 013) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	187 001,56	1 259 511,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	933 218,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 291,54	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 254 461,52	1 255 721,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 259,71	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 3 790 euros;

ARTICLE 3

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de.l'IME "les Nivéoles" à Voiron est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat ……. 144,78 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03286

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans (n°FINESS : 380 800 094 - 380 000 521 - 380 804 179), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	39 589,77	888 719,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780 651,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 478,36	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	888 719,40	888 719,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans est fixée à **888 719,40 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 059,95 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03287

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMP "le Cochet" à Méaudre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IMP "le Cochet" à Méaudre (n°FINESS : 380 780 817) sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	171 482,44	1 840 857,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 533 609,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 764,96	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 727 881,14	1 840 857,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 976,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP le Cochet à Méaudre sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat …… 242,76 €
- Semi-internat …… 130,59 €

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03305

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME de Meyrieu les Etangs (n°FINESS : 380 781 427) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	240 069,51	2 258 626,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 894 951,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 604,80	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 143 426,19	2 258 626,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 200,00	
	Groupe III : Produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : néant.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Meyrieu les Etangs est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat…… 172,52 €
- Semi-internat…… 115,08 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03288

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Centre d'Accueil Familial de La Mure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil Familial à la Mure (n°FINESS : 380 804 526) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	33 756,87	345 330,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 364,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 209,08	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	281 504,65	337 664,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 160,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 7 665,55 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre d'Accueil Familial de la Mure. est fixé à 90,54 euros à compter du 1er juin 2007:

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03289

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil (n°FINESS : 380 781 419) sont autorisées co mme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	584 947,73	3 432 173,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 617 364,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 861,40	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	3 297 906,98	3 478 302,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 395,86	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 46 128,85 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. l'IME "les Magnolias" à Saint Maurice l'Exil sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat IME……. 306,09 euros
- Semi-internat ……. 69,77 euros
- Internat polyhandicapés…….. 381,65 euros
- Semi-internat polyhandicapés. 163,40 euros

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03290

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 24.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME Henri Daudignon à Grenoble (n°FINESS : 380 785 303) sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	357 047,91	2 209 408,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 718 853,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 507,44	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 298 328,37	2 308 314,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 986,36	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 98 905,84 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. l'IME Henri Daudignon à Grenoble est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat ……. 127,76 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03291

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 24.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble (n°FINESS : 380 780 908) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	71 999,37	513 411,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 485,31	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 927,17	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	507 409,41	508 251,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	842,07	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 5 160,37 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. l'IMPRO "Les Gentianes" à Grenoble est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat ……. 107,13 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03301

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME la Batie à Vienne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 24.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME la Batie à Vienne (n°FINESS : 380 781 401) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	389 595,58	1 712 869,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 161 125,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 148,98	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 596 531,97	1 600 102,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 570,28	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 112 767,67 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME la Batie à Vienne sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat IME ……. 131,07 €
- Semi-internat polyhandicapés….. 188,28 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03302
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IEM FP "Chevalon de Voreppe" à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de **l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF** (FINESS :380780791) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	554 726,71		4 393 489,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 299 836,73		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538 925,73		
	dont Crédit Non Reconductible : euros			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 137 489,17		4 393 489,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	256 000,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF** est fixée comme suit, **à compter du 1er Juin 2007** :

- **Internat …… 233,05 €**
- **Semi-internat …… 129,70 €**

ARTICLE 4
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 19, 2°)
- Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **28 juin 2007*** en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE
spécialité : entreposage et messagerie

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Sont admis à concourir **les fonctionnaires hospitaliers** comptant au **moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature manuscrite
- d'un curriculum vitae détaillé, (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc …)
- d'une attestation des services effectifs accomplis (en qualité de stagiaire ou titulaire et en équivalent temps plein)

doivent être adressées, **au plus tard le 26 juin 2007**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 H – coefficient 1 –
  Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – Coefficient 1-
  Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

ARTICLE V:

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :
- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur du Pôle hôtellerie, biomédical et logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant,
- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître dans la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement.

ARTICLE VI:

A l'issue des épreuves le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, Le 25.06.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

A R R E T E n° 2007-03303
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 3 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)** (N° FINESS : 380 799 668) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	70 831,90		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407 662,74		519 855,64
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 361,00		
	dont Crédit Non Reconductible : euros			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 277,92		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 534,00		521 811,92
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- déficit = 1956,28 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (Isère)** est fixée à **496 277,92 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 41 356,49 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANIOTTO

A R R E T E n° 2007-03304

Fixant la tarification pour l'année 2007 du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 21.05.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil (n°FINESS : 380 004 978) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 382,99	297 853,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 215,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 244,55	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	296 665,01	296 665,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 1 188 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil est fixée à **296 665,01** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 722,08 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-05324

Modifiant la tarification pour l'année 2007 du Centre de Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03296 du 31.05.2007 fixant la tarification du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté n°2007-03296 du 31.05.2007 fixant la tarification du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin à compter du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau prix de journée du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin (n°FINESS : 380 780 965) est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat …….. 171,82 €

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-03306

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'ITEP "Chalet Langevin" à St Martin d'Hères (n°FINESS : 380 792 390) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	98 344,28	884 049,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 344,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 361,23	
	dont Crédit Non Reconductible	7 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	879 840,07	885 672,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 587,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	2 245,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de……. 1 622,29 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Chalet Langevin" est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Semi-internat ……. 166,11 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03307

Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Nivéoles à Voiron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03285 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-03285 du 31.05.2007, fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron à compter du 1er juin 2007, est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau prix de journée de l'IME "les Nivéoles" (N°FINESS : 380 781 013) est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat ……. 139,99 €.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03308

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ITEP Saint Romme à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'ITEP Saint Romme à Roybon (n°FINESS : 380 780 924) sont autorisées comme sui t :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	152 600,74	1 046 036,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	768 053,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 382,35	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	976 735,78	1 033 087,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 352,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de……. 12 949,10 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP Saint Romme à Robyon est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat ……. 151,63 €
- Semi-internat ……. 127,21 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03309

Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) à ECHIROLLES (Isère)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée par l'"Association des Paralysés de France", 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, en vue de l'extension de 15 à 40 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), 18 avenue de Grugliasco à Echirolles.

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006,

Vu l'arrêté n°2006-04035 du 28 juin 2006 de Monsieur le Préfet du Département de l'Isère, autorisant l'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France à Echirolles (Isère) portant la capacité totale de 15 à 29 places,

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France pour l'extension de 11 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 18 avenue de Grugliasco à Echirolles (Isère) à compter du 1er Janvier 2007.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de ce service est portée de **29 à 40 places** pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association des Paralysés de France (APF)

N°FINESS ……. 75 071 923 9
Code statut ……. 61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

N°FINESS ……. 38 000 050 5
Code catégorie ……. 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants hand.)
Code clientèle ……. 410 (déficience motrice sans troubles associés)
420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2007
Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2007-03310

Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03291 du 31.05.2007 f ixant la tarification de l'Impro "les Gentianes" à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-03291 d u 31.05.2007 fixant la tarification de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble à compter du 1er juin, est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau prix de journée de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble (n°FINESS : 380 780 908) est fixé co mme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat……. 104,47 €

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03311

Modifiant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03297 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-03297 du 31.05.2007 fixant la tarification de l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef à compter du 1er juin, est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau prix de journée de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef (n°FINESS : 380 780 932) est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat…… 213,12 €
- Semi-internat…… 107,88 €
- Internat de week-end…. 258,84 €

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03312

Modifiant l'arrêté n° 2005-09186 du 5.08.2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par l'association "Autisme France Gestion" (A.F.G) sise 8, rue Cépré à Paris

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2005-09186 du 5.08.2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par l'association Autisme France Gestion (A.F.G) sise 8, rue Cépré à Paris ;

VU la déclaration de changement de nom effectuée auprès de la préfecture de police de Paris en date du 27 octobre 2006 par l'association "Autisme-France-Gestion" (A.F.G) sise 8, rue Cépré à Paris, en vue de se dénommer "Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour Personnes Autistes" (A.F.G) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2005-09186 du 5 août 2005 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques à Bourgoin-Jallieu, est modifié pour ce qui concerne le nom de l'association gestionnaire. L'association "Autisme France Gestion" (A.F.G) est dénommée à présent "Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour Personnes Autistes" (A.F.G).
Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E E **:** n° 2007-03313
Autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI) adresse : Romant 38650 St Paul les Monestier (Isère), sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 80 places pour le département de l'Isère;

Vu l'agrément par le Conseil Général du service d'accompagnement à la vie sociale " SERDAC " en date du 18 juin 2001 pour une capacité de 45 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint n°E: 2006-09657 et D: 8631 du 2 9 novembre 2006 de M. le Préfet du département de l'Isère et de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 12 rue des Pies 38360 Sassenage, par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI), pour une capacité de 30 places.

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 22 places pourront être financées au titre de 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) pour l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 22 places pour adultes handicapés psychiques à compter du 1er Mai 2007, pour le territoire du Nord Isère.

Le service dénommé " SERDAC " (Service d'Accompagnement) sera donc composé de :

- 45 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS compétence Conseil Général de l'Isère),
- 52 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH compétence Etat - assurance maladie), réparties comme suit : 30 sur l'agglomération grenobloise et 22 sur Nord-Isère.

Pour les 22 places du Nord Isère, une convention sera passée entre l'ALHPI et le SAVS compétent sur ce secteur afin de mettre en place l'accompagnement social.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

La demande portant sur les 28 places de service d'accompagnement médico-social non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

❖ entité juridique :	***Association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)***
N°FINESS …….	38 000 3608
Code statut …….	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
❖ établissement :	***Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intitulé " SERDAC SAVS-SAMSAH "***
N°FINESS….	38 001 518 0
Code catégorie…….	446 (service d'accompagnement à la vie sociale)
Code discipline……	509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés) 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code clientèle ……	205 (déficience du psychisme)
Mode de fonctionnement….	16 (prestations sur lieu de vie)
Code tarification …….	09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

Le Président du Conseil général
de l'Isère,
André VALLINI

A R R E T E n° 2007-03314

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 3 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)** (N°FINESS : 380792341) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	630 654,25		4 249 816,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 107 984,90		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	511 177,67		
	dont Crédit Non Reconductible : euros			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 053 532,69		4 247 959,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	194 427,26		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Excédent = 1856.87 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT " ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)** est fixée à **4 053 532,69 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 337 794,39 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-3507

Arrete abrogé

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-176 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-176 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE n°FINESS : 380780023 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 406 128 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 803 901 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ; *
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 602 227 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 602 227 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour- Médecine Rhumatologie	10	303,86 €	330,86 €	334,86 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	187,59 €	214,59 €	218,59 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour	50	117,31 €		

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue

Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 14 mai 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint"
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2007 -3508
Arrété abrogé

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-177 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de pneumologie Henri Bazire pour 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-177 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2006, à : 3 442 002 €
Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 442 002 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre Centre de pneumologie Henri Bazire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 mai 2007 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	275,00 €	306,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 14 mai 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL "

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-238 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement , de l'hôpital local de Beaurepaire, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 25 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-238 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n°FINESS 380781351 est fixé pour l'année 2007, à : 1 995 231 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun

Médecine	11	213,10 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	162,20 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 23 Mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-181 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" pour 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-181 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°INESS : 380781369 est fixé pour l'année 2006, à :1 846 919 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 846 919 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			

Moyen séjour	30	213,00 €	240,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 23 mai 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-03511
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-235 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Vinay, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 26 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-241 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2007, à : 1 209 069 €
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	209,75 €

Le reste sans changement ; "

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 29 Mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-03512

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-240 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 12 avril 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-240 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n°FINESS :380782771 est fixé pour l'année 2007, à : 2 398 202 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 946 953 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 1 451 249 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	133 €

Le reste sans changement ; "

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 29 Mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- **VU** le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 29 juin 2007*** en vue de pourvoir **6 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au POLE PHARMACIE :**

- **5 postes spécialité : opérateur de stérilisation**
- **1 poste spécialité : entreposage et messagerie**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une **lettre de candidature** manuscrite précisant dans quelle spécialité le candidat concourt.
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc …)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
- De la **copie des diplômes** obtenus par le candidat,

doivent être adressées, **au plus tard le 26 juin 2007**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le responsable du pôle pharmacie ou son représentant.
- Un cadre de santé en fonction au pôle pharmacie,
- Un Pharmacien ou un cadre de santé, extérieur à l'établissement responsable d'une Pharmacie hospitalière et/ou d'une stérilisation.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 25.05.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°91-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991

Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble **à partir du 5 juillet 2007*** en vue de pourvoir **2 postes de Conducteurs ambulanciers de 2e catégorie.**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats, les titulaires du **certificat de capacité d'ambulancier** justifiant **des permis de conduire** suivants :

- **Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers et**
- **Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun**

Les dossiers de candidatures composés :

- D'une lettre de candidature au concours manuscrite (**préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)**
- D'un curriculum vitae détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc …)
- D'une copie du certificat de capacité d'ambulancier

- D'une copie des 2 permis de conduire exigés

sont à adresser **au plus tard le 2 juillet 2007** par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2ème étage :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 3 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. **Madame BRUEL**, Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines au Pôle management, représentant le Directeur Général, Président,

2. **Madame SCHMIDT**, Praticien Hospitalier au SAMU au CHU de Grenoble

3. **Madame FAVIN,** Cadre de santé au SAMU du Centre Hospitalier de Vienne

ARTICLE 4 :

Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Fait à La Tronche, le 01.06.2007
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES
RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

ARRETE **n° 2007-04880**

Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,

Vu l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 31 mai 2007,

Vu les conventions d'agrément des associations tutélaires,

Vu la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour adultes dans l'Isère est fixé, à compter du 1er janvier 2007, à 245,88 euros (deux cent quarante cinq euros et quatre vingt huit centimes).

ARTICLE 2 : Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 6 juin 2007
P/le Préfet de l'Isère
et par délégation,
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO.

ARRETE **n° 2007-04881**

Concernant les tutelles aux prestations sociales pour adultes

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application de la loi susvisée,

Vu l'avis donné par la Commission budgétaire des tutelles et des curatelles d'Etat et des tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 31 mai 2007,

Vu les conventions d'agrément des associations tutélaires,

Vu la liste d'inscription des délégués à la tutelle des parquets des tribunaux de grande instance de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif mensuel de remboursement des frais engagés pour l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales pour adultes dans l'Isère est fixé, à compter du 1er janvier 2007, à 245,88 euros (deux cent quarante cinq euros et quatre vingt huit centimes).

ARTICLE 2 : Les résultats comptables de l'exercice budgétaire précédent sont intégrés dans l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 6 juin 2007
P/le Préfet de l'Isère
et par délégation,
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO.

A R R E T E n° 2007-05326

Fixant la tarification pour l'année 2007 du S.S.S.V.I à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du S.S.S.V.I "la Batie" à Claix (n°FINESS : 380 006 908) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	69 405,30	308 445,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 227,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 813,42	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	291 985,51	291 985,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de…… 16 460,45 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.S.S.V.I "la Batie" à Claix est fixée à 291 985,51 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 332,13 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réf orme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en app lication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 d u 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-057 du 31 mars 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la proposition de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Rhumatologique réunie le 18 avril 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-057 du 31 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON
Mme Jeanine CREISSELS
M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Gaston CAVE
Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

2°Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bruno TROUSSIER (Président)
Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE
Mme le Docteur Delphine FRAPPAT
Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Florence MABILLE

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON
Mme Catherine TROUSSIER
Mme Virginie DEBROSSE

3°Collège de personnalités qualifiées et de repré sentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :
M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)
Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)
Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en app lication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-019 du 20 mars 2007 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;
VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Égrève relatif au élections à la Commission Médicale d'Etablissement en date du 14 mai 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2007-38-019 du 20 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :

  M. Pierre RIBEAUD

- Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

  Mme Catherine KAMOWSKI

- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

  Mme Catherine BRETTE
  M. Alain CHAPLAIS
  M. Charles DESCOURS
  Mme Gisèle PEREZ
  M. René PROBY

- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

  M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

  Président :
  Monsieur le docteur Pierre MURRY

  Membres élus :
  Monsieur le docteur Michel DAUMAL
  Monsieur le docteur Vincent RAMEZ
  Monsieur le docteur Thierry RIZOUD

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

  Mme Annie DAIDJ

- Représentants des personnels titulaires :

  Mme Aline DOTTO
  M. Joël PICART
  Mme Nadine VALLIN

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
  M. le docteur Pierre CHALANDRE

  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Membre non désigné

  Autre personnalité qualifiée :
  Maître Jean BALESTAS

- Représentants des usagers :

  M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
  Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
  Membre non désigné

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P / le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2007-05327
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IMPRO "la Batie" à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IMPRO la Batie à Claix (n°FINESS : 380 784 264) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	343 277,82	3 066 683,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 485 117,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 288,37	
	dont Crédit Non Reconductible		
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	3 059 548,33	3 083 144,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 596,00	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de…… 16 460,45 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée pour **l'exercice budgétaire 2007 de l'IMPRO "la Batie" à Claix,** sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2007 :

- Internat IME…… 564,94 €
- Semi-internat …… 188,27 e

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2007- 05376
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1er décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,

VU les propositions de désignations effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires conformément décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1er décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et des propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires conformément au décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique :

3°) De membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

g) Un pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME,
- Suppléant : Monsieur Gilles BERTAIL

4°) Membres nommés par le préfet :

d) Le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :

- Titulaire : Colonel Didier LEBEAU
- Suppléant : Commandant Ronan DELMAS

g) Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département ou, à défaut, dans la région désigné sur proposition des instances localement compétentes :

Union nationale des pharmacies de France :

- Monsieur Pierre BERAS

Union des syndicats de pharmaciens d'officine

- Titulaire : M. Christophe LOPEZ,
- Suppléant : Madame Martine DERAILLE

Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

- Non désigné

k) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

SAMU de France

- Suppléant : Dr François LOIZZO "

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles sont représentées dans le département :

Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée :

- Docteur Mikaël CLARET, clinique Saint Charles, Roussillon

Conformément aux dispositions du décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique, les membres nommés siègent dès leur nomination pour la durée restant à courir du mandat des autres membres nommés par l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1 er décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins. "

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 21 juin 2007
Le préfet,
Signé : Michel MORIN

ARRETE N°2007-05419
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

CREMIEU NORD ISERE à 30 mn de LYON

Un concours professionnel sur titres est organisé à l'E.H.P.A.D Jeanne de Chantal à Crémieu (Isère) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae devront être adressées avant le 20 août 2007 à Madame la Directrice – E.H.P.A.D. " Résidence Jeanne de Chantal " - Place des Visitandines - B.P. 78 - 38460 CREMIEU.

Crémieu, le 18 juin 2007

F. PLESNAR
Directrice

Arrêté n° 2007- 05941

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS : 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMA TO LOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 356 421,74 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 31 3 966,11 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 306 166,53 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 7 799,58 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).0,00 €
Total prestations d'hospitalisation 313 966,11 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 42 455,63 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 216 505,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 45 077,67 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 261 582,67 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 39 237,40 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 26 158,27 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 196 187,00 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2007 - 05942

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de la Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 516 260,99 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1)° la part tarifiée à l'activité est égale à : 50 8 314,78 € soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 439 226,66 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 15 753,99 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 6 331,81 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 47 002,32 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 508 314,78 €

2)°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 7 946,21 €
3)°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4)°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 726 472,55 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 186 135,68 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 912 608,23 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de : 136 891,23 €
et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 91 260,82 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 684 456,17 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007 - 05943

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 4 351 571,18 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 26 8 244,79 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 3 835 967,11 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 58 777,22 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 10 993,03 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 362 507,43 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 4 268 244,79 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 1 408,98 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 81 917,41 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 1 837 705,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 654 984,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 2 492 689,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 373 903,35 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 249 268,90 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 1 869 516,75 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITA LI ER DE RIVES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 331 370,09 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 33 1 370,09 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 331 370,09 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 331 370,09 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 289 635,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 69 376,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 359 011,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de : 53 851,65 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 35 901,10 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 269 258,25 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007 - 05945

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITA LI ER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 1 030 734,12 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 96 4 860,55 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 882 108,08 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 29 117,80 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 53 634,67 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 964 860,55 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 1 305,57 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 64 568,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 749 100,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de :259 116,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 1 008 216,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 151 232,40 et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de: 100 821,60 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de :756 162,00 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007 - 05946

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Bourgoin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 4 647 564,49 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 30 7 936,95 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 3 841 907,55 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 70 575,05 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 12 236,98 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 383 217,37 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 4 307 936,95 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 237 130,69 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 102 496,86 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 3 152 060,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 870 368,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 4 022 428,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 603 364,20 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 402 242,80€
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 3 016 821,00 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2007 – 05947

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITA LI ER VIENNE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 4 650 015,77 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 32 2 601,45 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 4 251 530,97 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 59 778,04 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 11 292,45 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 4 322 601,45 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 218 663,14 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 108 751,19 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 4 978 665,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 1 272 716,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 6 251 381,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 937 707,15 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 625 138,10€
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 4 688 535,75 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007 - 05948

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de l'Institut Privé de Cancérologie

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIVE D E CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 2 220 790,52 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 69 9 121,70 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 669 194,46 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 29 927,24 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 699 121,70 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 1 521 668,82 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 0,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 0,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 0,00 €

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 0,00 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 0,00 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 0,00 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALI ER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 415 307,91 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 39 6 865,79 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,359 877,86 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 1 774,52 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 35 213,41 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 396 865,79 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 18 442,11 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 438 629,17 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 136 734,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 575 363,17 €

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de : 86 304,48 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 57 536,32 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 431 522,38 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2007 - 05950

Montant du à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTU AL ISTE DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 4 165 909,73 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 87 9 085,23 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 3 627 593,49 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 51 795,07 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 384,53 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 193 312,14 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 3 879 085,23 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 24 609,15 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 262 215,35 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 3 255 760,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 1 050 172,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 4 305 932,00 €

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 645 889,80 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 430 593,20 €

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 3 229 449,00 €
ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-05951
Tarification 2007 de l'impro les gentianes à grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-109 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 25 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-109 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
9 693 480 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 185 358 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 66 422 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 8 441 700 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 6 027 931 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 413 769 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 66 422 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°Finess : 380 780 213) sont fixés ainsi qu' il sui t à compter du 1er juin 2007 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	471,00 €
Psychiatrie enfants	14	271,00 €
Convalescence	30	262,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	363,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31/05/2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007 - 05952

Tarification 2007 de l'impro les gentianes à grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-108 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-108 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS : 380780171est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
3 697 109 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 724 824 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ; *
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 36 961 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 935 324 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 935 324 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 36 961 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	580,00 €
Moyen séjour	30	350,00 €
Rééducation Fonctionnelle MPR	31	400,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Accueil de jour SSR	56	300,00 €
Hôpital de jour Médecine	50	700,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère ;

Grenoble, le 31 mai 2007

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05953
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dodations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de La Mure ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-103 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-103 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°INESS : 380780031 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 6 386 781 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 172 397 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 635 246 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 0 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ; 0 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 320 186 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 258 952 €.
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 625 842 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 1 633 110 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 320 186 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
(GIR 1 et 2) : 64,36 €
(GIR 3 et 4) : 40,84 €"

Article 10 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 102,37 €
- Moyen séjour	30	372,01 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	551,77 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05954
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron ;

Vu l' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-111 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Voiron ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-111 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 21 752 469 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 14 933 791 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 686 229 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 495 673 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 0 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 1 495 673 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 3 686 229 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	1 424,30 €
- Chirurgie	12	1 806,50 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	949,45 €
- Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	949,45 €
- Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	949,45 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		793,80 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05955
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins

Vu l' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-107 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-107 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS 380780098 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 6 811 287 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 644 283 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 167 004 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 707 938 €
budgets annexes unités de soins de longue durée : 2 459 066 €
"soit : budget USLD ""personnes âgées"" : 1 809 644 €
budget USLD ""moins de 60 ans"" : 649 422 €"

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	500,00 €
- Soins de suite	30	374,00 €
- Rééducation fonctionnelle	31	374,00 €
Hospitalisation de jour		
- Demi-journée	56	118,00 €
- Journée	57	212,00 €

"Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2007, sont les suivants :
USLD ""personnes âgées"" : 50,27 €
USLD ""moins de 60 ans"" : 63,05 €"

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05956
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dodations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Rives ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-106 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-106 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°INESS : 380780072 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 4 560 166 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 085 971 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 79 439 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 394 756 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 292 585 €
budget annexe USLD (EHPAD E1) :1 102 171 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 79 439 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2007, sont les suivants :
(GIR 1 et 2) : 50,33 €

Article 10 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	Régime commun en EurosHospitalisation à temps complet
- Médecine	11	516,83 €
- Moyen séjour - Soins de suite	30	407,20 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05957

Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dodations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-104 du 20 mars 2007 et n°2007-38-022 du 27 mars 2007 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-104 du 20 mars 2007 et n°2007-38-022 du 27 mars 2007 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :
31 345 070 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 16 718 704 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 236 408 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 410 427 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 278 164 €
budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) : 3 132 263 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 236 408 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 10 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine, Maternité et Hôpital de Jour	11	1 211,40 €
- Chirurgie et Hôpital de Jour	12	1 228,97 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 808,88 €
Hospitalisation de jour		
- Pédo-psychiatrie	55	274,33 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		788,13 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007
"Pour le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05958

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-241 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 26 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-241 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MENS n° FINESS :380002758 est fixé pour l'année 2007, à : 498 588 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime	commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	239,34 €	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-05959

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina n cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela t if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-236 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Roybon, mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 25 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-236 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n°FINESS :380780221 est fixé pour l'année 2007, à :2 061 980 €
Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	982 776 €
budget annexe unité de soins de longue durée :	1 079 204 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	199,77 €

Le reste sans changement ; "

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n°: 2007 - 05960

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement :CENTRE HOSPITAL IE R DE TULLINS

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 212 991,20 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 2 991,20 €
soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 212 991,20 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).0,00 €

Total prestations d'hospitalisation 212 991,20 €

2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 0,00 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 0,00 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 164 614,17 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 47 657,33 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 212 271,50 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 31 840,73 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de : 21 227,15 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de :159 203,63 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 31 mai 2007
Pour le directeur de l'ARH
"Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-05961

Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-237 en date du 20 mars 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du 24 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-237 en date du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE n° FINESS : 380780239est fixé pour l'année 2007, à : 2 114 322 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 916 013 €
budget annexe unité de soins de longue durée : 1 198 309 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Le reste sans changement ; "

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N 2007-05962

Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant l e décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-86 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour

personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 19 avril 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-86 du 20 mars 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS :380780080 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 250 895 354 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 122 774 467 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;
443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
1 290 167 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 83 539 170 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 39 154 511 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 34 293 362 €
budget annexe unité de soins de longue durée 4 861 149 €

Article 7 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 82 771 984 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 767 186 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 9 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 10 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

	Code Tarif	Régime commun en euros

Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 149,79 €
- Chirurgie	12	1 472,81 €
- Spécialités coûteuses	20	2 599,31 €
- Moyen séjour gériatrique	30	872,30 €
- Moyen séjour	31	417,54 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	417,54 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	743,45 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 486,90 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 686,12 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 686,12 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	600,71 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	600,71 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	371,72 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	371,72 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	743,45 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	743,45 €
Hospitalisation à domicile	70	364,49 €
Chirurgie ambulatoire	90	743,45 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		411,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		47,00 €
Autres tarifs		
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 11 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	84,26 €
GIR 3 et 4 :	53,47 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 31 mai 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Arrêté n°: 2007-05963
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 du CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia n t les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBL E
ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2007 est égal à : 40 199 451,86 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°)la part tarifiée à l'activité est égale à : 33 0 71 151,85 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

28 953 415,37 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 148 344,20 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ; 852 724,56 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 52 965,66 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 2 981 596,87 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ; 0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 82 105,20 €

Total prestations d'hospitalisation 33 071 151,85 €

2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 4 178 320,54 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 2 949 979,48 €
4°) au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de : 35 555 535,00 €
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de : 10 523 307,00 €
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de : 46 078 842,00 €
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 6 911 826,30 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de
4 607 884,20 €
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de : 34 559 131,50 €

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 31 mai 2007
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n°2007-05964

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-016 du 24 Février 2006 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-016 du 24 Février 2006, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune	M. Christian NUCCI
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Beaurepaire siège de l'établissement :	Mme Monique GALFIONE M. Maurice NOIR
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Revel-Tourdan	M. Charles PAYANT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pact :	Mme Claude NICAISE
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Daniel RIGAUD

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :	M. le Docteur Jean-Michel EYMERY
Vice-président :	M. le Docteur Bernard DUPERAT
Membre élu :	Non désigné
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Carole GENEVE
Représentants des personnels titulaires :	Mme Véronique CLEMENT Mme Jocelyne GIRARD

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Non désigné
Autre personnalité qualifiée :	Non désigné
Représentants des usagers :	
Union Départementale des Associations Familiales	Mme Germaine RIVOLLET
2ème représentant des usagers	Non désigné
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 23 Mai 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-05965
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-107du 28 juin 2006 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-107 du 28 juin 2006, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune :	Monsieur Jean-Claude COUX
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Vinay, siège de l'établissement :	Madame Denise ARRIGONI Madame Geneviève REBUT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de l'Albenc :	Madame Mireille GALLY
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Notre-Dame de l'Osier :	Madame Raymonde ODOIX
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	Monsieur Jean-Michel REVOL

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	Monsieur le Docteur Denis BARJHOUX
Vice-président :	Madame le Docteur Nicole CHEVAILLIER
Membre élu :	Madame le Docteur Pascale BARNET
Représentant de la commission de soins infirmiers : de rééducation et médico-techniques	Madame Félicie GENIN
Représentants des personnels titulaires :	Madame Anita AGERON Madame Eliane ZAMBON

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	M. le Dr Bruno PALIARD
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Non désigné
Autre personne qualifiée :	Non désignée

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural	Monsieur Raymond CHANRON
Association RAPSODIE	Monsieur Manuel BAUDO
ADASIR (Amicale Dauphiné Savoie des insuffisants respiratoires)	Monsieur Vincent CAPOZZA

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n°2007-05968

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 200 6 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-176 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

Arrêté

ARTICLE 1ER - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-176 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel est composé ainsi qu'il suit: :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la Commune :	Monsieur Christian RIVAL
Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Courtenay :	M. Jean-Michel ARENE
Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Les Avenières :	M. Charles PASTORINO
Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Montalieu Vercieu :	Mme Michèle BRUN
Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Morestel, siège de l'établissement :	Mme Marinette THOLLON
Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Veyrins-Thuellin :	Mme Gabrielle COURBI
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Christian RIVAL

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	Mme le Dr Marie-Christine MANDRILLON
Vice-président :	M. le Dr Olivier POURCHAIRE
Autres membres :	M. le Dr Albert TOLEDANO
	M. Bernard VERMOREL
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Marie-Rose SCHMITZ.
Représentants des personnels titulaires :	Mme Laurette BOREL
	Mme Véronique SAUBIN

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	M. le Dr Bernard DEVILLER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Mme Marie-Claire MOREAU
Autre personne qualifiée :	M. Jacques ROBERT
Représentants des usagers :	
Aide à Domicile en Milieu Rural :	Mme Emilienne DUBOST
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie :	M. Robert PEYSSON
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2007
P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-05969

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-178 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-178 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est composé ainsi qu'il suit :

1°Collège de représentants des collectivités terr itoriales :

Président et Maire de la commune:	M. Albert de FRANCLIEU
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Saint Geoire en Valdaine, siège de l'établissement :	M. Hubert DELPHIN-POULAT Mme Josiane BILLIEMAZ
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Grenoble	Mme Marina GIROD DE L'AIN
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Voiron	Mme Josette COUTURIER
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. André GILLET

2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	M. le Dr Patrick FUMAGALI
Vice-président :	M. le Dr Alain CHOLLAT
Autre membre :	M. le Dr André GAMBY
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Christine ELIA.
Représentants des personnels titulaires :	Mme Colette THENOT M. Gérard LOUVAT

3°Collège de personnalités qualifiées et représen tants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Muriel MILESI
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Mme Danielle DUMAS

Autre personnalité qualifiée : Non désignée

Représentants des usagers :
Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère — Mme Sylviane RIOU
2ème représentant des usagers — Non désigné
3ème représentant des usagers — Non désigné

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées : M. Fabien BERNASCONI

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007-05970

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-220 du 7 décembre 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;
VU la délibération de la Commission médicale d'établissement en date du 12 mai 2006 ;
VU la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF) en date du 10 avril 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-220 du 7 décembre 2006, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1°Collège de représentants des collectivités te rritoriales :

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement

M. le Docteur Yves TOURAINE
Mme Marie-France ARCHE
M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN (Président)
M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD
Mme Annie BUHAGIAR
Melle Angélique POINARD

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MARTIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3ème personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural
Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer
Mme Sylviane RIOU – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 20 avril 2007
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E N°2007-05971
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-113 du 3 juillet 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;
VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 24 janvier 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-113 du 3 juillet 2006, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

- 1°Collège de représentants des collectivités te rritoriales :

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Jacqueline MORVAN
Mme Simone GIRARD
Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON (Présidente)
M. le Docteur Kader BAALI
Mme le Docteur Anne MAHE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Françoise CROCE

- 3°Collège de personnalités qualifiées et de rep résentants des usagers :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON
M. Ali BELADEM
Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère
M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " de Voiron
Mme Monique BRACK – Association " Rapsodie "

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2007
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-05985

Arrêté de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique Le Côteau

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions de l'Association UNAFAM 38 du 15 février 2007, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Clinique Le Côteau,** au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme LANOUE Marie-Claude, Association UNAFAM 38, titulaire
Non désigné, titulaire

Mme DUSONCHET Michèle, Association UNAFAM 38, suppléante
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-04488

L'arrêté N°2006-05082 du 3 juillet 2006 susvisé es t abrogé- CDOA PLENIERE

VU le Code rural et notamment les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8,
VU le décret N°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la r éduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la c réation, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral N°2006-05082 du 3 juillet 200 6 concernant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral N°2007-02158 du 22 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,
SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 -
L'arrêté N°2006-05082 du 3 juillet 2006 susvisé es t abrogé.

Article 2 -
La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est instituée par l'article R 313-1 du Code Rural. Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Un représentant des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
  - M. Yves MOUTIN, maire de PELLAFOL, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Louis MONIN-PICARD, maire de MASSIEU,
  - M. Robert DOUILLET, maire de COLOMBE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,
  - M. Gérard SEIGLE-VATTE Le Mont 38137 PALADRU, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Michel BOURSIER, 383 Chemin de Grand Villette 38380 ST-LAURENT-DU-PONT,
  - M. Louis-Michel PETIT La Cloitre 38270 REVEL-TOURDAN,
  - M. Frédéric BRET Les Bretonnières 38940 MONTFALCON, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Jean-Claude DARLET Les Daruts 38840 ST-BONNET-DE-CHAVAGNE,
  - M. Alain HARET La Chabannerie 38970 LA SALETTE FALLAVAUX,
  - M. Yves BOREL Buissonnière 38470 VINAY, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Yves FRANCOIS Annolieu 38510 CREYS-MEPIEU,
  - M. Didier VILLARD, 93, route de ST Victor 38690 TORCHEFELON,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation,
  - M.Jean-Pierre FOUR , Groupe Danone 38580 ST-JUST-CHALEYSSIN, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Jean-Marie BERTIN, CCI Grenoble BP 297 38016 GRENOBLE CEDEX,
  - Mme Julie CESSIEUX, Ets Royannais 38470 TECHE,
  - M. Roland PRIMAT La Plaine 38260 LA COTE ST ANDRE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Alain DUMOULIN, Le Meunier 38940 ROYBON,
  - M. Pierre GALLIN-MARTEL Tolignat 38210 TULLINS,
- Huit représentants des organisations syndicales,
  - M. René JACQUIN, 735 le Bois Vert 38140 CHARNECLES, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - Mme Béatrice ARGOUD, Charbonnières 38440 ST-JEAN-DE-BOURNAY,
  - M. André COPPARD, 10 chemin du Genevais 38300 ST SAVIN,
  - M. Jean-Paul PRUDHOMME, Place Montjay 38070 ST-QUENTIN-FALLAVIER, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Guy THUDEROZ Buisson Buignard 38730 VALENCOGNE,
  - M. Jean ROBIN-BROSSE 11 allée du Paradis 38260 GILLONNAY,
  - M. Stéphane VIAL Le Douvent 38510 PASSINS, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Sylvain JUPPET, Le Bron 38510 PASSINS,
  - M. Aurélien CLAVEL, 23 chemin du Ferrand 38690 BIOL
  - M. Jean-François CLECHET Milieu 38122 MONSTEROUX-MILIEU , titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Eric GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS,
  - M. Jérôme CROZAT, 8 Ch. des Bruyères 38280 JANNEYRIAS,
  - M. Claude RENEVIER, Le Sonier 38980 VIRIVILLE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Alain GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS,
  - Mme Marie CLAVEL, Place de l'église 38650 ST GUILLAUME,
  - M. Jacques ROUX 162 chemin des Varilles 38270 REVEL TOURDAN, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Christian DALMASSO, Ferme de Pic Bois 38690 TORCHEFELON,
  - Mme Stéphanie POINTURIER BUISSON Les Guichards 38122 MONTSEVEROUX,
  - M. Jean-Louis OGIER, Le Devez 38200 SEYSSUEL, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Lucien JAQUIER-LAFORGE La Garenne 38590 SILLANS,
  - M. Gérald SERPOLLIER 185 la montée verte 38550 CHEYSSIEU,
  - M. Maurice PORCHER, 5 rue du Moulin 38080 FOUR, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Hubert EYRAUD-GRIFFET, Les Roussins 38710 LAVARS,

- M. François FERRAND La Detourbe 38440 MOIDIEU DETOURBE,

- Un représentant des salariés agricoles **:**
  - M. Gilles FABRE, 29 chemin des Pauttats 38450 NOTRE DAME DE COMMIERS, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Lionel GAILLARD, La Chapelle 38740 VALJOUFFREY
  - M. Roland CALLO, St Etienne 38740 ENTRAIGUES,
- Deux représentants de la Distribution des produits agro-alimentaires **:**
  - Mme Valérie DELAS, 87 cours Berriat 38000 GRENOBLE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. François RODRIGUEZ, 6, Place Henri Chapays 38600 FONTAINE,
  - Mme Florence MARTIN, 20 avenue F. Viallet 38000 GRENOBLE,
  - Monsieur Daniel BOST, ATAC 56, bd Foch 38100 Grenoble, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Georges LEFEBRE, CARREFOUR CAP 38 38120 ST-EGREVE,
  - M. Jérôme VERITE, CARREFOUR CAP 38 38120 ST-EGREVE,
- Un représentant du financement de l'agriculture:
  - Mme Nathaly PEYRACHON 43 rue Verguin 38150 ROUSSILLON., titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT-EVEQUE,
  - M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,
- Un représentant des fermiers métayers:
  - Mme Annie-Noëlle COUDURIER, 2174 route du Tram 38690 COLOMBE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Alain VOLLAND, 245 allée du Château 38260 LA FRETTE,
  - M. Marc BLAIS, Longueville 38710 ST-BAUDILLE-ET-PIPET,
- Un représentant des propriétaires agricoles :
  - M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE-BLANDINE, titulaire,

  avec comme suppléant :
  - Mme Marie-France RICHARD, Château ST-PIERRE 38850 PALADRU,
  - M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE,
- Un représentant de la propriété forestière :
  - M. Charles MILLIAT, 879 grande rue, 38660 LE TOUVET, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Daniel BONNET, 6 grande rue 38120 LE FONTANIL,
  - M. Guy ROCHAS, 60 rte d'Italie 38110 LA-TOUR- DU-PIN,
- Deux représentants d'association de protection de la nature :
  - M. Christophe VINIAL, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - Mme Estelle LAUER, Fédération Dple des Chasseurs 65, av. Jean Jaurès 38320 EYBENS,
  - M. Rémi BOULONGNE, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE,
  - M. François LIPONNE Mairie 38122 ST-JULIEN-DE-L'HERMS , titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Henri BIRON, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE,
  - M. Patrick ROSSET, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE,
- Un représentant de l'artisanat :
  - M. André FROMENT, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Bernard RIBAUD, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX,
  - M. Etienne DUTAL, 55 route de Roussillon 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU,
- Un représentant des consommateurs :
  - Mme Michèle RAGACHE, 92 bis rue du Progrès 38170 SEYSSINS, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Pierre VERNET, 20 rue du Grand François 38140 RIVES,
  - Mme Joëlle ANDRE, 125 Avenue de la République 38320 BRESSON,
- Deux Personnes qualifiées:
  - M. Christian JANET, INRA BP 47 38040 GRENOBLE CEDEX, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Laurent DOBREMEZ, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES,
  - M. Eric PERRET, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES,
  - M. Jean MEYNADIER, Lycée Agricole BP 83 38260 LA COTE-ST-ANDRE, titulaire,

  avec comme suppléants :
  - M. Maurice CHALAYER, Lycée Agricole Montée Bon Accueil BP 21 38200 VIENNE,
  - M. Robert GANTHEIL, Lycée Agricole La Martellière 38500 VOIRON.

Article 3 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 4 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 5 -

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 01 juin 2007
Le Préfet,

Michel Morin

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-04492

CDOA PERMANENTE - composition et missions

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et notamment les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8,

VU le décret N°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral N°2006-05083 du 21 juillet 20 06 fixant la composition et les compétences de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-02158 du 22 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-04488 du 1 er juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 juin 2007

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté N°2006-05083 du 21 juillet 2006 susvisé e st abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture comportera en son sein une seule section permanente.

Article 3 -

Elle exercera, par délégation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, les compétences suivantes :

➔ avis sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter,

➔ avis au titre de l'article L 112-2 du Code rural (zones agricoles protégées)
➔ avis au titre de l'article L 125-4 du Code rural (procédures des terres incultes ou manifestement sous exploitées)

➔ propositions de répartition des références de production ,des droits à produire, des droits à paiement unique,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides à :

- ❖ l'installation des jeunes agriculteurs et à la modernisation des exploitations agricoles,
- ❖ la préretraite agricole,

- ❖ la souscription de contrats en faveur de l'environnement,

➔ avis sur l'agrément des coopératives agricoles,

➔ avis sur l'agrément des groupements pastoraux,

➔ propositions d'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun du Matériel Agricole, notamment des prêts bonifiés,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole, concernant :

- ❖ les plans de redressement d'exploitations,
- ❖ les plans de cessation d'activité,
- ❖ la réinsertion professionnelle,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant toute aide prévue dans le cadre de mesures exceptionnelles prises au titre de la procédure des "agriculteurs en difficulté" ou dans le cadre de crises conjoncturelles,

➔ avis sur les contrats relatifs aux mesures agri-environnementales (MAE),

Article 4 -

La section permanente placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprendra, outre ses membres de droit mentionnés à l'article R 313-6 du code rural susvisé :

- ➢ Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale agricole ou son représentant,

- ➢ M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE BLANDINE, représentant des propriétaires agricoles, avec comme suppléants :

- Mme Marie France RICHARD, Château ST Pierre 38850 PALADRU,
- M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE.

- ➢ Mme Nathaly PEYRACHON 43 rue Verguin 38150 ROUSSILLON., représentant du financement de l'agriculture, avec comme suppléants :

- M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT EVEQUE,
- M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,

Article 5 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- ➢ le Président du Conseil régional ou son représentant,
- ➢ le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- ➢ le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- ➢ le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- ➢ le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- ➢ le Président ou le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,
- ➢ le représentant des fermiers métayers,

- le Proviseur du Lycée agricole de LA COTE ST ANDRE ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le représentant des coopératives,

Article 6 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 7 -

La section permanente rendra compte de son activité à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en présentant un bilan annuel de ses travaux, lors d'une séance plénière de la Commission.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le
Le Préfet,

ARRETE N°2007-04537

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE OU BOIS NOIR

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,

Vu le décret n°2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

Considérant que les maladies de la Flavescence Dorée et du Bois Noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1 **:** Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : Barraux, Chapareillan, Pontcharra Saint-Maximin, La Buissière.

Article 2 **:** Conformément aux arrêtés ministériels du 9 juillet 2003 et 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.
De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus)*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou de raisin en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus)*, agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, à raison d'au minimum trois applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV Rhône-Alpes), sans préjudice des dispositions de l'article 5.
Toutefois, dans chaque commune concernée, le nombre de traitements pourra être réduit à deux, sous réserve que soit réalisé un suivi biologique de nature à contrôler une éventuelle colonisation par des adultes de cicadelles. En cas de présence de populations d'adultes, le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), pourra exiger q'un troisième traitement soit mis en œuvre.

Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Les contrôles documentaires portant sur la réalisation des traitements seront effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités, en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,

- d'arracher **avant le 1er mars 2008**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés par la Flavescence dorée ou le Bois Noir ainsi que les parcelles contaminées par la maladie à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100),

- d'arracher les parcelle de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).
Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Article 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité .
La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.
Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de VINIFLHOR, délégation régionale à Lyon.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 6 *:* En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visées à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 7 *:* Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc..) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 *:* L'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles de l'Isère, Messieurs les Présidents des Groupements de Défense

contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1.

Grenoble, le 08 juin 2007
Le PREFET
Michel Morin

ARRETE N°2007 - 04952

Modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
Volet "autres espèces, milieux et sécurité".

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-02011 du 27 février 2 0 06 approuvant, pour une durée de six ans, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

VU la demande de modification de la rédaction de certains points du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le volet grand gibier concernant **le grand gibier soumis a plan de chasse** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe I du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le volet grand gibier concernant **la spécificité chevreuil** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe II du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : le volet grand gibier concernant **la spécificité chamois** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe III du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : le volet grand gibier concernant **la spécificité cerf** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N°2 006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe IV du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : le volet **sécurité** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N°2006-02011 du 27 février 20 0 6 est modifié et remplacé par l'annexe V du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des chasseurs , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes du département de l'Isère.

Grenoble, le 19 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
G. BARSACQ

ANNEXE I

I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE

Les objectifs généraux pour une durée de six ans

1. Mise en place d'une gestion multipartenariale quantitative et qualitative des populations décentralisée par unité de gestion de chaque espèce.
2. Poursuivre la connaissance des populations et leur évolution.
3. Veiller au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les moyens généraux pour les différentes espèces de grand gibier

Organisation du plan de chasse pluriannuel

1. Maintien de la procédure plan de chasse (cf. annexe A).
2. Maintien du groupe départemental grand gibier composé des représentants de l'ONCFS, de la DDAF, de l'ONF, des forestiers privés, de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale. Ce dernier a pour objet de :
   a. fixer les objectifs de gestion et la fourchette d'attribution par unité de gestion lors des renouvellements,
   b. valider toute modification d'une politique départementale d'une espèce de grand gibier,
   c. donner son avis sur les éventuels plans de gestion locaux.
3. S'il existe une volonté locale d'instaurer un plan de gestion, l'organisation se met en place conformément au SDGC Organisation de la chasse du 24/06/2005.

Suivi des populations : les outils possibles

1. Enquête sur l'état des populations et leur tendance d'évolution auprès des détenteurs du droit de chasse lors des renouvellements de plans pluriannuels.
2. Suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements
3. Suivi des bio-indicateurs (échantillonnages d'été, IPA, ICA, mesures bio-métriques…) .
4. Suivi des mortalités extra-cynégétiques .
5. Suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR (ONCFS/FDC).

Suivi des prélèvements

Améliorer le recueil des données bio-métriques prises sur les prélèvements via l'instauration d'un contrôle obligatoire des prélèvements, applicable dès la signature du SDGC, (cf. annexe B)

La mise en application des actions

Action	Mise en application
Organisation de toute les espèces en plan de chasse pluriannuel	Saison de chasse 2008/2009
Suivi des prélèvement : Améliorer le recueil des données bio-métriques prises sur les prélèvements (grand gibier soumis à plan de chasse et sanglier**)** via l'instauration d'un contrôle obligatoire des prélèvements, (cf. annexe B)	Saison de chasse 2007/2008

ANNEXE A

La démarche plan de chasse pluriannuel toutes espèces grand gibier.	
octobre novembre	enquête détenteurs bilans plans de chasse depuis 4 ans bilan comptage depuis 4 ans bilan poids si possible depuis 4 ans bilan mortalité extra-cynégétique si possible depuis 4 ans
décembre	réunion du groupe technique départemental étude des renouvellements des plans pluriannuels étude des objectifs de gestion par UG étude fourchette plan de chasse par UG
janvier février	(principalement dernière semaine de janvier et première quinzaine de février) réunion des détenteurs par UG validation des plans pluriannuels

ANNEXE B La commission de contrôle grands gibiers communale.

Afin de respecter la loi sur les minima plan de chasse à réaliser (garantir les détenteur du droit de chasse du paiement des dégâts forestiers) d'améliorer le recueil des données bio-métriques prises sur les prélèvements, et accroître la formation et l'information des chasseurs, il est instauré un contrôle obligatoire des prélèvements de grands gibiers suivant les modalités suivantes :

1. Tout détenteur du droit de chasse doit organiser le contrôle du grand gibier sur son territoire. Pour ce faire, il doit annuellement identifier un lieu de contrôle (maximum deux lieux de contrôles) et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude maximale de une heure chacune). C'est uniquement sur ce lieu et dans les plages horaires préalablement instaurées que le contrôle de tout grand gibier doit s'effectuer.

2. Les agents chargés de la police de la chasse seront informés du (ou des) lieu de contrôle et des plages horaires s'y afférent par le voie :
    - des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
    - D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.

3. Les fiches soixante douze heures seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse aura préalablement désigné.

Les pays cynégétiques (soumission au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique) ou détenteurs du droit de chasse pourront proposer le contrôle du grand gibier à l'échelle de la commune :

1. Le contrôle du grand gibier prélevé peut être instauré dans chaque commune. Dans ce cas, tous les détenteurs du droit de chasse d'une même commune contrôlent le les grands gibiers sur un lieu commun à tous. Pour ce faire, ils doivent annuellement identifier un lieu de contrôle (maximum deux lieux de contrôle) et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude de une heure chacune).

2. Les détenteurs du droit de chasse disposant d'un territoire de chasse sur plusieurs communes préciseront la commune où ils présenteront les animaux prélevés.

3. Les agents chargés de la police de la chasse seront informés du lieu de contrôle et des plages horaires s'y afférent par la voie :
    - des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
    - D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.

4. Les fiches soixante douze heures seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse ou les pays cynégétiques auront au préalable désigné.

ANNEXE II

I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

LA SPECIFICITE CHEVREUIL

Les moyens

Le suivi des populations :

1. Poursuivre les comptages nocturnes printaniers à l'aide de sources lumineuses sur les unités de gestion recensées à ce jour [Protocole FDC38].

La gestion cynégétique est basée sur :

1. un plan de chasse triennal quantitatif avec attributions stables sur les trois ans, avec un minimum d'1/3 de jeunes attribués.

2. la généralisation du qualitatif incitatif à l'échelle départementale sous la forme contractuelle proposée par la FDCI basée sur les éléments suivants à l'échelle de l'unité de gestion :
   a. le non respect d'une réalisation d'un tiers de jeunes l'année N induit une diminution des attributions de l'année N+1, si le détenteur respecte 1/3 de jeunes dans sa réalisation à N+1, son attribution totale N+2 revient à celle établie à l'année N (un bracelet non réalisé équivaut à un jeune),
   b. selon le tableau de correspondance pour l'attribution du quota jeunes figurant ci dessous,
   c. la répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction de la superficie favorable par détenteur,
   d. la présentation des mâchoires de jeunes en fin de saison cynégétique est obligatoire partout où cette procédure existe déjà (référence : liste des unités de gestion saison 2005/2006) ; pour les autres unités de gestion elle sera soumise à l'avis favorable de la majorité des détenteurs de l'unité de gestion.

3. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les associations communales de chasse agréées de la manière suivante :

si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, tous les bracelets non utilisés seront rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution sera alors organisée.

Tableau de correspondance. Prélèvements jeunes / adultes.

Attribution totale	Nombre d'adultes maximum à prélever	Nombre de jeunes minimum à prélever
1	0 à 1	Au moins un jeune sur 3 ans
de 2 à 3	1 à 2	1
de 4 à 6	2 à 4	2
de 7 à 9	4 à 6	3
de 10 à 12	6 à 8	4
de 13 à 15	8 à 10	5
de 16 à 18	10 à 12	6
de 19 à 21	12 à 14	7
de 22 à 24	14 à 16	8
de 25 à 27	16 à 18	9
de 28 à 30	18 à 20	10
…	…	…

ANNEXE : Liste des Unités de gestion avec contrôle des mâchoires

Unité de gestion	Contrôle des mâchoires en 2005/2006
1	OUI
10	OUI
11	OUI
12	OUI
13 NORD	OUI
13 SUD	OUI
14	OUI
15	OUI
16	OUI
17	OUI
18	OUI
19	OUI
2	OUI
20 EST	OUI
20 OUEST	OUI
21	OUI
22	OUI
23	OUI
24 NORD	NON
24 SUD	OUI
25 NORD	NON
25 SUD	NON
26 EST	OUI
26 OUEST	NON
27	OUI
3 NORD	NON
3 SUD	OUI
4	NON
5	OUI
6	NON
7	OUI
8	OUI partiellement
9 NORD	NON
9 SUD	NON

ANNEXE III

I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

LA SPECIFICITE CHAMOIS

Le suivi des populations :

Poursuivre les comptages approche et affût combinés sur les 27 unités de gestion, à raison de 2 unités de gestion comptées par an suivant les conditions météorologiques [Protocole ONCFS]

La gestion cynégétique :

1) Poursuivre la gestion du plan de chasse pluriannuel, basé sur :
   a. 2 X 3 ans, attributions stables.
   b. révisable au bout de trois ans.
   c. la répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction du nombre d'animaux recensés lors des comptages de référence et de la superficie favorable par détenteur.

DEUX OPTIONS DE PLAN DE CHASSE QUALITATIF SONT PROPOSEES :

OPTION 1 : PLAN DE CHASSE QUALITATIF A TITRE INCITATIF

Maintien du qualitatif à titre incitatif à 5 classes, application de pénalités au tireur obligatoires en cas de non respect du qualitatif (Annexes C et D). La répartition qualitative des attributions par détenteur se fait sur la base du tableau « Règle départementale de répartition des attributions chamois dans les différentes classes d'âge et de sexe », en respectant globalement au niveau de l'unité de gestion une répartition maximum de 50 % des bracelets dans la classe adulte

Règle départementale de répartition des attributions chamois dans les différentes classes d'âge et de sexe

nombre de bagues attribuées :	nombre de classe J :	nombre de classe 1 :	nombre de classe 2 M :	nombre de classe 2 F :	nombre de classe 3 :
1	en alternance annuelle 1 CJ, 1 C1 et une classe adulte.				
2	en alternance 1 CJ et 1 C 1 ou 1CJ et 1 classe adulte.				
3	1	1	1 classe adulte en alternance		
4	1	1	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
5	2	1	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
6	2	2	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
7	2	2	1	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
8	3	2	1	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
9	3	2	2	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
10	3	3	2	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
….	……				

Remarque : si l'objectif de l'unité de gestion concernée est l'augmentation, le niveau d'attribution des femelles classe 2 pourra être révisé à la baisse.

Définition des classes : CJ = chamois de 1ère année identifié grâce aux incisives de lait et aux crochets non formés, C1 = animal dont les cornes (crochets formés) sont inférieures ou égales à la longueur des oreilles, classe 2 mâle ou classe 2 femelle = animal jusqu'à 9 ans (cornes au dessus des oreilles) identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition, classe 3 = animal dans sa 10ème année et plus.

OPTION 2 :

Application d'un plan de chasse qualitatif réglementaire à 4 classes. La répartition qualitative des attributions par détenteur se fait sur la base du tableau ci après, en respectant globalement au niveau de l'unité de gestion une répartition maximum de 50 % des bracelets dans la classe adulte

Nombre de bagues attribuées	Classe J	Classe 1	Classe mâle adulte	Classe femelle adulte
1	1 en alternance sur ces trois classes			
2	1	1 en alternance sur ces trois classes		
3	1	1	1 en alternance sur ces 2 classes	
4	1	1	1	1
5	2	1	1	1
6	2	1	2	1
7	2	2	2	1
8	3	2	2	1
9	3	2	3	1
10	3	3	2	2

Remarque : selon l'objectif de l'unité de gestion ce tableau pourra être révisé.

Définition des classes : CJ = chamois de 1ère année identifié grâce aux incisives de lait avec des crochets non formés, C1 = animal dont les cornes (crochets formés) sont inférieures ou égales à la longueur des oreilles, classe mâle adulte = chamois mâle avec des cornes plus longues que les oreilles, classe femelle adulte = chamois femelle avec des cornes plus longues que les oreilles.

ANNEXE C

L'organisation des pénalités pour non respect du plan de chasse qualitatif à titre incitatif est basée sur :

1) Un tableau de pénalité minimum (cf annexe D) est appliqué pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département de l'Isère.

2) Les groupements de pays cynégétiques pourront aggraver, et s'ils le désirent, les pénalités minimum prévues. Ces tableaux devront obtenir l'avis favorable du groupe départemental grand gibier.

3) Les unités de gestion devront disposer d'un tableau de pénalités minimum applicable par tous les détenteurs du droit de chasse de l'unité de gestion à tous les chasseurs. Elles pourront aggraver le tableau de pénalités retenu par leur pays cynégétique respectif.

4) Pour un même détenteur ayant des attributions sur plusieurs unités de gestion, le tableau de pénalités de chaque unité de gestion s'appliquera.

5) Les détenteurs de droit de chasse pourront aggraver, s'ils le désirent, les pénalités de ce tableau.

6) A tous les niveaux les pénalités financières sont interdites.

CONTROLE DES ANIMAUX

1) Chaque équipe est constituée à la diligence du détenteur du droit de chasse suivant la pratique autorisée sur le massif par l'arrêté annuel d'ouverture.

2) Un responsable est nommé au sein de chaque équipe et se voit confier la responsabilité d'un bracelet et d'un seul, à l'exception du bracelet ISJ qui peut être joint au bracelet ISF2.

3) Les animaux tirés sont obligatoirement présentés en entier, éventuellement vidés, afin de permettre leur mensuration, la cotation des trophées et la reconnaissance des âges et des sexes. L'ablation des parties génitales ou toute mutilation excessive de l'animal est interdite (tétines retirées chez les femelles, pénis coupé chez les mâles..)

4) Le contrôle des animaux se pratiquera dans les conditions précisées par le volet du schéma départemental prévu à cet effet.

5) Les commissions de contrôle grand gibier disposeront des tableaux de pénalités. Elles relèveront les infractions commises, et les transmettront aux détenteurs du droit de chasse se trouvant sous leur responsabilité.

6) L'application des pénalités peut, s'il existe une volonté locale, s'organiser à l'échelle de l'unité de gestion sous l'autorité d'un comité local de gestion cynégétique.

7) La commission plan de chasse pourra revoir l'attribution d'un détenteur à la baisse pour non application des pénalités ou répétition des erreurs.

ANNEXE D : tableau de pénalité minimum

REALISATION	ATTRIBUTION					
		ISJ	**IS1**	**ISM2**	**ISF2**	**IS3**
	ISJ	TC	P 1	P 4	P 4	P 5
	IS1	P 1	TC	P 2	P2	P 3
	ISM2	P4	A	TC	P 2	B
	ISF2	P4	A	P 2	TC	B
	IS3	P 5	A	P 0	P 0	T C

*A et B renvoi pour pénalités spécifiques

TC = tir conforme
P 0 = erreur de tir sans pénalité
P 1 = erreur de tir avec pénalité faible
P 2 = erreur de tir avec pénalité moyenne
P 3 à P 5 = erreur de tir avec pénalité forte

A: ERREURS DE TIR POUR IS1 :

Longueur des cornes au dessus des d'oreilles jusqu'à 1 cm inclus	**P0**
Longueur des cornes au dessus des d'oreilles supérieure strictement à 1 et inférieure ou égale à 2 cm	**P1**
Longueur des cornes au dessus des d'oreilles supérieure strictement à 2 et inférieure ou égale à 3 cm	**P2**
Longueur des cornes au dessus des d'oreilles supérieure strictement à 3 et inférieure ou égale à 4 cm	**P3**
Longueur des cornes au dessus des d'oreilles supérieure strictement à 4 cm	**P4**

B : ERREURS DE TIR POUR LES IS3 :

Chamois de 10ème année	tir conforme
Chamois de 9ème année	P0
Chamois de 8ème année	P1
Chamois de 7ème	P2
Chamois de 6ème année	P3
Chamois de 5, 4 et 3ème année	P4
Chamois jeune et classe 1	P5

APPLICATION DES PENALITES

En cas d'erreur, de tir non conforme, la pénalité sera appliquée au tireur ou au porteur du bracelet.

P1 saute 1 tour, P2 saute 2 tours, P3 saute 3 tours, P4 saute 4 tours et P5 saute 5 tours.

Pénalité doublée pour les récidivistes : c'est à dire qu'un chasseur déjà pénalisé qui récidive dans les 18 mois double sa nouvelle pénalité.

La pénalité 0 ne sera pas sanctionnée et le chasseur pourra repartir.

PENALITES COMPLEMENTAIRES

Non restitution du bracelet dans les délais fixés par le détenteur : 1 an de suspension jour pour jour

Animal non identifiable : pénalité de type P5

Un chasseur pénalisé peut être accompagnateur sans fusil.

Les chasseurs ont 48 heures pour contester l'âge et les mensurations prises sur les chamois prélevés le trophée restant chez le détenteur du droit de chasse, le temps du litige. En cas de litige, les trophées seront conservés sous l'autorité du détenteur et présentés à deux personnes qualifiées proposées par le pays et entérinées par la FDCI.

ANNEXE IV

I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

LA SPECIFICITE CERF

Les moyens

Le suivi des populations :

1) Poursuivre les comptages nocturnes printaniers à l'aide de sources lumineuses à l'échelle des Unités de gestion cerf [Protocole FDC38]
2) Etendre les comptages en fonction de la colonisation de l'espèce.

La gestion cynégétique :

Poursuivre la gestion du plan de chasse qualitatif pluriannuel basé sur :

a. 3 ans, attributions stables,

b. le qualitatif est adapté à l'objectif de gestion :
   * stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
   * augmentation une attribution de jeunes supérieure à 1/3 des attributions totales
   * diminution : attribution des biches supérieure à 1/3 des attributions totales

c. la répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable par détenteur,

d. pour faciliter la réalisation du plan de chasse, l'utilisation du bracelet faon (CEJ) est autorisé pour un prélèvement de bichette , uniquement lorsqu'il ne reste plus de bracelet biche (CEF) au bénéficiaire du plan de chasse.

ANNEXE V

VII) SDGC 38 VOLET SECURITE

SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Les objectifs généraux pour une durée de six ans

1. Améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.
2. Améliorer le comportement du chasseur.
3. Améliorer l'organisation des chasses collectives.

Les moyens

1. Les consignes minimales de sécurité à respecter par les chasseurs et à instaurer lors de certaines chasses collectives sont rendues obligatoires (cf. mesures de sécurité des chasseurs et non chasseurs).
2. Renforcer la formation des chasseurs à la sécurité.
3. Adapter les supports de communication aux différentes catégories de « chasseurs » (nouveaux chasseurs, chasseurs de grand gibier, responsables de battues….).
4. Inciter les détenteurs du droit de chasse à aménager des postes surélevés facilitant le tir fichant.
5. Réactualiser la signalétique chasse pour une meilleure utilisation, une meilleure lisibilité et une meilleure intégration dans la signalétique environnante.
6. Inciter les chasseurs à l'utilisation de la signalétique chasse FDC38.
7. Informer les non chasseurs de l'organisation des chasses collectives via les municipalités.
8. Informer et sensibiliser le public et les partenaires.

MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES VIS A VIS DES CHASSEURS ET NON CHASSEURS

Pour tout chasseur

Interdiction de se poster à moins de 5 m en bordure des routes nationales et départementales.

Il est interdit de poser son arme chargée contre un arbre ou à terre.

Il est obligatoire d'approvisionner son arme le canon toujours dirigé vers le sol, en évitant les parties dures risquant de produire des éclats ou des ricochets en cas de départ accidentel du coup de feu.

Le tir est interdit en direction des parcs occupés par des animaux d'élevages

Déplacement en véhicule et transport :
- Obligation de disposer d'une arme déchargée placée dans son étui ou démontée.

En présence d'un gibier :
- Identifier formellement le gibier avant de tirer.
- Ne pas tirer dans la direction d'un gibier dissimulé.

Le tir à balle :
- Tir fichant impératif (dirigé vers le sol) et à courte distance.
- Tout tir au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des chasseurs voisins est interdit
- Tout tir en direction ou à travers une route une haie, un bosquet, est interdit.

Le tir à grenaille :
- Tout tir en direction des tiers est interdit
- Tout tir en direction ou à travers une route, une haie, un bosquet, est interdit.

Le port d'un baudrier, d'un gilet ou d'une casquette fluorescent est préconisé pour tout chasseur.

Pour toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon)

Définition d'une chasse collective : la traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car l'on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés au point de passage du gibier.

Le nombre minimum de participants à partir duquel une chasse est considérée collective est défini annuellement par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Concernant l'organisation générale :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée doit être précisée. Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police. Seuls les registres paraphés par le détenteur du droit de chasse sont valables.

Tout organisateur de chasse collective (chef d'équipe ou de battue) doit disposer d'une délégation de battue signée par le détenteur du droit de chasse, qui se sera assuré au préalable de sa compétence. L'organisateur aura la responsabilité de la tenue d'un registre de battue.

1. Le détenteur du droit de chasse détermine le nombre maximum d'équipes opérant simultanément sur son territoire chassable.

2. Le port d'un baudrier, d'un gilet ou d'une casquette fluorescent est obligatoire pour tous les participants (postés, traqueurs et auxiliaires)

3. Les consignes de sécurité élémentaires devront être rappelées avant toute chasse collective.

4. L'organisation des chasses collectives ne doit pas exclure la pratique des autres modes de chasse. Le règlement intérieur et le règlement de chasse, transmis à tous les chasseurs de l'association, devront tenir compte de tous les modes de chasse.

Le règlement intérieur et le règlement de chasse pourront interdire l'accès des zones de battue signalées à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue.

Dès le début de la chasse collective,

5. Obligation de signaler la zone de chasse par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux. Ces panneaux seront retirés en fin de battue.

6. Plusieurs équipes ne peuvent pas exercer sur une même zone de chasse simultanément.

7. Une fois les zones de chasse signalées, elles ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

8. Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et avoir connaissance du déroulement éventuel d'une chasse collective voisine. Il doit respecter l'angle de tir de 30°

9. Tout chasseur allant à son poste ou le quittant devra se déplacer l'arme déchargée.

10. Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant la fin de la chasse collective.

11. Tout tir à l'intérieur de la traque est interdit s'il n'est pas fichant à très courte distance ou s'il présente le moindre risque de ricochet ou s'il présente le moindre danger pour le ou les traqueurs et leurs chiens.

12. Pour vérifier un tir, il est obligatoire d'attendre la suspension de la chasse pour se déplacer.

13. L'organisateur d'une chasse collective est autorisé à renvoyer une personne indisciplinée ou dangereuse sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

ARRETE **2007-05020**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700134 en date du 19 février 2007 présentée par le GAEC DE FUGIERES (FUZAT Francis, FUZAT Eric)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 31 mai 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Le GAEC DE FUGIERES (FUZAT Francis, FUZAT Eric).demeurant à SAINT-HONORE est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 28 a (parcelle D 92) sise commune de SAINT-HONORE, au motif suivant : absence de concurrence.
Le reste de la demande 5 ha 56 a (parcelles A 456, 459, 590, C 197, 17 et 18) commune de SAINT-HONORE est **refusé**, cette demande (demandeur priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, GAEC LA MARJOLAINE (C0700144), priorité B deuxièmement.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007-05080
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POLIENAS

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-3045 du 21 mars 1 989 portant création de l'Association foncière de remembrement de POLIENAS ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de POLIENAS en date du 5 mars 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de POLIENAS en date du 23 mars 2007 ;

VU l'avis émis le 11 juin 2007 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 en date d u 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de POLIENAS est dissoute à compter du 31 juillet 2007.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de POLIENAS le versement résultant du bilan de clôture définitive de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et du compte de gestion ; cette adoption mettre fin au mandat du Bureau.

…

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de POLIENAS et M. le Maire de POLIENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de POLIENAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

POUR AMPLIATION,

A R R Ê T É n° 2007-05175

Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

VU les articles L. 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural, et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02158 du 22 mars 2 00 7 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07900 du 22 juille t 2005 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

SUR le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté 2005-07900 du 22 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 :

Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles du département de l'Isère comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

  - M. Jean-Paul CHAVAS – Le Sourd – 38780 PONT EVEQUE, titulaire
  - Mme Eliane LABRUNE – Chemin du Grand Prés – 38460 LEYRIEU, suppléante

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- Un représentant de la F.D.S.E.A.

  - M. Jean-Paul PRUDHOMME – Place Montjay – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, titulaire,
  - M. Michel BOURSIER – 383, Chemin de Grand Villette – 38380 ST LAURENT DU PONT , suppléant

- Un représentant des Jeunes Agriculteurs

- M. Nicolas TRAYNARD – Impasse des Durantones – 38138 LES COTES D'AREY titulaire,
- M. Sylvain JUPPET – Le Bron – 38510 PASSINS, suppléant

- Un représentant de la Confédération Paysanne

- M. Jean CARREL – Les Cassières – 38840 LA SONE, titulaire
- M. Jean-Louis GERVAIS – Font Reynier – 38220 ST JEAN DE VAULX, suppléant

- Un représentant de la Coordination Rurale

- M. Hubert EYRAUD GRIFFET – Les Roussins – 38710 LAVARS, titulaire
- M. Jean-Louis OGIER – Le Devez – 38200 SEYSSEUL, suppléant

- Une personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

- M. Yves TOUYERAS – 9, Allée des Vergers – 38090 VILLEFONTAINE

- Une personnalité désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles

- M. Louis Michel PETIT – La Cloître – 38270 REVEL TOURDAN, titulaire
- M. Michel TEILLON – Arcisse – 38890 SAINT CHEF, suppléant.

Article 3 :

Les membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 19 juin 2007

Le Préfet

Michel Morin

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N°2007/05243

arrêté attributif de subvention PNRC

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris po ur l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux s ub ventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la circulaire d'application du décret du 16 décembre 1999 en date du 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 janvier 2 0 07, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 153 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 29 mai 2007 ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et montant de l'aide financière

Une subvention est allouée au parc naturel régional de Chartreuse sur le chapitre 153 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la réalisation de l'opération suivante :

- Gestion des loisirs motorisés – volet 2

Dépense subventionnable du projet	2 000,00 € TTC
Taux de subvention	100 %
Montant prévisionnel de la subvention	2 000,00 €

Une annexe technique et financière est jointe au présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques perçues ;

Article 2 – Modalités et durée d'exécution

Le commencement de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Toutefois si à l'expiration de ce délai l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté est caduc, sauf prorogation exceptionnelle d'une durée maximale de 1 an accordée par le Préfet de l'Isère.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1999, le projet sera considéré comme terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution,

sauf accord préalable de prolongation d'une durée maximale de 4 ans, délivré par le Préfet de l'Isère, et la subvention liquidée en fonction de l'état d'avancement.

Article 3 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite, selon les modalités suivantes :

Les versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention interviendront à la demande du bénéficiaire et seront payés au prorata des justificatifs de dépenses réalisées .

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer, en double exemplaire :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire et tamponné et signé par le comptable public
- les copies des factures correspondantes

Pour le paiement du solde, outre les pièces précédentes, fournir un état récapitulatif certifié exact par le bénéficiaire, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet, ainsi qu'un compte rendu d'exécution de travaux.

Le certificat de paiement ainsi que le paiement sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ordonnateur secondaire.

L'Etat se libérera de la somme due au compte ouvert auprès de :

La Trésorerie de Les Echelles – BDF de Chambéry
Compte n°D7360000000 Code banque : 30001
Code guichet : 00279 Clé : 12

Article 4- Suivi

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Article 5 – Reversement – résiliation

Conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 100 % d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prolongé.

De même, en cas de non observation des termes du présent arrêté, l'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue par le bénéficiaire.

Article 6 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2007

Pour Le Préfet
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

7

Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Maître d'ouvrage : Parc Naturel Régional de Chartreuse

Intitulé de l'opération : Gestion des loisirs motorisés – volet 2

Estimation des dépenses retenues :

Montant du projet T.T.C.	**2 000,00 €**

Calendrier prévisionnel des réalisations : avril 2007 à novembre 2007

Plan de financement prévisionnel :

Recettes	Montants	Taux
Subvention Etat	2 000,00 €	100 %
TOTAL	**2 000,00 €**	

Echéancier de paiement :

Année	Montants
2007	2 000,00 €
TOTAL	**2 000,00 €**

ARRETE N°2007 - 05316

Fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-10342 du 23 novembre 2 006, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement, pour l'année 2007 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 14 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Totalité du département Par cage piège – catégorie 1 uniquement

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 26 juin 2007
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2007 - 05317

Relatif à **l'OUVERTURE** et à la **CLOTURE** de la **CHASSE**

POUR LA CAMPAGNE 2007-2008 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-07028 et 2005-0 7029 en date du 24 juin 2005, 2005-15488 en date du 19 décembre 2005 et 2006-02011 en date du 27 février 2006

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 09 septembre 2007 à 7 heures,
au 28 février 2008 au soir.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard :

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30
01/12 au 28/02 : 8 h
Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire.**
Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	09/09/2007	30/09/2007	• Chasse de la **Marmotte** autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 16 et 23 septembre 2007, • Chasse de la **Marmotte** interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	11/11/2007	• Tir du **Lagopède** interdit dans le massif du Vercors. • Tir du **Lagopède** autorisé dès le 09 septembre 2007 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY • Ouverture de la chasse du **Tétras-lyre** le 23 septembre 2007 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	09/09/2007	28/02/2008	• oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite, • de l'ouverture générale au 6 janvier 2008 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué, • A partir du 7 janvier 2008 : – chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches, – 5 chiens maximum autorisés par détenteur, • toute la saison par temps de neige et à partir du 7 janvier 2008 : chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur sur un registre. Compte-rendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2008.
Perdrix grise et rouge	09/09/2007	11/11/2007	
Lièvre commun	07/10/2007	02/12/2007	Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés.
Faisan Lapin de garenne Chien viverin Raton laveur Vison d'Amérique	09/09/2007	06/01/2008	Chasse du **Lapin de garenne** autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2008, y compris à l'aide du furet.

- GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	09/09/2007 (01/07/07 pour chevreuil et daim et 01/09/07 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2008	• Soumis à plan de chasse, • Chasse autorisée en temps de neige, • **Chevreuil, cerf d'Europe, cerf sika et daim** : - chiens interdits en temps de neige, - chasse avec chiens au nombre maximum de 5 autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 7 janvier 2008, • **Mouflon**, **Chamois** : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. • Réouverture du chevreuil et du daim au 1er juin 2008 avec arrêté individuel.
Sanglier	15/08/2007 (01/07/07 avec arrêté individuel)	28/02/2008	• Réouverture au 1er juin 2008 avec arrêté individuel, • du 15 août au 08 septembre 2007, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse en une seule équipe en cas de dégâts constatés par les estimateurs agréés et après accord du Comité local de gestion, • de l'ouverture générale au 6 janvier 2008 : - selon plan local de gestion - en temps de neige, 5 chiens maximum autorisés par détenteur • à partir du 7 janvier 2008 : - selon plan local de gestion, - chasse avec chiens autorisés les samedis et dimanches, - 5 chiens maximum autorisés par détenteur, • Toute la saison par temps de neige et à partir du 7 janvier 2008, chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue (équipe unique) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre.

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels des 17 janvier 2005 et 24 mars 2006 susceptibles de modification dont extraits ci-dessous.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	**OISEAUX DE PASSAGE**
• Chasse autorisée **uniquement** à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha : 1) avant le 9 septembre 2007, 2) par temps de neige, • Chasse interdite à moins de 30 mètres des plans d'eau, cours d'eau et marais classés en réserve de chasse.	• Chasse interdite par temps de neige, • **Bécasse** : Avant le 07/01/2008 : Prélèvement autorisée par jour et par chasseur égal à trois oiseaux, A partir du 07/01/2008 : Chasse autorisée seulement dans les bois de plus de 3 ha. Les chiens d'arrêt ou spaniels sont obligatoires et doivent être munis d'un grelot. Le prélèvement journalier autorisé est limité à un oiseau par chasseur, Janvier : chasse autorisée uniquement le samedi et le dimanche, Février : chasse autorisée uniquement le dimanche. • **Autres oiseaux de passage** : à partir du 07/01/2008 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche, L'utilisation des chiens est interdite, Ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, Pour se rendre au poste ainsi que pour en revenir, l'arme doit être démontée ou mise dans un fourreau.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

GIBIER D'EAU			OISEAUX DE PASSAGE		
Espèce ou groupe d'espèces	**Date ouverture**	**Date fermeture**	**Espèce ou groupe d'espèces**	**Date ouverture**	**Date fermeture**
Oie	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	31 janvier	Caille des blés	Dernier samedi août	20 février
			Pigeons	Ouverture générale	10 février
Canards de surface sauf canard chipeau	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		Tourterelle des bois	Dernier samedi août (avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment)	20 février
Canard chipeau	2ème samedi de septembre à 7 h		Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Canards plongeurs sauf milouin, morillon, nette rousse	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
			Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Fuligule milouin	3ème samedi de septembre à 7 h		Turdidés	Ouverture générale	10 février
Fuligule morillon	4ème samedi de septembre à 7 h				
Nette rousse	2ème samedi de septembre à 7 h				
Foulque macroule Poule d'eau	3ème samedi de septembre à 7 h				
Râle d'eau	2ème samedi de septembre à 7 h				

Limicoles (voir précisions pour bécassine sourde et bécassine des marais)	Dernier samedi août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		

ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées.

ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants, indiquer l' espèce recherchée et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée.
Les battues avec chiens ne pourront se dérouler qu'à partir de 10 heures, le matin étant réservé à la recherche du pied, chiens tenus en laisse. Le nombre de chiens est limité à 5 par détenteur.

ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2008 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2008 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.

Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2008 pour la campagne écoulée.

…/…
5.

ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2007 jusqu'au 31 mars 2008 au soir.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse

Tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception de la zone centrale du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (☎ 04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé,dont en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

- M. CIECIERSKI - LANS EN VERCORS ☎ 04 76 95 46 81 ou portable 06 75 51 51 48
- M. FROMENT- MEYLAN ☎ 04 76 18 97 31 ou portable 06 80 22 84 99
- M. JACQUET - GIVORD ☎ 04 78 73 23 62 ou portable 06 68 54 29 77
- M. LEGAT - COLOMBE ☎ 04 76 55 56 20 ou portable 06 89 33 44 20
- M. ROZAND - LENTE ☎ 04 75 48 26 91 ou portable 06 11 11 78 35
- M. VUILLECARD - MEYLAN ☎ 04 76 90 94 25 ou portable 06 60 50 94 25

ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - Sont prohibés :

- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS, LA MURE et VIZILLE.

ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.

ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 26 JUIN 2007

Le PREFET,

Michel MORIN

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGINS, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIENNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillerme), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à sont point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

ARRETE N°2007 - 05318

Relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère

VU les articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement ;

VU le décret N°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05316 du 26 juin 2007, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 14 juin 2007 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs de corvidés, espèces commensales de l'homme, et pour prévenir des dommages aux productions agricoles, notamment aux semis de céréales, fruits, élevages de volailles, porcelets et œufs fermiers, et pour la protection de la faune sauvage, notamment des nids, œufs, couvées et portées, nourriture recherchée en période d'élevage des jeunes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En application des articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	Autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3
Corneille noire	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Pie bavarde	1er mars au 10 juin	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Etourneau sansonnet	1er mars au 30 juin	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	

ARTICLE 1Bis – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1er juillet 2007 à l'ouverture générale de la chasse, et de la fermeture générale de la chasse au 20 juin 2008, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2008, selon modèle joint** en annexe.

ARTICLE 2 – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le titulaire du droit de destruction peut déléguer son droit :

- Soit au Président de l'A.C.C.A. Dans ce cas, celui-ci pourra désigner en plus de lui-même pour intervenir au maximum 9 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci pourra désigner en plus d'elle-même pour intervenir au maximum 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète revêtue de l'avis du Maire sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 4 – Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 – Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Lieutenants de Louveterie pourront faire usage du Grand Duc artificiel pour la régulation des pies et corbeaux.

Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 7 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 26 juin 2007

Le Préfet

Michel MORIN

COMPTE-RENDU de DESTRUCTION à TIR Des ESPECES CLASSEES NUISIBLES

==========

ANNEE :

COMMUNE DE :

TITULAIRE DE L'AUTORISATION :
(OU DECLARANT)

ESPECE	PERIODE	NOMBRE D'ANIMAUX TUES	
		En réserve	Hors réserve
CORBEAUX FREUX	**Du 1er mars au 10 juin**		
CORNEILLE NOIRE	**Du 1er mars au 10 juin**		
PIE BAVARDE	**Du 1er mars au 10 juin**		
ETOURNEAU SANSONNET	**Du 1er mars au 30 juin**		
RAGONDIN	**Du 1er juillet au 2ème dimanche de septembre et du 1er mars au 30 juin**		
RAT MUSQUE	**Du 1er juillet au 2ème dimanche de septembre et du 1er mars au 30 juin**		

- Sous réserve espèce classée nuisible.

A le

Signature.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (Nom, Prénom) : _____
demeurant à (adresse complète) : _____
_____ Téléphone :_____

Agissant en qualité de : (1) Titulaire du droit de destruction
ou Particulier délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)
ou Président d'ACCA délégué de titulaire(s) du droit de destruction (2)

Sur la commune de (3) : _____

- Sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur les terrains où je possède le droit de destruction,

❒ En réserve de chasse ❒ Hors réserve de chasse
(cocher la case correspondante)

- Demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions les tireurs dont les noms, prénoms suivent (4) :

NOMS	PRENOMS		NOMS	PRENOMS

A , le
Signature,

AVIS FAVORABLE

de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Le Maire de la commune de
atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A , le
Signature et cachet

(1) : Rayer les mentions inutiles
(2) : Vous devez être dans ce cas en possession d'une délégation écrite du titulaire du droit de destruction (propriétaire - possesseur ou fermier)
(3) : inscrire le nom d'une seule commune par demande
(4) : inscrire 2 noms au maximum si vous agissez en qualité de particulier ou 9 noms au maximum si vous agissez en qualité de Président d'ACCA

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2007-05049

Arrêté portant interdiction de consommation et de commercialisation en vue de la consommation des poissons

Le Préfet de l'Isère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment son article L. 322-1 ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-4359 du 14 Septembr e 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5252 du 22 septembr e 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2007 de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère ;

Considérant que les taux de contamination en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Drôme en amont du barrage de la Roche de Glun ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

En considération des analyses effectuées dans le fleuve Rhône mettant en évidence une forte concentration de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair de poisson et au regard du risque de santé publique en découlant, il est décidé d'étendre les mesures d'interdiction de consommer les poissons pêchés dans le fleuve en aval de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007.

En conséquence, dans le secteur géographique délimité comme suit :

-au Nord, depuis le barrage de Vaugris

-et au Sud, jusqu'à la limite administrative des départements de la Drôme et de l'Isère,

la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation en vue de la consommation de poissons pêchés sont interdites.

Les interdictions sur le tronçon ainsi délimité s'appliquent au fleuve Rhône, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires la preuve de l'absence de risques pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueils des actes administratifs de l'Isère.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Le sous préfet de l'arrondissement de Vienne, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, les maires des communes de Reventin Vaugris, Chonas l'Amballan, Saint Prim , Les Roches de Condrieu, Saint Clair du Rhône, Saint Alban du Rhône, Saint Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne et Sablons, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Isère
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Isère
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Préfet,

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2007- 03335
DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mle Elisabeth THELY,

Inspectrice départementale, comptable intérimaire de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés au 1 Rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 8 juin 2007,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christiane MILLION, Inspectrice des Impôts,
- Mme Marie Claude SATRE, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Sylvie BEGARD, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Joelle TRINCAT, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Chantal CHARLES, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Violette TEMAN, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Anne-Gaelle SERRET, Contrôleuse des Impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des Impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur des Impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 8 JUIN 2007

L'Inspectrice départementale,
Comptable intérimaire de la Direction générale
des impôts,

Elisabeth THELY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007- 05400
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par Monsieur SENATORE Stephan en date du 1er mai 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 25 juin 2007;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur SENATORE Stephan est autorisé, à compter du 2 juillet 2007, à exploiter, sous le n°E 07 038 0792 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CROLLES CONDUITE et situé 460, rue des Sources, 38920 CROLLES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y

compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 28 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

ARRETE N°2007-03263

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-11561 du 17 octobre 2 00 2 autorisant M. Jean-Luc PLASSON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO ECOLE PLASSON et situé Vieille Rue, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE sous le numéro E 02 038 0140 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00984 du 2 4 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0539 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PLASSON en date du 30 mai 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er juin 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n°2002-11561 du 17 octob re 2 002 et n°2003-00984 du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur Jean-Luc PLASSON à exploiter sous le n°E 02 038 0539 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PLASSON et situé Vieille Rue, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE sont abrogés à compter du 1er juin 2007.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Grenoble le 14 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007-04637
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-03971 du 29 mars 2004 autorisant M. Yanic GIRAULT à exploiter, à compter du 29 mars 2004, sous le n°E 04 038 0752 0 , l' établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé ECOLE DE CONDUITE YANIC, situé Place du Belvédère, 38200 CHUZELLES;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la lettre adressée par M. Yanic GIRAULT en date du 9 juin 2007 demandant l'agrément pour la mention **« EB »**, et mentionnant la mise en commun du matériel de la SARL GIRDEL, dont le siège social est situé 56, rue Victor Hugo à 38200 VIENNE, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-03971 du 29 mars 2004 agréant sous le n°E 04 038 0752 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE YANIC, situé Plac du Belvédère, 38200 CHUZELLES, exploité par M. Yanic GIRAULT est complété comme suit .
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « EB »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Grenoble le 19 juin 2007
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°2007-04165

Agrément Terre de Sienne

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif,
Vu la demande d'agrément en date du 9 février 2007 déposée par Mme COELHO Francine en qualité de Présidente de l'association dénommée TERRE de SIENNE, dont le siège social est situé : centre social du vieux temple, 2 rue du vieux temple 38000 GRENOBLE
N°SIREN : 418 864 754

Arrête :

Art. 1er. – L'association TERRE de SIENNE est agréée, au titre du volontariat associatif, à compter du 07 mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Aide et accompagnement des personnes en situation de handicap mental.	Grenoble et agglomération ainsi que le département de l'Isère.	Aide et accompagnement des personnes handicapées pour faciliter leur accès à la culture et aux loisirs dans un objectif d'intégration, de participation à la vie sociale et d'apprentissage de la citoyenneté.

Art. 2. – L'association TERRE de SIENNE est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
1	1	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
1	1	1	1

Art. 3. − Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur du service de l'Etat dans le département chargé de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. − L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septe mbre 20 06 susvisé.

Art. 5. − L'association TERRE de SIENNE s'engage à notifier, sans délai au Préfet, d'une part toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément, d'autre part toute évolution des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. − L'association tient à la disposition du Préfet (service départemental chargé de la vie associative), tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2 006 susvisé.

Art. 7. − Le Préfet de l'Isère (par délégation, le chef du service départemental chargé de la vie associative), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 4 juin 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2007-04960
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 du 16 juin 2003 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**56 318** **633 971** **212 212**	**902 501**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**909 582** **0** **0**	**909 582**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er juin 2007 est de 182,42 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 7 081 euros.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services du Département,	Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Thierry Vignon	Gilles Barsacq
Fait à Grenoble, le 25 mai 2007	Fait à Grenoble, le 5 juin 2007

Dépôt en Préfecture, le 8 juin 2007

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 04532
Numéro d'Agrément : N 17/04/07 F 038 S 017
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL « AU FIL DES SAISONS »
Monsieur et Madame MARTIN Stéphane
187, Route de St Nizier
38170 SEYSSINET PARISET

présentée complète le 17 avril 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL « AU FIL DES SAISONS » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 17 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 05247
Numéro d'Agrément : N 07/05/07 F 038 S 018
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « TRESFACILADOM »
Madame CHAMBION Nathalie
Rue de Bienassis
38460 VILLEMOIRIEU

présentée complète le 7 mai 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Société Individuelle «TRESFACILADOM » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 7 mai 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 05248
Numéro d'Agrément : N 13/04/07 F 038 S 016
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « ACTIVADOM »
Monsieur DE FONCLARE Bernard
9, rue Hector Berlioz
38550 SAINT MAURICE L'EXIL

présentée complète le 13 avril 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Société Individuelle « ACTIVADOM » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Prestation de petit bricolage dites « homme toute mains »**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire à domicile**

- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 13 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 05250
Numéro d'Agrément : N 14/05/07 F 038 S 019
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

SARL « DOM'PLANETE »
Monsieur BLEUCHOT André
5 impasse des vignerons
38300 SAINT SAVIN

présentée complète le 14 mai 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La SARL «DOM'PLANETE» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*)**
- **Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire**
- **Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance informatique et internet à domicile**

Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire et à la condition que les prestations soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte de linge repassé à domicile

Livraisons de courses à domicile

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 14 mai 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Numéro d'Agrément : N 25/04/07 F 038 S 020
N° Arrêté Préfecture 05251
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « DEMYSTI'CLIC»
Madame LE GUEVEL Véronique
112, Chemin de la plantée - Arcisse
38890 SAINT CHEF

présentée complète le 25 Avril 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Société Individuelle «DEMYSTI'CLIC» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et internet à domicile

- * L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 25 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 05252
(Numéro d'Agrément : N 11/04/07 A 038 S 015)
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

Association « AU PLAISIR D'APPRENDRE »
26 Chemin de Jayères

38640 CLAIX

présentée complète le 11 avril 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure « AU PLAISIR D'APPRENDRE » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile exclusivement**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 11 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 juin 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2007 – 05344
"Nomination en qualité de Conseillers de salariés"

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,

Vu les articles L.122-14, D.122-3 et D.122-4 du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 2004-08926 du 30 juin 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-09262 du 29 juillet 2005, fixant la liste des Conseillers de Salariés du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Après consultation des organisations consultatives visées à l'article L.136-1 du Code du Travail,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 2004-08926 et n° 2005-09262 sont abrogés.

Article 2 : La liste des Conseillers de salariés, qui lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institutions représentatives du personnel, sont habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement, est fixée conformément au tableau ci annexé.

Article 3 : La durée du mandat des conseillers de salariés inscrits sur la liste annexée au présent arrêté est fixée à trois années, et prendra effet le 30 juin 2007 pour s'achever le 29 juin 2010. Ceux des conseillers du salarié qui pourraient être désignés ultérieurement le seront pour la partie restant à courir de la période de trois années ouverte par le présent arrêté.

Article 4 : La mission des conseillers de salariés est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. La mission de conseiller de salarié est bénévole et donne lieu au remboursement des frais occasionnés à ce titre, conformément à l'instruction du Ministère du Travail du 5 septembre 1991. En outre, pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseil exercée pendant le temps de travail ouvre droit au maintien de leur salaire.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'Inspection du Travail, au service de l'Inspection du Travail et la Main d'œuvre des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, et dans chaque Mairie du Département.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER LES SALARIES

LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2007 – 05344

du 19 juin 2007

(Art. L.122-14 du Code du Travail**)**

Mise à jour du mois de juin 2007

LE CONSEILLER DU SALARIE

Il a pour mission d'assister le salarié lors de l'entretien préalable à une rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Il ne peut intervenir dans les ruptures de contrat à durée déterminée, ni dans les entreprises où il existe un représentant du personnel, même dans un autre établissement.

Son rôle est de veiller au bon déroulement de la procédure de l'entretien préalable :

- Indication par l'employeur des motifs de la décision envisagée,
- Formulation par le salarié de ses explications.

Les conseillers sont désignés pour trois ans par le Préfet sur propositions des organisations syndicales représentatives au plan national. Ils ne peuvent être en même temps conseillers prud'homaux.

Le conseiller peut témoigner ultérieurement devant le Conseil des Prud'hommes.

L'intervention des conseillers de salariés, mission publique, est gratuite.

La compétence des conseillers de salariés s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. Elle n'est pas limitée au ressort de la circonscription prud'homale pour laquelle ils figurent à titre indicatif.

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
de GRENOBLE

AMELLAL Abdelkrim FO 38100 GRENOBLE **Tel : 06 29 33 14 59** **e-mail :** krimou@neuf.fr Profession : **chauffeur de bus**	**BUFFEVANT François FO** 38600 FONTAINE **Tel : 04 76 26 74 64** **Tel : 06 14 76 28 76** Profession : **traiteur (retraité)**	**DUPUY Michelle CFDT** 38240 MEYLAN **Tel : 04 76 18 93 71** **Tel : 06 10 58 51 18** Profession : **assistante de direction**
ARMENISE Philippe Solidaires 38220 NOTRE DAME DE MESAGE **Tel : 06 22 39 73 29** Profession : **facteur colis**	**CASSIO Jean Claude CFTC** 38700 CORENC **Tel : 04 38 86 61 59** **Tel : 06 07 05 12 59** Profession : **cadre industrie pharmaceutique (retraité)**	**ETCHESSAHAR Michel Solidaires** 38400 SAINT MARTIN D'HERES **Tel : 04 76 03 09 93** **Tel : 06 85 17 74 50** **e-mail :** michel.etchessahar@orange-ftgroup.com
AUGUSTE Paul CFDT 38360 SASSENAGE **Tel : 04 76 27 71 26** **Tel : 06 88 21 98 11** **e-mail :** paul.auguste@wanadoo.fr Profession : **ingénieur**	**CHAMPION Philippe UNSA** 38560 JARRIE **Tel : 04 38 72 91 20** **Tel : 06 83 45 42 74** **e-mail :** phichampion@laposte.net Profession : **conducteur receveur**	**FAURE Marcel CFE CGC** 38640 CLAIX **Tel : 04 76 98 03 71** **e-mail :** mfaure4@club-internet.fr Profession : **ingénieur chimiste (en retraite)**
BALLOT Michel CFDT 38350 LA MURE **Tel : 04 76 81 38 36** **e-mail :** mballot@tiscali.fr Profession : **électronicien (retraité)**	**COHEN Patrick** 38340 VOREPPE **Tel : 06 88 33 02 17** Profession : **technicien de maintenance**	**FERRARA Guiseppe FO** 38130 ECHIROLLES **Tel : 06 72 75 98 60**
BARBOSA Jeanine CFTC 38340 VOREPPE **Tel : 06 73 85 62 29** Profession : **juriste**	**CRUZ Bernard CFE CGC** 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 47 32 98** **Tel : 06 08 91 80 85** **e-mail :** bernard.cruz@free.fr Profession : **agent de maîtrise (retraité)**	**FOGLIO Gilbert CGT** 38450 LE GUA **Tel : 04 76 72 49 73** **Tel : 04 76 72 36 44** **e-mail :** oilgof@wanadoo.fr Profession : **ouvrier**
BARRA Rémi CGT 38450 VIF **Tel : 04 76 72 35 81** **Tel : 06 85 06 78 72** Profession : **agent de sécurité**	**DAVID Pierre CGT** 38190 VILLARD BONNOT **Tel : 06 86 49 08 93** **e-mail :** p.david@hager.fr Profession : **ouvrier**	**GARCIA Georges FO** 38100 GRENOBLE **Tel : 04 76 24 12 61** **Tel : 06 66 00 72 38** Profession : **conducteur receveur**
BONSIGNORE Thomas CFE CGC 38350 SAINT HONORE **Tel : 04 76 81 33 56** **Tel : 06 31 61 51 41** **Tel (loc. synd.) : 04 76 30 35 13** **e-mail :** tbonsignore@tecumseh-europe.com Profession : **technicien maintenance**	**DE LAJUDIE Marc CSN** 38100 GRENOBLE **Tel : 04 76 22 98 94** **Tel : 06 09 85 23 76** **e-mail :** marc.de-lajudie@wanadoo.fr Profession : **VRP (retraité)**	**GARCIA Gérard CGT** 38430 MOIRANS **Tel : 06 71 71 80 46** **Tel (loc. synd.) : 04 76 62 87 77** Profession : **conducteur receveur**
BOUCLIER Yann UNSA 38170 SEYSSINET **Tel : 06 07 70 08 48**	**DEROUDILLE Marc FO** 38100 GRENOBLE **Tel : 06 22 61 48 91** Profession : **cuisinier**	**GARCIA Jean Bernard Solidaires** 38450 SAINT GEORGES DE COMMIERS **Tel : 08 71 30 02 21** **Tel : 06 81 35 97 31** Profession : **guichetier**
BOYER Frédéric FO 38660 LE TOUVET **Tel : 04 76 13 45 39** Profession : **ouvrier**	**DIOT Marc FO** 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 21 40 22** **Tel : 06 14 83 79 42** **e-mail :** email-diot@laposte.net Profession : **ingénieur**	**GENISSIEUX Marc CFE CGC** 38800 CHAMPAGNIER **Tel : 04 76 98 32 53** **e-mail :** marc.genissieux@orange.fr Profession : **ingénieur chimiste (retraité)**

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE de GRENOBLE

GIMENEZ René CGT 38220 VIZILLE **Tel : 06 18 57 09 64** Profession : **ouvrier papetier**	**JAMBOU Yves CGT** 38700 CORENC **Tel : 04 76 90 49 24** Profession : **magasinier (retraité)**	**POPELIN Corinne Solidaires** 38520 BOURG D'OISANS **Tel : 04 76 80 13 49** **Tel : 06 31 06 24 46** Profession : **factrice**
GONTARD Brigitte CFDT 38930 SAINT MICHEL LES PORTES **Tel : 06 22 10 68 38** **e-mail :** brigitte.gontard@dryades.fr Profession : **secrétaire de direction**	**KERBERENES Yvan Solidaires** 38100 GRENOBLE **Tel : 06 62 10 52 50** Profession : **plombier**	**PORTELLO Jean Paul Solidaires** 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 15 37 79** **Tel : 06 73 98 96 88** **e-mail :** portellojp@wanadoo.fr Profession : **TINT Technicien**
GRAFF Christian FO 38180 SEYSSINS **Tel : 04 76 48 78 73** **Tel : 06 23 01 12 74** **e-mail :** christiangraff2003@yahoo.fr Profession : **retraité**	**LEONE Eric CFTC** 38000 GRENOBLE **Tel : 06 64 28 97 71** **e-mail :** ericleone@cegetel.net Profession : **vendeur pro**	**POUSSIERE Danielle CFE CGC** 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 56 92 04** **Tel : 06 64 40 05 57** Profession : **déléguée médicale**
GROSS Alain CFE CGC 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 49 19 98** **Tel : 06 10 80 78 96** **e-mail :** al.gross@wanadoo.fr Profession : **professeur**	**LEVA Nicole FO** 38100 GRENOBLE **Tel : 06 98 45 05 97** **e-mail :** nicole.leva@free.fr Profession : **chargée de contentieux**	**ROHRER Paul CSN** 38320 EYBENS **Tel : 04 76 25 71 30** **Tel : 06 62 21 66 68** Profession : **VRP (retraité)**
HAEZEBROUCK Pierre CGT 38410 VAULNAVEYS LE HAUT **Tel : 06 71 23 34 58** **e-mail :** pierre.haezebrouck@wanadoo.fr Profession : **technicien**	**MANSUY Philippe UNSA** 38320 BRIE ET ANGONNES **Tel : 04 76 33 80 87** **Tel : 06 84 95 46 83** **Tel (loc. synd.) : 04 76 57 99 35** **e-mail :** philippe-mansuy@schneider-electric.com Profession : **technicien**	**ROSSET Lionel UNSA** 38170 SEYSSINET PARISET **Tel : 06 11 69 09 30** Profession : **conducteur receveur**
HAMEL Jérôme Solidaires 38100 GRENOBLE **Tel : 04 76 09 30 02** **Tel : 06 03 88 84 21** Profession : **facteur**	**MARCHIVE François Solidaires** 38000 GRENOBLE **Tel : 06 08 71 53 61** Profession : **facteur**	**RUANO BORBALAN Denis CGT** 73800 LES MARCHES **Tel : 04 79 28 06 24** **Tel : 06 08 35 41 13** **Tel (loc. synd.) : 04 76 45 45 09** **e-mail :** denis.ruano@wanadoo.fr Profession : **ouvrier**
HORVATH Steve CGT 38220 NOTRE DAME DE MESAGE **Tel : 06 26 61 23 96** Profession : **ouvrier**	**MASSY Alain CFDT** 38330 SAINT ISMIER **Tel : 06 86 27 39 03** **e-mail :** massy-alain@cat.com Profession : **technicien**	**RUBIO Richard CGT** 38119 PIERRE CHATEL **Tel : 04 76 30 78 16** **Tel : 06 18 55 16 79** Profession : **ouvrier**
ISAL Duran Solidaires 38100 GRENOBLE **Tel : 04 76 40 09 38** **Tel : 06 18 76 27 89** Profession : **employée (La Poste)**	**PERNOT Pierre FO** 38240 MEYLAN **Tel : 09 52 40 16 38** **Tel : 06 24 62 08 76** **Tel (loc synd) : 04 76 92 96 21** **e-mail :** pernot.pierre@laposte.net Profession : **technicien**	**SEGOND Johan CFDT** 38340 VOREPPE **Tel : 04 76 50 19 65** **Tel : 06 78 04 39 80** **e-mail :** segond.johan@neuf.fr Profession : **éducateur spécialisé**
ISICATO Jean CGT 38450 VIF **Tel : 04 76 70 27 41** **Tel : 06 77 95 27 75** **e-mail :** jean.isicato@orange.fr Profession : **technicien (retraité)**	**PIRAS Giovanni FO** 38000 GRENOBLE **Tel : 06 85 21 25 24** Profession : **conducteur receveur**	**SUKERIAN Alain FO** 38170 SEYSSINET PARISET **Tel : 04 76 49 09 97** Profession : **agent de sécurité**

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE De GRENOBLE

THEBAULT Philippe Solidaires 38100 GRENOBLE **Tel : 04 76 90 49 89** **Tel : 06 82 55 05 72** **e-mail :** p.thebault2@wanadoo.fr Profession : **technicien**	**VIALLARD Laurent CGT** 38000 GRENOBLE **Tel : 04 76 06 31 23** **Tel : 06 83 09 00 60** **e-mail :** laurent@viallard.com Profession : **ingénieur**	**WOTHOR Luc UNSA** 38130 ECHIROLLES **Tel : 04 76 40 37 35** Profession : **conducteur – receveur**
THOMAS Luc 38130 ECHIROLLES **Tel : 06-13-60-81-42** **e-mail :** luc.thomas12@wanadoo.fr Profession : **agent de sécurité**	**VINCENT Guy CGT** 38970 CORPS **Tel : 04 76 30 91 93** **e-mail :** vincentguybetsy@wanadoo.fr Profession : **agent EDF**	**ZANCANARO Henri UNSA** 38410 VAULNAVEYS LE HAUT **Tel : 04 76 89 03 11** **Tel : 06 79 89 37 95** **Tel (loc. synd.) : 04 56 58 72 03** **e-mail :** unsa.vatech@wanadoo.fr Profession : **monteur**
TRUC Jean Pierre Solidaires 38240 MEYLAN **Tel : 04 76 90 31 25** **Tel : 06 70 64 66 17** Profession : **TSINT technicien**	**VOLPI Philippe CFDT** 38660 LA TERRASSE **Tel : 04 76 08 29 76** **Tel : 06 07 46 90 09** Profession : **retraité**	

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE de BOURGOIN JALLIEU Et de LA TOUR DU PIN

ACHOUR Samir CFDT 73520 SAINT BERON **Tel : 04 76 31 04 84** **Tel : 06 69 72 40 27** **e-mail :** samir.achour@orange.fr Profession : **infirmier**	**GERARD Charles FO** 38080 L'ISLE D'ABEAU **Tel : 04 74 27 27 67** **Tel : 06 07 35 83 29** **Tel (loc. synd.) : 04 74 93 27 50** **e-mail :** charles.gerard@freesbee.fr Profession : **technico commercial**	**PIGEON Joël CGT** 38300 BOURGOIN JALLIEU **Tel : 04 74 93 41 47** **Tel : 06 99 52 18 78** **Tel (loc. synd.) : 04 74 93 26 52** **e-mail :** bopipige@aol.com Profession : **ouvrier**
BARBAN André FO 38260 LA COTE SAINT ANDRE **Tel : 04 74 20 38 77** **Tel : 06 84 32 99 06** Profession : **cadre métallurgie**	**JAMIN Jean Marc CFDT** 38090 VILLEFONTAINE **Tel : 06 88 86 54 87** **Tel (loc. synd.) : 04-74-94-82-56** Profession : **mouleur**	**QUIDOZ Christian CFE-CGC** 38090 VAULX MILIEU **Tel : 04 74 94 07 71** **Tel : 06 07 24 28 47** Profession : **responsable services généraux**
CRESCENCE Marie Thérèse CGT 38110 LA TOUR DU PIN **Tel : 06 88 87 12 77** Profession : **empaqueteuse**	**MONNET Wilfried CGT** 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN **Tel : 06 60 84 12 50** **Profession : opérateur laser**	**SACI Bachir CGT** 38300 SAINT SAVIN **Tel : 04 74 28 82 58** **Tel (loc. synd.) : 04 74 93 26 52** **e-mail :** bachirsaci@yahoo.fr
DAMAIS Edmond CFTC 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL **Tel : 04 74 80 32 31** **Tel : 06 67 49 70 57**	**ODEMARD Christian FO** 38300 SAINT SAVIN **Tel : 04 72 60 21 04** Profession : **commercial**	**SALTARELLI Jacqueline CFE CGC** 38300 BOURGOIN JALLIEU **Tel : 04 74 93 43 63** **Tel : 06 10 72 03 84** Profession : **expert-comptable, commissaire aux comptes (en retraite)**
DEGROISE Michel CGT 38300 BOURGOIN JALLIEU **Tel : 04 74 43 23 96** **Tel (loc. synd.) : 04 76 37 21 94** **Tel (loc. synd.) : 04 74 33 83 49** **e-mail :** mdegroise@aol.com Profession : **contrôleur qualité**	**PALABOST Gérard CFDT** 38090 VILLEFONTAINE **Tel : 04 74 96 42 07** **Tel : 06 75 83 73 32** **e-mail :** g.palab@wanadoo.fr Profession : **retraité**	**VERMEIREN Alain CGT** 38510 MORESTEL **Tel : 04 74 80 69 20** **e-mail :** alain.vermeiren@wanadoo.fr Profession : **fraiseur**

DETAILLEUR Roland CFE CGC 38300 LES EPARRES **Tel : 04 74 92 02 95** **Tel : 06 24 93 08 34** Profession : **retraité agro alimentaire**	**PERRIN Isabelle CGT** 38300 BOURGOIN JALLIEU **Tel : 04 74 28 41 20** **Tel : 06 08 09 43 13** **e-mail :** isabj15@msn.fr Profession : **employée commerciale**	**VIOLLET Patrice CFDT** 38090 VILLEFONTAINE **Tel : 04 74 96 14 49**
DURIEZ Pascal CFE CGC 38080 L'ISLE D'ABEAU **Tel : 04 74 27 11 18** **Tel : 06 88 68 56 41** **e-mail :** pascal.montfollet@wanadoo.fr Profession : **animateur sécurité (logistique**)	**PICARD Henri FO** 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR **Tel : 04 74 97 02 60** Profession : **retraité**	

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE de VOIRON

ALEXIS Gilles CFDT 38500 VOIRON **Tel : 04 76 65 89 95** **Tel : 06 74 09 07 39** **e-mail :** alexis.gilles@wanadoo.fr Profession : **éducateur spécialisé**	**DEMIL Patrick UNSA** 38430 MOIRANS **Tel : 06 65 10 56 95** Profession : **technicien**	**MARCOZ Michel CFTC** 38500 VOIRON **Tel : 04 76 05 31 15** **Tel : 06 08 69 83 21** **e-mail :** michel.marcoz@wanadoo.fr Profession : **ouvrier professionnel**
BELLET Marc FO 38500 VOIRON **Tel : 04 76 55 38 85** **Tel : 06 83 30 08 46** Profession : **gestionnaire en assurances**	**DHERBEY Corine CFDT** 38470 ROVON **Tel : 06 77 15 32 10** **e-mail :** corinedhe@aol.com Profession : **péagère**	**MICHELAND Yves CFDT** 38160 SAINT VERAND **Tel : 04 76 38 08 54** **e-mail :** yves.micheland@free.fr Profession : **retraité**
BOROT Michel CFDT 38160 SAINT MARCELLIN **Tel : 04 76 38 48 20** **Tel : 06 76 17 75 14** **Tel (loc. synd.) : 04 76 38 12 32** **e-mail :** michel.borot@lwanadoo.fr Profession : **retraité**	**FEDYCKI Ghislaine CFE CGC** 38140 SAINT BLAISE DU BUIS **Tel : 04 76 05 81 64** **Tel : 06 30 99 71 01** **e-mail :** ghislaine.fedycki@wanadoo.fr Profession : **infirmière (en retraite)**	**MOREL Daniel CGT** 38380 SAINT CHRISTOPHE/GUIERS **Tel : 04 76 66 04 83** **Tel : 06 70 71 51 27** **Tel (loc. synd.) : 04 38 78 30 10** Profession : **cuisinier**
BOUTELIERE Pierre FO 38210 TULLINS **Tel : 04 76 07 95 65** **Tel : 06 76 55 46 26** **Tel (loc. synd.) : 04 76 99 04 10** Profession : **technicien**	**GADOIS Denis CFDT** 38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX **Tel : 08 71 22 24 86** **Tel : 06 09 27 17 52** **e-mail :** laboisserie@wanadoo.fr Profession : **technicien logistique**	**PELLERIN Stéphane CGT** 38160 SAINT MARCELIN **Tel : 04 76 38 27 08** **Tel (loc. synd.) : 04 76 38 59 78** Profession : **O.S plasturgie**
CERDAN Elisabeth FO 38134 SAINT JOSEH DE RIVIERE **Tel : 06 31 11 09 41** Profession : **aide soignante**	**ISSARTEL Bernard CFE CGC** 38500 VOIRON **Tel : 04 76 05 56 12** **Tel : 06 11 78 09 37**	**ROZIER Jacques CGT** 38140 SAINT PAUL D'IZEAUX **Tel : 04 76 93 85 16** **Tel : 06 77 31 71 28** **Tel (loc. synd.) : 04 76 65 25 56** Profession : **ouvrier papetier**
CLETY Jean Philippe CFTC 38500 VOIRON **Tel : 06 75 32 05 12**	**JUGIAN Patrice CFTC** 38380 ENTRE DEUX GUIERS **Tel : 04 76 66 04 24** **Tel : 06 70 17 36 47** Profession : **peintre en bâtiment (en retraite)**	**TAMI BEN TAIBI Christophe CGT** 38160 SAINT MARCELLIN **Tel : 04 76 38 68 23** **Tel (loc. synd.) : 04 76 38 59 78** Profession : **employé commercial**
DEBOURBIAUX Raymond CGT 38210 TULLINS **Tel : 04 76 07 26 72** Profession : **ouvrier professionnel**	**LUSCI Thierry CGT** 38590 BREZINS **Tel : 04 76 93 29 23** **Tel : 06 33 28 86 43** Profession : **maçon-fumiste**	**THIEBAULT Christiane FO** 38160 SAINT MARCELLIN **Tel : 06 72 85 85 26** **e-mail :** christiane.thiebault925@orange.fr Profession : **employée**

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE de VIENNE

AZZOLA Armand CGT 38270 PRIMARETTE **Tel : 06 63 24 15 62** Profession : **papetier**	**COLOMBINO Guy CGT** 38150 ROUSSILLON **Tel : 04 74 86 45 87** **Tel : 06 81 92 0 58** **e-mail :** guy.colombino@wanadoo.fr Profession : **technicien (retraité)**	**LIOTARD Nicole CFDT** 42520 MALLEVAL **Tel : 04 74 87 14 58** **Tel : 06 86 69 31 53** **e-mail :** liotard.nicole@wanadoo.fr Profession : **éducatrice**
BEAL Jean François CGT 38090 VAULX MILIEU **Tel : 04 74 96 48 54** **Tel : 06 07 62 74 47** **e-mail :** jf.beal@wanadoo.fr Profession : **contrôleur travaux chef**	**CORTES Daniel CFTC** 38550 AUBERIVES SUR VAREZE **Tel : 04 74 84 92 59** **Tel : 06 98 38 66 93** Profession : **surveillant péage (retraité)**	**LOUCHARD Gérard** 38200 VIENNE **Tel : 04 74 85 20 29** **Tel : 06 22 65 85 67** **e-mail :** gerardlouchard@wanadoo.fr Profession : **Pompier**
BELHAY Saïd CFDT 38090 VILLEFONTAINE **Tel : 04 74 96 25 14** **Tel : 06 72 22 28 65**	**DEVEAUX Denis CFDT** 38540 HEYRIEUX **Tel : 04 78 40 59 01** **Tel : 06 10 93 89 56** Profession : **cariste**	**MARCHAND Bruno FO** 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN **Tel : 04 78 96 35 70** Profession : **mécanicien (ind. textile)**
BEUROT Serge CFE CGC 38200 LUZINAY **Tel : 04 74 57 93 05** Profession : **retraité**	**FERRET Patrice CGT** 38122 COURS ET BUIS **Tel : 04 74 59 28 63** **Tel : 06 10 95 03 79** **e-mail :** patrice-sal.ferret@edf.fr Profession : **technicien laboratoire**	**MAREE Agnès CGT** 38790 CHARANTONNAY **Tel : 06 83 49 89 45** **e-mail :** michag38@hotmail.fr Profession : **employée commerciale**
BEZ Annie CGT 38200 SEYSSUEL **Tel : 04 74 53 19 43** **Tel : 06 86 69 85 03** **Tel (loc. synd.) : 04 74 85 82 51** **e-mail :** anny.bez@wanadoo.fr Profession : **institutrice (retraitée)**	**GIROUD Olivier FO** 38550 SAINT MAURICE L'EXIL **Tel : 06 75 46 80 68** **Tel : 06 30 86 45 49** Profession : **employé fabrication**	**MOTTIN Franck CGT** 38270 BEAUREPAIRE **Tel : 04 74 16 06 11** **Tel : 06 64 42 67 83** **Tel (loc. synd.) : 04 74 79 22 37** **e-mail :** franck.mottin722@orange.fr Profession : **ouvrier**
BRUNET Jacqui CGT 38200 VIENNE **Tel : 04 74 85 42 84** **Tel (loc. synd.) : 04 74 85 82 51** Profession : **retraité**	**GUERREIRO Manuel CFDT** 69420 CONDRIEU **Tel : 04 74 87 88 42** Profession : **chaudronnier**	**NIGRA Eric FO** 38200 VIENNE **Tel : 06 62 55 94 17** **e-mail :** eric.nigra@tiscali.fr Profession : **agent de production**
COHEN ALORO Fabien UNSA 38780 ESTRABLIN **Tel : 04 74 85 92 70** **Tel : 06 72 86 08 10** **e-mail :** fabien.cohen-aloro@unsara.org Profession : **directeur d'agence (retraité)**	**LARUICCI Camille FO** 38200 VIENNE **Tel : 06 08 77 20 89** **Tel : 06 63 69 75 95**	**PABEAU Jean Marie CFTC** 38200 VIENNE **Tel : 06 60 32 92 01** **e-mail :** jean-marie.pabeau@edf.fr Profession : **agent EDF**

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE de VIENNE

PETIOT Jean Paul UNSA 42520 MALLEVAL **Tel : 04 74 87 98 37** **e-mail :** jean-paul.petiot@anpe.fr Profession : **conseiller à l'emploi**	**PRUDHOMME Gilles UNSA** 38200 VIENNE **Tel : 06 20 42 55 56** **e-mail :** gillles.prudhomme@yahoo.fr Profession : **conseiller à l'emploi**	**VAINA Janvier CGT** 38150 SALAISE SUR SANNE **Tel : 04 74 86 33 02** **Tel (loc. synd.) : 04 74 86 24 48** Profession : **retraité**
PICOT Bernard CFDT 42520 MACLAS **Tel : 04 74 87 20 75** **Tel : 06 89 63 81 75** **e-mail :** bernard.picot@free.fr Profession : **Technicien de fabrication**	**ROUX Thierry CGT** 38150 VERNIOZ **Tel : 04 74 79 92 24** **Tel : 06 03 40 44 24** **e-mail :** thierry-1.roux@edf.fr Profession : **agent EDF**	**VARGAS François FO** 38780 PONT EVÊQUE **Tel : 04 74 57 62 89** **Tel : 06 24 14 38 22** **Tel (loc. synd.) : 04 74 85 05 30** Profession : **conducteur hélio**
PIOT Laurent CGT 38150 ROUSSILLON **Tel : 04 74 29 59 79** **Tel : 06 07 52 27 20** Profession : **cadre administratif**	**SIAUVE Jean Claude CGT** 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU **Tel : 04 74 56 47 42** **Tel : 06 16 73 63 86** Profession : **calorifugeur**	
POTHIER Georges CGT 38070 ST QUENTIN FALLAVIER **Tel : 04 74 94 26 77** **Tel : 06 31 52 06 72** Profession : **responsable logistique**	**TEIG Alain CFE-CGC** 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX **Tel : 04 72 46 30 88** **Tel : 06 72 42 46 90** **e-mail :** alain.teig@capgemini.com Profession : **responsable achats**	

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture n°2007-04953 du 07/06/07
ARRETE N°2007-02 DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DE L'ISERE relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4
Vu le décret n°2005-1014 du 24-8-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
Vu l'avis du CSE du 20-10-2005
Vu l'arrêté du 5 décembre 2005

Arrête :

Article 1er : la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est fixée comme suit :

- l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président

- M. LASLAZ Inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Grenoble 5

- M. MAUGIRON directeur de l'école élémentaire Elisée Chatin GRENOBLE

- M. MANGIONE directeur de l'école élémentaire Grand Châtelet GRENOBLE

- M. PHANATZIS enseignant à l'école élémentaire SINARD

- Mme GUIDET enseignante à l'école élémentaire les Pies SASSENAGE

- Mme AMANATI psychologue scolaire école élémentaire Condorcet ST MARTIN D'HERES

- Mme le docteur LECOURVOISIER médecin scolaire conseillère technique de l'Inspecteur d'académie

- M. NESME principal du collège de PONTCHARRA

- M. ANDRE professeur du 2nd degré au collège le Moucherotte LE PONT DE CLAIX

- Mme ANDRIEU-MOUTARD parent d'élève F.C.P.E.

- M. BARDET parent d'élève F.C.P.E.

- Mme DESPEISSE parent d'élève P.E.E.P.

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée d'un an.

Article 3 : le secrétaire Général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2007
Jacques AUBRY

SERVICES DE L'ÉTAT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ARRETE N° 2007-05182

VNF - DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• P E L < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

• petit gabarit	0,45ct/Tk
• grand gabarit	0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non

internationale) et au canal du Nord.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général
Secrétaire du conseil administration

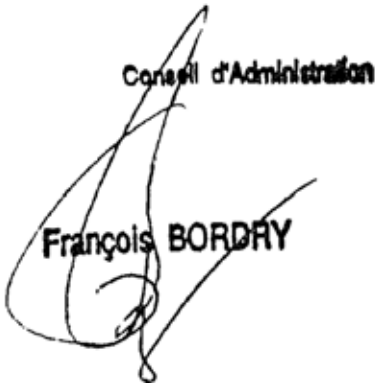

François BORDRY Thierry LAJOIE

Voies navigables
de France

C.A. n°64

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

**DELIBERATION RELATIVE
A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC
DE PASSAGERS EN 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le

transporteur Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".
Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : **T = k€/m^2** + **0.152 €/kme**

où:
T = tarif
k = coefficient affecté à une zone
en zone 1 k = 0,183
en zone 2 k = 0,122
en zone 3 k = 0,091

II a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	**Tarif promenade (1)**
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	0,183 €/m^2 + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	0,122 €/m^2 + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	0,091 €/m^2 + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	19,51 €	11,74 €

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

II a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m^2	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m^2 + 0,152 €/kme

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

D = 2/30 (€ x X) **X étant le nombre de semaines d'interruption validé**

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance
/'

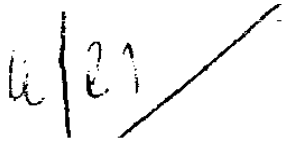

David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n°64

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

Délibération relative a la fixation des tarifs spéciaux des péages de Plaisance en 2002

vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1 990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, rel a tif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997,
6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de

France décide : **Article 1**

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette

utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;

- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

• pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	**Mus à force humaine (4)**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m^2	de 12 à -de 25 m^2	de 25 à -de 40m^2	de 40 à -de 60m^2	60 m^2 et plus
Année Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Loisirs (1) Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Vacances (2) Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Journée (3) Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

(1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) valable 1 jour daté

(4) quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	**forfait**	**forfait**	**promenade**

	année (1)	180 jours (2)	(3)
Passagers zone 1 Tarif en euros/m²	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m² + 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m²	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m² + 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m² +• 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m² + 0,015 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 20 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m²	0,85 €	0,09 €

(1) paiement au comptant
(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3
Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4
Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le
secrétaire
général
secrétaire
de séance

David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n°68

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2003

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91 - 797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le

transporteur Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : **T = k€/m^2 + x€/kme**

où :
T = tarif
k = coefficient affecté à une zone
en zone 1 k = 0,188
en zone 2 k = 0,126
en zone 3 k = 0,094
x = coefficient du kme = 0,157

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	0,188 €/m^2 + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	0,126 €/m^2 + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	0,094 €/m^2 + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones

1 et 2. 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	20,10 €	12,09 €

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le t^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m^2	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m^2 + 0,157 €/kme

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

II peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

F = **montant du forfait annuel**
X = nombre de semaines d'interruption validé N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Voies navigables
de France

C.A. n°68

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU

2 OCTOBRE 2002

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2003

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1 990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié r e latif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié rela t if aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997,
6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de

plaisance privés 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1) année
2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :
journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m^2
2. supérieur ou égal à 12 m^2 et inférieur à 25 m^2

3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	**Mus à force humaine (4)**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m²	de 12 à - de 25 m²	de 25 à - de 40 m²	de 40 à - de 60 m²	60 m² et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	- -	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
(3) Valable 1 jour daté
(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91- 731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	**Forfait Année (2)**	**Unité Semaine (1)**
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	8 €	0,78 €

(1) valable pour toute semaine entamée
(2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1er juin.
Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2\,(F \times X)}{30}$$

F = **montant du forfait**
X = **nombre de semaines d'interruption validé**
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1e` janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

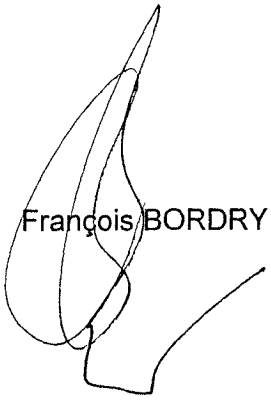

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

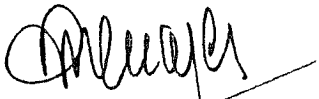

David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n°70

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 26 MARS 2003

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISE ET DU SERVICCE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLE A COMPTER DU 1 JUILLET 2003

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : **Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	**69,40** €
entre 3 000 et 4 999 T	**60,62** €
entre 1 700 et 2 999 T	**56,53** €
entre 1 100 et 1 699 T	**53,70** €
entre 500 et 1 099 T	**48,36** €
entre 200 et 499 T	**33,60** €
PEL < à 199 T	**18,84** €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit ..... 0,0707 cent /Tk
- grand gabarit ..... 0,0895 cent /Tk

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1er juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	**Taux majoré** (€) **entre 22h et 6h***
Gros pousseurs	**28,26**	**42,39**
Petits pousseurs	**18,84**	**28,26**
Caboteurs fluvio-maritimes	**28,26**	**42,39**
Convois poussés		
- plus de 1 500 T	**28,26**	**42,39**
- de 751 à 1 500 T	**18,84**	**28,26**
Automoteurs		
Automoteurs-pousseurs		
- de 751 à 1 500 T	**18,84**	**28,26**
- de 501 à 750 T	**14,13**	**23,56**
- inférieurs à 500 T	**9,42**	**14,13**
Bateaux à passagers		
- grand gabarit	**18,84**	**28,26**
- gabarit Freycinet	**9,42**	**14,13**
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	**18,84**	**28,26**

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article **3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

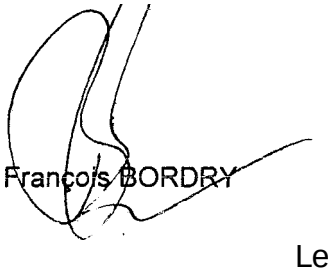

Le secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

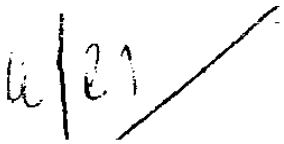

David MENAGER

Voies navigables
de France

CA n°73

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 1er

OCTOBRE 2003

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2004

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : **T = k€1m^2** + **x€/kme**

où :
T = tarif x = coefficient du kme = 0,162
k = coefficient affecté à une zone
en zone 1 k=0,194
en zone 2 k = 0,130
en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	0,194 €/m^2 + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	0,130 €/m^2 + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	0,097 €/m^2 + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m^2	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m^2	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m^2	20,70 €	12,45 €

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% 130 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m^2•	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m^2 + 0,162 € /kme

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le i" juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1 er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation
En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. II est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5
Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6
Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER

Voies navigables
de France

CA n°73

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2003

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2004

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1) année
2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	**Mus à force humaine (4)**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m²	de 12 à - de 25m²	de 25 à - de 40m²	de 40 à - de 60m²	60 m² et plus
Année Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Journée (3) Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
(3) Valable 1 jour daté
(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 :. péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91- 731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs 2.3.1

Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	**Forfait Année (2)**	**Unité Semaine (1)**
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée
(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1er juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

II peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).
En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.
Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = \frac{2\ (F \times X)}{30}$

F = **montant du forfait**
X = **nombre de semaines d'interruption validé**
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES	**Forfait Année (1)**
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1" janvier 2004.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

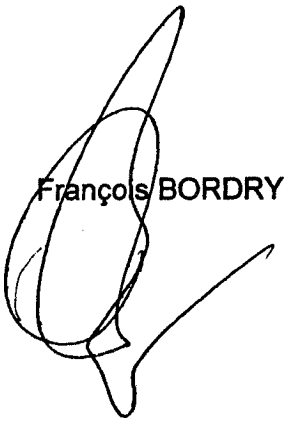

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

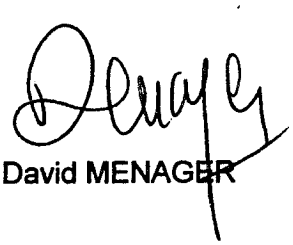

David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n°76

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2004

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1er juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de

France décide : **Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1e juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL>=5000T **71,48 €;**
entre 3 000 et 4 999 T **62,44 € ;**
entre 1 700 et 2 999 T **58,23 € ;**
entre 1 100 et 1 699 T **55,31 € ;**
entre 500 et 1 099 T **49,81 € ;**
entre 200 et 499 T **34,61 € ;**
PEL < à 199 T **19,41** €.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10eme voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit ..... **0,000728** € **/Tk** ;
- grand gabarit ..... **0,000922** € **/Tk .**

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1e' juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	**Taux majoré** (€) **entre 22h et 6h***
Pousseurs isolés	**9,70**	**14,55**
Caboteurs fluvio-maritimes	**29,11**	**43,66**
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	**29,11**	**43,66**
- de 751 à 1 500 T PEL	**19,41**	**29,11**
- de 501 à 750 T PEL	**14,55**	**21,83**
- inférieurs à 500 T PEL	**9,70**	**14,55**
Bateaux à passagers		
grand gabarit	**19,41**	**29,11**
gabarit Freycinet	**9,70**	**14,55**
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	**19,41**	**29,11**

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :
Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le Président du conseil d'administration

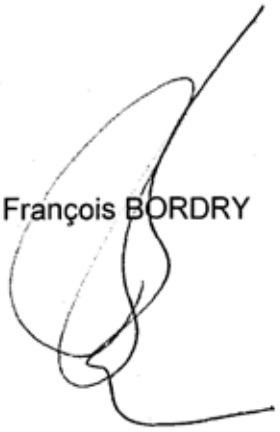

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A n°79

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2005

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1

Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1) année
2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :
journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m^2
2. supérieur ou égal à 12 m^2 et inférieur à 25 m^2
3. supérieur ou égal à 25 m^2 et inférieur à 40 m^2
4. supérieur ou égal à 40 m^2 et inférieur à 60 m^2
5. supérieur ou égal à 60 m^2 et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	**Mus à force humaine (5)**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m^2	de 12 à - de 25 m^2	de 25 à - de 40 m^2	de 40 à - de 60 m^2	60 m et plus
Année Tarif en euros	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Saison (1) Tarif en euros	**-**	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	**-**	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Vacances (3) Tarit en euros	**-**	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Journée (4) Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(4) valable un jour daté
(5) quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	**Unité Semaine**
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m^2	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m^2	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1e` juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1er juin

li peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 %'du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2\,(F \times X)}{30}$$

F = **montant du forfait**

X **= nombre de semaines d'interruption validé**

30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

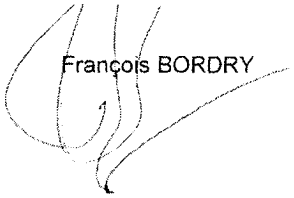

La Secrétaire du conseil d'administration

Voies navigables
de France

C.A. n80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION ET A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembr e 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié rela tif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;

- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;

- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1er février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission
La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1er février, le cachet de la poste faisant foi ;

- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré ;
  par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.
  à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les même conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1ef acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article **5**

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article **6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 81

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPÉCIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2005

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1e` juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de

France décide : **Article 1 :**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1e` juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	**72,98** €
entre 3 000 et 4999 T	**63,75** €
entre 1 700 et 2999 T	**59,45** €
entre 1 100 et 1699 T	**56,47** €
entre 500 et 1 099 T	**50,85** €
entre 200 et 499 T	**35,33** €
PEL < à 199 T	**19,81€.**

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les

bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n°83

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU

5 OCTOBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2006

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre

2004, Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	0,203 €/m^2 + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	0,135 €/m^2 + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	0,101 €/m^2 + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m^2	0,101 €/m^2 + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	0,099 €/m^2 + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé:

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et dés caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	**180 jours (1)(3)**
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	21,60 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année ([1])([2])	**180 jours** ([1])([3])
paquebots fluviaux Tarif en éuros/m^2	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	21,17 €	12,74 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

ll peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1erjanvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

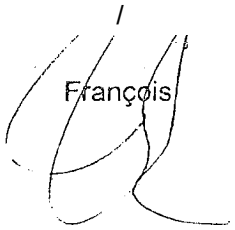

Voies navigables
de France

C.A. n°83

CONSEIL

D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5

OCTOBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2006

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15

décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de

plaisance 1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1) année
2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m^2
2. supérieur ou égal à 12 m^2 et inférieur à 25 m^2
3. supérieur ou égal à 25 m^2 et inférieur à 40 m^2
4. supérieur ou égal à 40 m^2 et inférieur à 60 m^2
5. supérieur ou égal à 60 m^2 et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit,:

	BATEAUX DE PLAISANCE						**COCHES NOLISES (9)**			
	Mus par la force humaine (6)	(- de 12 z	II (de 12 à - de 25 m^2)	III (de 25 à - de 40 m^2)	IV (de 40 à - de 60 m^2)	(60 m^2 et	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						**TARIFS EN EUROS/m^2**			
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(4) valable un jour daté
(5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
(6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
(7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
(8) nécessitant un certificat de capacité
(9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1 er juin)selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

II est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1 er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

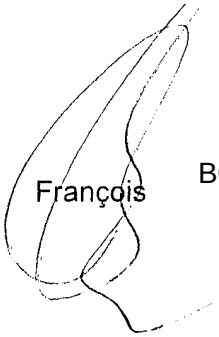

BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,
Secrétaire du conseil d'administration

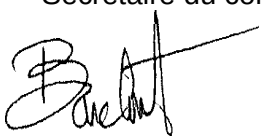

Jean-Pierre BOUCHUT

d

Voies navigables
de France

C.A. n° 87

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1er AOUT 2006

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relat if aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du l juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide : **Article 1er :**

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du l^er juillet 2006 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^er août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	**74,36**€
entre 3 000 et 999 T	**64,96**€
entre 1 700 et 999 T	**60,57**€
entre 1 100 et 699 T	**57,54**€
entre 500 et 1 099 T	**51,81**€
entre 200 et 499 T	**36,00**€
PEL < à 199 T	**20,18**€

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les

bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit ..... **0,000757** € **/Tk ;**
- réseau à grand gabarit ..... **0,000958** € **/Tk .**

Article 3 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1 e` août 2006

Régime normal

	~~Taux simple~~ (€)	~~Taux majoré~~ (€) ~~entre 22h et 6h~~
Pousseurs isolés	**9,88**	**14,83**
Caboteurs fluvio-maritimes	**29,66**	**44,49**
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	**29,66**	**44,49**
- de 751 à 1 500 T PEL	**19,78**	**29,66**
- de 501 à 750 T PEL	**14,83**	**22,24**
- inférieurs à 500 T PEL	**9,88**	**14,83**
Bateaux à passagers		**29,66**
grand gabarit	**19,78**	
gabarit Freycinet	**9,88**	**14,83**
Bateaux de plaisance Bateaux logements	**19,78**	**29,66**

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 :

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et' de la commande publique secrétaire du conseil •administration

Jean-Pierre BOUCHUT

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF ;

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Voies navigables
de France

C.A. n°88

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU

4 OCTOBRE 2006

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2007

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide : **Article 1er**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	**Mus à force humaine (5)**		**II**	**III**	**IV**	**V**
		- de 12 m^2	de 12 à - de 25m^2	de 25 à - de 40 m^2	de 40 à - de 60 m^2	60 m^2 et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(4) : valable un jour daté
(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• **pour les bateaux promenade de transport public de passagers**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m^2 + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m^2 + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m^2 + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• **pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m^2	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m^2 + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m^2 + 0,016 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• **pour les coches nolisés**

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m^2	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m^2	0,94 €	0,10 €

(1) paiement au comptant
(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4

La présente délibération, qui entre en vigueur au 1er janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

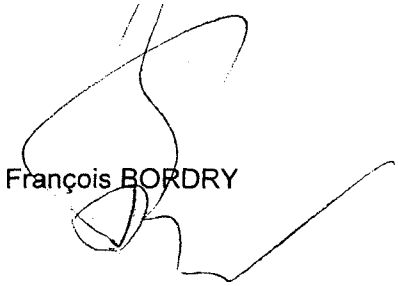

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

CA n°88

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006
DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LES TRANSPORTSPUBLICS DE PASSAGERS EN 2007µ

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991

susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel :** bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial :** bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade :** bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	0,207 €/m^2 + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	0,138 €/m^2 + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	0,103 €/m^2 + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m^2	0,103 €/m^2 + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m^2	0,101 €/m^2 + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m^2	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m^2	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m^2	22,03 €	13,25 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.
Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le ler juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m²	21,59 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le t^er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin :
20 % / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le ler juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^er janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur. des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 88

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU

4 OCTOBRE 2006

DELIBERATION.RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2007

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre

2005 Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

: **Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de**

plaisance 1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1) année
2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m^2
2. supérieur ou égal à 12 m^2 et inférieur à 25 m^2
3. supérieur ou égal à 25 m^2 et inférieur à 40 m^2
4. supérieur ou égal à 40 m^2 et inférieur à 60 m^2
5. supérieur ou égal à 60 m^2 et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m^2)	II (de 12 à - de 25 m^2)	III (de 25 à - de 40 m^2)	IV (de 40 à - de 60 m^2)	V (60 $m^{2\ et}$ +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m^2			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0,				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
(4) valable un jour daté
(5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
(6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
(7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
(8) nécessitant un certificat de capacité
(9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1e` juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) I1 est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à

accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1 er juin.

II peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

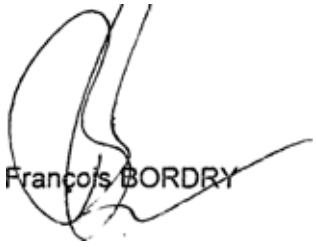

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique secrétaire du
conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables

de France

C.A. n° 91

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS

DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2007

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de

France décide : **Article 1 :**
Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1" juillet
2007 :

droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	**75,62** €
entre 3 000 et 4 999 T	**66,06** €
entre 1 700 et 2 999 T	**61,6** €
entre 1 100 et 1 699 T	**58,52** €
entre 500 et 1 099 T	**52,69** €
entre 200 et 499 T	**36,00** €
PEL < à 199 T	**20,18** €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du l 0eme voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-

kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit ..... 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit ..... 0,000978 €/tk

Article 2 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1er

juillet 2007 Régime normal

	Taux simple (€)	**Taux majoré** (€) **entre 22h et 6h** *
Pousseurs isolés	**10,05**	**15,08**
Caboteurs fluvio-maritimes	**30,16**	**45,25**
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	**30,16**	**45,25**
- de 751 à 1 500 T PEL	**20,12**	**30,16**
- de 501 à 750 T PEL	**15,08**	**22,62**
- inférieurs à 500 T PEL	**10,05**	**15,08**
Bateaux à passagers	**20,12**	**30,16**
grand gabarit	**10,05**	**15,08**
gabarit Freycinet		
Bateaux de plaisance	**20,12**	**30,16**
Bateaux-logements		

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du

taux simple. Régime exceptionnel :
Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 :
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

SERVICES DE L'ÉTAT

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la circulaire S.J. 07-027-SDOPJ-SDG du 18 avril 2007 ;

Vu l=article R. 213-31 du code de l=Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d=appel ;

Vu l=article R. 242-1 du code de l=Organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu leur précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d=Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d=appel ;

Vu la décision de nomination en date du 6 juillet 2000 et Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE ;

DÉCIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de notre signature est donnée à Monsieur SENTIS Gérard, Directeur Délégué à l=Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions en matière de compétence conjointe pour les marchés publics en leur qualité de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l=attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Délégation conjointe de notre signature est donnée aux Directeurs de greffe et Greffiers Chefs de greffe des juridictions du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE ainsi qu=aux Greffiers en chef responsables de gestion au Service administratif régional de la Cour d=appel de GRENOBLE et des Présidents des Tribunaux de commerce :

- Pour l=émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

- Pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l=ensemble du ressort de la Cour d=appel est inférieur à 135 000 i hors taxes.

Une liste nominative des agents concernés est jointe en annexe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction, Directeurs de greffe et Chefs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE, ainsi qu=au Trésorier Payeur Général du département de l=Isère.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des départements de l=Isère, de la Drôme, et des Hautes Alpes.

Fait à GRENOBLE le 4 mai 2007

Le Procureur Général, Le Premier Président,

André RIDE Charles CATTEAU

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS AYANT DÉLÉGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Directeurs de greffe : (A)

- Cour d=appel : Madame Marie-Dominique RAGOT
- Tribunal de grande instance de GRENOBLE : Madame Geneviève BOURZAY CROZE
- Tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU: Madame Régine PETREQUIN
- Tribunal de grande instance de VALENCE : Madame Françoise CHAUVIN
- Tribunal de grande instance de VIENNE : Monsieur Claude RUSSIER
- Tribunal de grande instance de GAP : Madame Murielle LABROUSSE
- Tribunal d=instance de GRENOBLE : Monsieur Jacques PARRA
- Tribunal d=instance de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Muriel BONAZZI
- Tribunal d=instance de VALENCE : Mademoiselle Marielle FRECHET
- Tribunal d=instance de VIENNE : Madame Colette LENOIR

- Tribunal d=instance de SAINT MARCELLIN : Madame Béatrice SENTIS
- Tribunal d=instance de ROMANS : Madame Colette DEBRAY
- Tribunal d=instance de MONTÉLIMAR : Madame Jacqueline REYNAUD
- Tribunal d=instance de GAP : Madame Monique COMBE
- Conseil de prud=hommes de GRENOBLE : Monsieur Eric VIALLE
- Conseil de prud=hommes de VIENNE : Monsieur Edmond BRAZES
- Conseil de prud=hommes de VALENCE : Monsieur Richard PIERROT
- Conseil de prud=hommes de ROMANS : Madame Elisabeth MONTEIL
- Conseil de prud=hommes de MONTÉLIMAR : Madame Christiane ROBERT

Chefs de greffe : (B)

- Tribunal d=instance de LA MURE : Madame Chantal MOUSSAY
- Tribunal d=instance de DIE : Madame Jocelyne GEORGET
- Tribunal d=instance de NYONS : Madame Elisabeth THIERS
- Tribunal d=instance de BRIANÇON : Mademoiselle Marie-Thérèse MICHEL
- Conseil de prud=hommes de VOIRON : Madame Martine BALTHAZARD
- Conseil de prud=hommes de LA TOUR DU PIN : Madame Florence FABRE
- Conseil de prud=hommes de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Andrée TARANTINI
- Conseil de prud=hommes de GAP : Madame Eliane CHAILLOL
- Conseil de prud=hommes de BRIANÇON : Madame Muriel FERDINAND

Responsables de gestion S.A.R. :

- Gestion Budgétaire : Monsieur Jean Marie PIERRON
- Gestion des Ressources Humaines : Mademoiselle Anne BONIN
- Gestion de la Formation : Madame Marie Sophie FRIOT-NEUBERT
- Gestion de l=informatisation : Mademoiselle Françoise TICOZZI
- Gestion des Services Communs : Madame Anne DEMEURE-VALLIN
- Service Immobilier : Monsieur Jean Louis LAMOILLE

Présidents des Tribunaux de commerce :

- Tribunal de commerce de GRENOBLE : Monsieur Berrnard DEMEURE
- Tribunal de commerce de VIENNE : Monsieur Bruno POLSINELLI
- Tribunal de commerce de GAP : Monsieur Jean Paul OLIVE
- Tribunal de commerce de DIE : Monsieur Jean Paul BONNARD
- Tribunal de commerce de ROMANS : Monsieur Michel FINOT

Commission d'appel d'offres lancée en vue de l'attribution des marchés publics passés au nom de l'Etat pour le ressort de la Cour d'appel de Grenoble

Monsieur le Premier Président de la cour d'Appel de Grenoble
Monsieur le Procureur Général près ladite cour

Le 26 juin 2007

Vu le code des marchés publics (décret N2006-975) du 1er Août 2006 et notamment les articles relatifs à la commission d'ouverture des plis ;

Vu l'article 21 du code des marchés publics ;

Vu le décret du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires, portant modification du Code de l'organisation judiciaire et donnant délégation conjointe du garde des sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et à Monsieur le Procureur Général près ladite cour, pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel en qualité de Pouvoir Adjudicateur ;

DECIDENT

Article 1er : la Commission d'Appel d'Offres est chargée d'ouvrir et d'examiner les plis reçus des candidats aux marchés publics de travaux, fournitures et services. Lesdits marchés sont passés au nom de l'Etat par les services de la Cour d'Appel de Grenoble placés sous l'autorité des chefs de cour ;

La commission est composée comme suit :

Membres à voix délibératives :

- aux fins de présider la commission d'appel d'offres : le greffier en chef, Directeur Délégué à l'administration judiciaire régionale, ou en son absence, le greffier en chef responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional de la cour d'appel de Grenoble ;
- le Greffier en Chef, responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés Publics, ou en cas d'empêchement son représentant ;

Membres à voix consultatives

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes ou son représentant

Article 2 Le secrétariat de la commission est assuré par le service marchés publics du service administratif régional ;

Article 3 Le président peut désigner, à titre consultatif, l'homme de l'art et, ou tout magistrat, fonctionnaire ou agent dont la présence est jugée utile ;

Article 4 : La présente décision remplace et annule la décision du 4 janvier 2006.

Le Procureur Général
André RIDE

Le Premier Président
Charles CATTEAU

PREFECTURE N2007-06166
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D=APPEL DE GRENOBLE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS - POUVOIR ADJUDICATEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D=APPEL DE GRENOBLE Et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la circulaire S.J. 07-027-SDOPJ-SDG du 18 avril 2007 ;

Vu l=article R. 213-31 du code de l=Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d=appel ;

Vu l=article R. 242-1 du code de l=Organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu leur précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d=Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d=appel ;

Vu la décision de nomination en date du 6 juillet 2000 et Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE ;

DÉCIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de notre signature est donnée à Monsieur SENTIS Gérard, Directeur Délégué à l=Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions en matière de compétence conjointe pour les marchés publics en leur qualité de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l=attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Délégation conjointe de notre signature est donnée aux Directeurs de greffe et Greffiers Chefs de greffe des juridictions du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE ainsi qu=aux Greffiers en chef responsables de gestion au Service administratif régional de la Cour d=appel de GRENOBLE et des Présidents des Tribunaux de commerce :

- Pour l=émission et la signature des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

- Pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l=ensemble du ressort de la Cour d=appel est inférieur à 135 000 i hors taxes.

Une liste nominative des agents concernés est jointe en annexe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction, Directeurs de greffe et Chefs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE, ainsi qu=au Trésorier Payeur Général du département de l=Isère.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des départements de l=Isère, de la Drôme, et des Hautes Alpes.

Fait à GRENOBLE le 4 mai 2007

Le Procureur Général, Le Premier Président,

André RIDE Charles CATTEAU

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS AYANT DÉLÉGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Directeurs de greffe : (A)

- Cour d=appel : Madame Marie-Dominique RAGOT
- Tribunal de grande instance de GRENOBLE : Madame Geneviève BOURZAY CROZE
- Tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU: Madame Régine PETREQUIN
- Tribunal de grande instance de VALENCE : Madame Françoise CHAUVIN
- Tribunal de grande instance de VIENNE : Monsieur Claude RUSSIER
- Tribunal de grande instance de GAP : Madame Murielle LABROUSSE
- Tribunal d=instance de GRENOBLE : Monsieur Jacques PARRA
- Tribunal d=instance de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Muriel BONAZZI
- Tribunal d=instance de VALENCE : Mademoiselle Marielle FRECHET
- Tribunal d=instance de VIENNE : Madame Colette LENOIR
- Tribunal d=instance de SAINT MARCELLIN : Madame Béatrice SENTIS
- Tribunal d=instance de ROMANS : Madame Colette DEBRAY
- Tribunal d=instance de MONTÉLIMAR : Madame Jacqueline REYNAUD
- Tribunal d=instance de GAP : Madame Monique COMBE
- Conseil de prud=hommes de GRENOBLE : Monsieur Eric VIALLE

- Conseil de prud=hommes de VIENNE : Monsieur Edmond BRAZES
- Conseil de prud=hommes de VALENCE : Monsieur Richard PIERROT
- Conseil de prud=hommes de ROMANS : Madame Elisabeth MONTEIL
- Conseil de prud=hommes de MONTÉLIMAR : Madame Christiane ROBERT

Chefs de greffe : (B)

- Tribunal d=instance de LA MURE : Madame Chantal MOUSSAY
- Tribunal d=instance de DIE : Madame Jocelyne GEORGET
- Tribunal d=instance de NYONS : Madame Elisabeth THIERS
- Tribunal d=instance de BRIANÇON : Mademoiselle Marie-Thérèse MICHEL
- Conseil de prud=hommes de VOIRON : Madame Martine BALTHAZARD
- Conseil de prud=hommes de LA TOUR DU PIN : Madame Florence FABRE
- Conseil de prud=hommes de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Andrée TARANTINI
- Conseil de prud=hommes de GAP : Madame Eliane CHAILLOL
- Conseil de prud=hommes de BRIANÇON : Madame Muriel FERDINAND

Responsables de gestion S.A.R. :

- Gestion Budgétaire : Monsieur Jean Marie PIERRON
- Gestion des Ressources Humaines : Mademoiselle Anne BONIN
- Gestion de la Formation : Madame Marie Sophie FRIOT-NEUBERT
- Gestion de l=informatisation : Mademoiselle Françoise TICOZZI
- Gestion des Services Communs : Madame Anne DEMEURE-VALLIN
- Service Immobilier : Monsieur Jean Louis LAMOILLE

Présidents des Tribunaux de commerce :

- Tribunal de commerce de GRENOBLE : Monsieur Berrnard DEMEURE
- Tribunal de commerce de VIENNE : Monsieur Bruno POLSINELLI
- Tribunal de commerce de GAP : Monsieur Jean Paul OLIVE
- Tribunal de commerce de DIE : Monsieur Jean Paul BONNARD
- Tribunal de commerce de ROMANS : Monsieur Michel FINOT

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

PREFECTURE N°2007-05086

Délégation de signature.

Suite à des modifications d'effectifs à la Recette des Finances de Vienne, avec l'agrément de Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l' Isère, j'ai arrêté ainsi qu'il suit la liste de mes mandataires, à compter du 11juin 2007.

M. GOURDIN Jacques	**1 <u>Délégation Générale.</u>** **Mes adjoints :** M. GOURDIN Jacques, chef de division, Mme COLOMBIER Catherine, M. LECLERC Patrick, inspecteurs du Trésor Public reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes et documents relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.
Mme COLOMBIER Catherine	
M. LECLERC Patrick	
Mme BOUVIER Françoise	**2 <u>Délégation Spéciale.</u>** Elle est consentie pour le cas d'empêchement de ma part ou de celle de mes adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, Mmes BOUVIER Françoise, OTERNAUD Isabelle, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de signer tous reçus, récépissés, déclarations de recettes, ordres de paiement, ordres de virements, chèques sur le Trésor, endos et acquis de chèques de toute nature, accusés de réception et documents comptables.
Mme OTERNAUD Isabelle	

Vous voudrez bien trouver ci-contre un spécimen de la signature de mes mandataires à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

LE 11 JUIN 2007
Jean-Denis SAUVÉ

PREFECTURE N°2007-05538
Délégation au receveur des finances

Je soussigné, Alain BONEL, Trésorier-payeur général de l'ISERE, autorise M. Jean Denis SAUVE, receveur des Finances de VIENNE, à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

Gestion des moyens

× Gestion de l'équipe de renfort départementale de l'arrondissement financier de VIENNE.

× Répartition de l'enveloppe des moyens en auxiliaires allouée à son arrondissement.

× Suivi des chantiers immobiliers, en liaison avec le secrétaire général de la trésorerie générale.

Recouvrement

× Examen et autorisation directs des demandes de saisies immobilières présentées par les comptables de l'arrondissement financier, autorisation délivrée aux comptables de procéder à une vente mobilière ou immobilière, après consultation du préfet, si besoin est (art. R 260 A-1 du Livre des Procédures Fiscales - Instruction 77-85 A 3 du 23 juin 1977).

× Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales).

× Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel (instruction 04-005 - A 3 du 2 septembre 2004).

× Gestion des relations avec les sous-préfectures et la Chambre régionale des comptes pour le recouvrement des créances à l'encontre des débiteurs publics.

× Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt.

× Instruction des demandes de décharges de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du directeur des Services Fiscaux, dans les limites d'un seuil de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt dix huit euros et 03 centimes (304 898.03 €) par cote (art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales).

× Octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

× Examen des réserves et octroi des délais supplémentaires demandés par les comptables entrants de l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs (instruction 97-113 - V 1 du 13 novembre 1997).

× Instruction et décision sur les demandes d'admission en non-valeur des comptables du Trésor de l'arrondissement (décret 99-889 du 21 octobre 1999).

Secteur public local

× Remises de service des agents comptables des Etablissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux nationaux et des GIP implantés dans l'arrondissement financier et signature des documents y afférents.

- Présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre de l'article L 2332 - 2 du code général des collectivités territoriales et l'article 70 de la loi du 31 mai 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947.

- Validation et signature des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense émanant des postes comptables non centralisateurs du ressort de son arrondissement financier.

Les présentes délégations consenties dans les domaines énoncés sont valables jusqu'à éventuelle modification ou retrait de ma part. Elles prennent naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assure plus les fonctions de receveur des Finances de VIENNE ou le déléguant ses fonctions de Trésorier-payeur général de l'ISERE.

En cas d'empêchement de M. Jean Denis SAUVE, la délégation susvisée s'applique à :

- Jacques GOURDIN, receveur percepteur ;
- Patrick LECLERC, inspecteur ;
- Catherine COLOMBIER, inspecteur.

adjoints au receveur des Finances de VIENNE pour l'ensemble des domaines précités.

Le Trésorier-payeur général,
Grenoble, le 11 juin 2007
Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE MODIFICATIF N°2007-05972

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n° 2007-38-017 du 08 mars 2007 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Vu les propositions du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, du 14/09/05, du 25/08/06 et du 12/02/07de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° **2006-RA-339** du 14 septembre 2006 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme BAUDRU Fabienne, association UNAFAM 38, titulaire
Mme PAYN Fabienne, association RAPSODIE, titulaire

M. BOURSIER Henry, association UNAFAM 38, suppléant
Mme FILLOL Danièle, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N°2007-05973

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n° 2005-38-188 du 10/10/05 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC Que Choisir, du 31/08/05 et du 15 février 2007 de l'association UNAFAM 38, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2005-RA-375 du 2 décembre 2005 susvisé est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme GODDARD Michelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire
Mme MICHAELIAN Elisabeth, association UNAFAM, titulaire

Mme FRANCOIS Monique, association UFC QUE CHOISIR, suppléante
M. TILLOT Georges, association UNAFAM 38, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N°2007-05974

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu l'arrêté n°2005-38-187 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Région Rhône-Alpes portant composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin
Vu les propositions du 06/07/05 de l'association Ligue Nationale contre le Cancer et de l'association AIDE à Domicile en Milieu Rural, et du11/04/07 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes **n° 2006-RA-75** du 21 mars 2006 susvisé est modifié (membre suppléant désigné par l'Association UDAF)

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme BERTHET Bernadette, Association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
M.FAGOT-REVURAT Jean, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire

Mme DEL RIO Nicole, Association ADASIR, suppléante
Mme RIOU Sylviane, Association UDAF, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite

reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2007-05984

Arrêté de désignation des représentants des usagers de la CRUQ de la clinique Saint Vincent de Paul

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions de l'Association BIEN NAITRE du 06 mars 2006, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Clinique Saint Vincent de Paul,** au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme LAMBRECHT Sandrine, Association BIEN NAITRE, titulaire
Non désigné, titulaire

Mme GIRARD–HAINGUE Gaëlle, Association BIEN NAITRE, suppléante
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2007-05985

Arrêté de désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la clinique Le Côteau

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions de l'Association UNAFAM 38 du 15 février 2007, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Clinique Le Côteau,** au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme LANOUE Marie-Claude, Association UNAFAM 38, titulaire
Non désigné, titulaire

Mme DUSONCHET Michèle, Association UNAFAM 38, suppléante
Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE MODIFICATIF N°2007-05986

Désignation des représentants des usagers au sein de la CRUQ de la Clinique Universitaire "Georges Dumas"

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du CISSRA- Association APF- du 21/12/06, et de l'Association UNAFAM 38 du 15 février 2007, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes **n° 2007-RA-46** du 08 février 2007 susvisé, est modifié (membre suppléant désigné par l'association APF)

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Clinique Universitaire "Georges Dumas"**, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme DUSONCHET Michèle, Association UNAFAM 38, titulaire
Mme CHABERT Françoise, Association RAPSODIE, titulaire

Mme LANOUE Marie-Claude, Association UNAFAM 38, suppléante
Mme CUEVAS Rose-Marie, Association APF, suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 22 mai 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

PREFECTURE N°2007-06167
Décision portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8 et R. 57-8-1 ;

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **M. MASSARD Yannick**, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Mme MOUSSEEFF Valérie**, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **M. LE DOUCE Claude**, Attaché d'Administration et d'Intendance, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **M. EGGOH Yinnah**, Capitaine, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **M. YAZID Améziane,** Lieutenant, Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **M. CONSTANT Jérôme,** Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 7 :
Délégation permanente est donnée à **M. THUILLEZ Mar**c, Lieutenant, Chef Infra, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 8 :
Délégation permanente est donnée à **M. BOUTARIC Philippe,** Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 9 :
Délégation permanente est donnée à **M. REBEL Laurent,** Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 10 :
Délégation permanente est donnée à **M. YUNG Sébastien,** Premier Surveillant**,** Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 11 :
Délégation permanente est donnée à **M. ARNAUD Alain,** Premier Surveillant, Adjoint au Chef du Centre de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.
Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **M. SAVIN Emmanuel,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **M. REVERRET Emmanuel,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **M. PONARD Emmanuel,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **M. MEVEL Philippe,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **M. ALEXANDRE Guy**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Mme VELLUTINI Sylvie,** Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **M. DREVET Dominique,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **M. SIMON David,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **M. RAPATEL** Jean-Baptiste, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **M. PEREZ Gérard,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **M. BROUSSET Thierry**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **M. NARKUN Eric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **M. BERT Yvan**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Saint Quentin Fallavier, le 22 mai 2007
Le Chef d'établissement,
Jean-Claude BOZZI

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8	X	X	X								
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire)	Art. D 85	X	X	X	X	X	X	X		X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art D 91	X	X	X	X	X	X	X		X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	X	X	X								
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X	X	X	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D. 124	X	X	X								
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D.250-1	X	X	X								
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. 250-4	X	X	X								
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	X	X								
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. 254	X	X	X								
Décision en cas de recours grâcieux des détenus	Art. D.259	X	X	X								
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D. 273	X	X	X	X	X	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention	Art. D. 274	X	X	X	X	X	X					
Décision des fouilles des détenus	Art. D. 275	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. 57-8-1 D. 227	X	X	X	X	X	X					

Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R. 57-8-1, D. 283-1-5, D. 283-2-1, D. 283-2-2	X	X	X								
Placement provisoire à l'isolement	R. 57-9-10	X	X	X								
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D. 330	X	X	X								
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D. 331	X	X	X								
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de commages matériels causés	Art. D. 332	X	X	X	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D. 336	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D. 340	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D. 388	X	X	X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D. 389	X	X	X								

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	**Source : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**A.A.L.**	**Chef détention ou chef permanence**	**Adjoint chef de détention**	**Chef Infra**	**Responsable MA**	**Responsable CD**	**Adjoint MA**	**Adjoint CD**	**1er surveillant**
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D. 390	X	X	X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D. 390-1	X	X	X								
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	X	X	X								
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D. 403, D. 401, D. 411	X	X	X								
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D. 405	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D. 406	X	X	X								

Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis	Art. D. 409	X	X	X								
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D. 414	X	X	X								
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D. 417	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D. 421	X	X	X								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D. 422	X	X	X								
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D. 423	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D. 435	X	X	X								
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D. 446	X	X	X								
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D. 446	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou a des jeux excluant toute idée de gain	Art. D. 448	X	X	X								
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, ou de libération.	Art. D. 449	X	X	X	X	X			X		X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale	Art. D. 454	X	X	X								
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D. 455	X	X	X								
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 459-3	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D. 473	X	X	X								
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D. 250, D. 251-6	X	X	X	X							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R. 57-9-10, D. 250-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi	Art. D. 99	X	X	X	X	X	X					
Suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande d'un médecin	Art. D. 251-4	X	X	X								
Retenue de la correspondance d'un détenu	Art. D. 415, D. 416	X	X	X	X	X	X					
Retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 444-1	X	X	X								
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration	Art. D. 444-1	X	X	X								
Communication d'un document administratif	Loi du 17,07,78	X	X	X								